Quatre-vingtième année. — N° 154. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 1er Juillet 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1040 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 (p. 6339).

Loi n° 48-1041 du 30 juin 1948 modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel (p. 6339).

Loi n° 48-1042 du 30 juin 1948 tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales (p. 6339).

Loi n° 48-1043 du 30 juin 1948 tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle (p. 6339).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 30 juin 1948 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique (p. 6339).

Ministère de la justice.

Arrêté portant mutations, rétrogradation, révocations et radiation des cadres (administration pénitentiaire (p. 6343).

Médaille pénitentiaire (p. 6343).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 juin 1948 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de la Tour-Blanche (Dordogne) (p. 6340).

Décret n° 48-1044 du 30 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour la détermination des modalités d'utilisation du crédit provisionnel de 2 milliards de francs constitué par la loi du 21 mars 1948 en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948 sur l'ensemble du territoire (p. 6340).

Ministère des forces armées.

Décrets des 23, 25 et 26 juin 1948 portant nominations, annulation de nomination et admission (armée de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 6343).

Décrets du 25 juin 1948 portant attribution de la médaille des évadés et rectificatif à un décret antérieur (p. 6344).

Décret n° 48-1045 du 30 juin 1948 fixant les sièges du tribunal militaire permanent établi au Maroc (p. 6351).

Décision portant désignation d'un médecin militaire pour faire partie de la dixième promotion de l'école d'état-major (p. 6351).

Tableau de départ colonial du 1er juillet 1948 (p. 6351).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 20 mai 1948 portant remise de débet (p. 6353).

Arrêté du 28 juin 1948 portant répartition d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) (p. 6353).

Arrêté du 28 juin 1948 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1946 portant application de l'article 16 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 (p. 6359).

Arrêté portant permutation (directions départementales des contributions indirectes) (p. 6359).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 juin 1948 portant modification du taux de la taxe destinée à assurer le financement du comité général interprofessionnel chanvrier (p. 6359).

Arrêté du 15 juin 1948 tendant à étendre aux cidres, poirés, eaux-de-vie de cidre, calvados et moûts concentrés de pommes les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1946 relatif à l'exportation, l'expédition à destination des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat français, des vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux et eaux-de-vie (p. 6359).

Arrêtés du 15 juin 1948 portant application du label d'exportation au persil, aux fraises, aux épinards, aux abricots, au cassis, au fenouil, à l'ail, aux navets, aux pêches, aux pois en cosses et aux asperges (p. 6360).

Arrêtés des 16 et 18 juin 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6365).

Arrêté du 17 juin 1948 modifiant l'état de classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie (p. 6365).

Arrêté du 17 juin 1948 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 1948-1949 (p. 6366).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 juin 1948 portant création d'un brevet professionnel (p. 6340).

Arrêté du 10 juin 1948 portant création de cours professionnels obligatoires (p. 6340).

Arrêté du 21 juin 1948 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1934 fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 6340).

Arrêtés portant nominations, maintien en situation d'activité et radiation des cadres:
Administration centrale (p. 6340).
Conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 6340).
Enseignement supérieur (p. 6340).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 28 juin 1948 portant admission à la retraite, plaçant et maintenant dans la position de mission:
Administrateurs des colonies (p. 6340).
Eaux et forêts des colonies (p. 6340).
Magistrature d'outre-mer (p. 6340).
Vétérinaires des colonies (p. 6340).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 5 mai 1948 déterminant les conditions de survol du continent africain (p. 6367).

Arrêté du 3 juin 1948 portant délivrance de licences d'agences de voyages (p. 6367).

Arrêté du 11 juin 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6367).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 6367).

Arrêté portant acceptation de démission (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 6367).

Listes d'admissibilité au concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat et à l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 6368).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 30 juin 1948 portant nomination du directeur de l'office national d'immigration (p. 6368).

Arrêté du 22 juin 1948 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 6368).

Arrêtés du 23 juin 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et de prévoyance (p. 6368).

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mai 1947 instituant auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale une commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie (rectificatif) (p. 6368).

Arrêtés nommant des membres des comités techniques nationaux (accidents du travail) (p. 6368).

Arrêté portant avancement de grade (administration centrale) (p. 6368).

Arrêtés portant promotions et titularisation (contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 6368).

Décision du 22 juin 1948 portant classification des emplois dans l'industrie des épaulettes pour vêtements (p. 6369).

Décision du 28 juin 1948 portant classification des emplois dans divers commerces de gros non alimentaires (p. 6369).

Circulaire n° 203 SS du 30 juin 1948 relative à l'application de la loi du 13 mai 1948 (retenue au profit du Trésor à opérer par les caisses primaires de sécurité sociale sur le montant des honoraires et émoluments payés en application de la législation sur les accidents du travail) (p. 6371).

Tableaux d'avancement d'échelon du personnel titulaire de l'administration centrale pour l'année 1948 (p. 6371).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 30 juin 1948 remettant un directeur à la disposition de son administration d'origine et lui conférant l'honorariat (p. 6353).

Arrêté du 18 juin 1948 portant autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers (p. 6353).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 6353).

Arrêtés portant nomination et suspension de fonctions (inspection de la population et médecins des services antituberculeux) (p. 6353).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 8 juin 1948 modifiant l'arrêté du 13 juin 1947 portant création d'un comité des œuvres sociales au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 6367).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 6372).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6375).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations et annulation de convocation de commissions (p. 6377).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Première liste d'admissibilité aux concours normal et spécial d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) en 1948 (p. 6378).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 6379).

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne (p. 6379).

Avis concernant application pour l'or industriel de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français (p. 6379).

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 6379).

Avis n° 334 de l'office des changes relatif aux opérations à terme sur le marché libre des devises (rectificatif) (p. 6379).

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 6379).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement au timbre (p. 6379).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 6379).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision générale H. 110, du 24 juin 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels fixant le contingent de « secteur libre » des producteurs de papier en l'état pour le troisième trimestre 1948 (p. 6379).

Décision générale H. 111, du 24 juin 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant certains services, organismes et fabricants à s'approvisionner en papier impression écriture sans titre de répartition (p. 6380)

Décision générale H. 112, du 24 juin 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels portant modifications au régime de répartition établi pour les papiers couchés d'édition et d'impression (p. 6380).

Décision générale L. 42, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente de ciment sans titre de répartition (p. 6380).

Décision générale L. 43, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente du kaolin sans titre de répartition (p. 6380)

Décision générale L. 44, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente des tuyaux de drainage sans titre de répartition (p. 6381)

Décision générale L. 45, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente des briques et des tuiles sans titre de répartition (p. 6381).

Décision générale L. 46, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente des carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé et des carreaux de céramique pour dallage sans titre de répartition (p 6381).

Annonces (p. 6382).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 76 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 30 juin 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4171).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 36

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 30 juin 1948 (p. 621).

PRIX : 3 F

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 12

Avis et rapports. — Séances des 22 et 23 juin 1948 (p. 157).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1040 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

Après avis du Conseil économique,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme globale de 2.827.000.000 de francs applicables au chapitre 900 du budget de la France d'outre-mer « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ». Les autorisations de promesses de subventions seront couvertes tant par les crédits ouverts ci-après que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 426 millions de francs applicables au chapitre 900 du budget de la France d'outre-mer « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-1041 du 30 juin 1948 modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Pour les cours d'assises qui seront désignées par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 391 du code d'instruction criminelle, il sera tiré au sort, pour la formation de la liste de session, vingt-trois jurés et cinq jurés suppléants.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'être applicables à une date qui sera déterminée par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1042 du 30 juin 1948 tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, est modifié comme suit:

« Les étrangers ayant la qualité de résident ordinaire ou privilégié bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par la présente loi. Les étrangers ayant la qualité de résident temporaire n'en peuvent bénéficier que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1er avril 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

LOI n° 48-1043 du 30 juin 1948 tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 387 du code d'instruction criminelle est remplacée par la disposition suivante:

« En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le maire du chef-lieu de canton; en cas d'empêchement, ce dernier sera remplacé par un de ses adjoints dans l'ordre des nominations. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 30 juin 1948 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948;

Vu le décret du 24 mai 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Herman, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Crepey, lequel a cessé ses fonctions de directeur de l'administration centrale.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création d'un brevet professionnel.

Par arrêté en date du 4 juin 1948, un brevet professionnel de « couturière » a été créé dans le département du Nord.

Création de cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 10 juin 1948, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue dans la commune de Grandcamp-les-Bains (Calvados).

Conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 21 juin 1948, l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1934 fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique est complété comme suit:

. . . . . .

« En outre, les candidats titulaires, soit du brevet d'ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures, soit du brevet d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers et qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, peuvent être admis, sur leur demande, en deuxième année, dans la mesure des places disponibles.

« Cette décision prendra effet le 1er octobre 1948. »

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 juin 1948, M. Rostand (Claude), agent supérieur de 2e classe (1er échelon), est rayé des contrôles de l'administration centrale, à compter du 1er février 1948.

Par arrêté en date du 16 juin 1948, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1947.

Mme Barbillon (Louise), commis principal d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, entrée tardivement dans les cadres, est maintenue en situation d'activité, conformément à l'article 5 de la loi du 18 août 1936, à compter du 25 janvier 1948.

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 23 juin 1948, M. Faral, administrateur du Collège de France, membre de l'Institut, est nommé vice-président du conseil supérieur de l'éducation nationale pour l'année 1948.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 18 juin 1948, M. Berthomieu (Henry), aide-astronome à l'observatoire de Toulouse, est nommé, à dater du 1er janvier 1948, astronome adjoint au même observatoire, en remplacement numérique de M. Goudey, astronome adjoint à l'observatoire de Besançon, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A compter de cette date, M. Berthomieu sera rangé dans la 5e classe de l'emploi (144.000).

Par arrêté en date du 18 juin 1948, M. Santon, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de Grenoble, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences de mécanique des fluides à ladite faculté, à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 juin 1948 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 28 juin 1948, M. Rougni (Jules-Lucien), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 23 juillet 1948.

Décret du 28 juin 1948 plaçant dans la position de mission un inspecteur général des eaux et forêts aux colonies.

Par décret en date du 28 juin 1948, M. Aubreville (André), inspecteur général de 1re classe des eaux et forêts aux colonies, en service au département, est placé dans la position de mission, pour une durée inférieure à six mois, à compter du jour de son embarquement.

Il se rendra à Madagascar, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Congo belge.

Décret du 28 juin 1948 maintenant en mission un magistrat dans les territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 28 juin 1948, M. Rolland, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, placé en position de mission à Madagascar, en qualité de conseiller technique près du haut commissaire de la République, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période de trois mois, dans les conditions prévues par le décret du 25 mars 1948.

Décret du 28 juin 1948 plaçant dans la position de mission en France un vétérinaire inspecteur des colonies.

Par décret en date du 28 juin 1948, M. Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur principal de 2e classe, chef du service de l'élevage du Tchad, est placé dans la position de mission en France, du 30 avril au 30 mai 1948, pour représenter l'Afrique équatoriale française à la seizième session de l'office international des épizooties.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 26 juin 1948 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de la Tour-Blanche (Dordogne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926,

Considérant que les dissensions entre le maire de la commune de la Tour-Blanche (Dordogne) et la majorité du conseil municipal revêtent un degré d'acuité tel que la gestion des affaires municipales est en péril,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Tour-Blanche (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée des MM. Costes (Jean), Duverneuil (Valentin), Chaumette (François).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret n° 48-1044 du 30 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour la détermination des modalités d'utilisation du crédit provisionnel de 2 milliards de francs constitué par la loi du 21 mars 1948 en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948 sur l'ensemble du territoire.

RAPPORT

La loi n° 48-473 du 21 mars 1948 a constitué un crédit provisionnel de deux milliards de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948 sur l'ensemble du territoire, en laissant le soin à un règlement d'administration publique de déterminer les modalités d'utilisation de ce crédit.

Tel est l'objet du présent décret qui fixe la répartition sur les bases suivantes:

Une somme de 621 millions de francs est destinée à la réfection du domaine public de l'Etat (routes nationales, voies navigables, forêts domaniales).

Un crédit de 169 millions est destiné à accorder aux collectivités locales des subventions pour remise en état de leur domaine suivant les barèmes en vigueur qui pourront exceptionnellement être majorés de 50 p. 100.

En ce qui concerne la réfection des ouvrages de défense des terres et des lieux habités qui incombe normalement aux communes ou aux riverains, il paraît nécessaire, en raison de son urgence, de laisser à l'Etat l'initiative et la direction des travaux. Un crédit de 370 millions est ouvert à cet effet, les intéressés devant participer à 20 p. 100 de la dépense.

Enfin, un crédit de 840 millions de francs est réservé à l'attribution aux particuliers sinistrés d'indemnités calculées suivant des modalités différentes selon qu'il s'agira de dégâts mobiliers ou immobiliers.

Au regard de l'importance des dommages causés comparée au crédit provisionnel institué par la loi, il est apparu qu'il était préférable, afin de permettre une indemnisation plus substantielle des dommages de caractère familial, de ne pas appliquer ce crédit de 840 millions de francs, d'une part aux dégâts causés aux matériels et stocks des entreprises industrielles et commerciales et d'autre part à ceux causés aux récoltes, cultures et cheptel, dont la réparation peut être immédiatement facilitée par un système de prêts.

Le Gouvernement se propose, dans cet esprit, de demander au Parlement, dans la loi de finances qui lui sera soumise prochainement, des facilités de crédit pour les industriels, commerçants et agriculteurs sinistrés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-473 du 21 mars 1948 tendant à l'ouverture du crédit provisionnel de 2 milliards de francs en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948 sur l'ensemble du territoire, et notamment l'alinéa 2 de son article unique aux termes duquel « un règlement d'administration publique détermine les modalités d'utilisation de ce crédit »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dommages de caractère exceptionnel causés aux particuliers, aux départements, aux communes et aux établissements publics par les calamités publiques qui se sont produites sur l'ensemble du territoire du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948, dans les zones et pour les périodes qui seront délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, pourront donner lieu à l'attribution d'indemnités ou de subventions provisionnelles, dans les conditions et limites fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les indemnités seront accordées par le préfet, dans chaque département, après avis d'une commission réunie sous sa présidence et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales pourront percevoir en réparation des dégâts causés aux biens mobiliers d'usage familial ou artisanal, à l'exception des dommages causés aux denrées alimentaires, des indemnités dont les maxima sont fixés par tranche ainsi qu'il suit, la tranche supérieure à 500.000 F n'étant pas prise en considération:

De 10.000 à 50.000: 75 p. 100 du montant du dommage.

De 50.000 à 100.000: 50 p. 100 du montant du dommage.

De 100.000 à 500.000: 25 p. 100 du montant du dommage.

Les indemnités seront accordées compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà reçus.

Art. 4. — Le barème déterminé à l'article précédent est applicable à l'indemnisation des artisans qui feront deux déclarations séparées, l'une pour leur mobilier personnel, l'autre pour leur outillage et leurs stocks professionnels et pourront percevoir à ces titres deux indemnités distinctes qui se cumuleront.

Art. 5. — Les dégâts causés aux immeubles bâtis ou non bâtis autres que ceux à usage agricole, industriel ou commercial pourront donner lieu à indemnités, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et de la nature du dommage subi, dans la limite des maxima fixés par tranche ainsi qu'il suit, la tranche supérieure à un million de francs n'étant pas prise en considération:

De 20.000 à 200.000: 75 p. 100 du montant du dommage.

De 200.000 à 500.000: 50 p. 100 du montant du dommage.

De 500.000 à 1.000.000: 25 p. 100 du montant du dommage.

Des indemnités calculées dans les mêmes conditions pourront être accordées pour la réparation des dégâts causés aux immeubles bâtis et non bâtis des exploitations agricoles et des entreprises industrielles et commerciales lorsque le montant de ces dégâts sera au moins égal à 25 p. 100 de la valeur globale des immeubles des entreprises ou exploitations considérées, installés dans la zone sinistrée déterminée par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Si les crédits s'avèrent insuffisants pour indemniser les dégâts immobiliers sur la base des maxima indiqués ci-dessus ces derniers seront réduits d'une manière uniforme pour toutes les catégories d'immeubles ci-dessus visés.

L'attribution des indemnités est subordonnée à un engagement de remploi dans la région sinistrée. La non justification de ce remploi donnera lieu à répétition.

Art. 6. — Dans les cas où les dommages visés aux articles précédents seraient couverts par une assurance, l'assuré sinistré devra souscrire l'engagement de subroger l'Etat dans ses droits à concurrence de l'indemnité versée.

Art. 7. — Les sinistrés susceptibles de bénéficier des indemnités prévues aux articles précédents devront, dans un délai maximum d'un mois à dater de la promulgation du présent décret, par une déclaration à la mairie de leur commune, faire connaître la nature, la composition et la valeur des biens mobiliers d'usage courant familial ou artisanal ou des biens immobiliers atteints par le sinistre. Toute personne qui dans ses déclarations aura imputé inexactement un dommage aux calamités publiques ou aura fourni sciemment des renseignements inexacts sera déchue du bénéfice des avantages accordés par le présent règlement et sera en outre tenue de rembourser les sommes indûment perçues.

Art. 8. — Les patrons bateliers et salariés de la batellerie privés de travail par suite des inondations survenues dans l'Est de la France du 29 décembre 1947 au 15 janvier 1948 pourront recevoir des indemnités dans des conditions qui seront fixées par arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, et des travaux publics et des transports.

Art. 9. — A titre exceptionnel, les travaux de réfection des ouvrages de protection contre les eaux des terres et des lieux habités, ainsi que la remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, sont exécutés par l'Etat et à ses frais, sous réserve que les collectivités publiques, associations syndicales et particuliers intéressés participent aux dépenses réellement faites à concurrence de 20 p. 100 de leur montant. Cette participation devra être versée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux.

Art. 10. — Les collectivités publiques pourront recevoir des subventions en capital pour la réparation des dégâts qu'elles auront subis. Les projets seront instruits et les subventions versées par les ministères compétents. Les subventions, calculées conformément aux barèmes en vigueur, pourront être majorées de 50 p. 100, sans pouvoir, en aucun cas, excéder 80 p. 100 de la dépense prise en considération.

Art. 11. — Le crédit provisionnel de 2 milliards de francs constitué par la loi n° 48-473 du 21 mars 1948 est réparti entre les budgets des départements ministériels intéressés conformément à l'état annexé au présent décret.

Les crédits de payement ouverts au titre du budget de reconstruction et d'équipement emporteront allocation, pour un montant équivalent, d'autorisation de programme ou de promesse de subvention.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ETAT ANNEXE

Tableau fixant la répartition, par service et par chapitre, du crédit de 2 milliards de francs constitué par la loi n° 48-473 du 21 mars 1948.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement accordés.
		francs.
	I. — BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT	
	Agriculture.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
9052	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural	30.000.000
9053	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêt	30.000.000
	b) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
9182	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables	300.000.000
9183	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés aux forêts domaniales.	35.000.000
9184	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Yll et annexes et au barrage de Schiesrothried	15.000.000
	Total pour l'agriculture	410.000.000
	Education nationale.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
9402	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection d'établissements scolaires	3.000.000
9453	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection d'installations sportives	10.000.000
	Total pour l'éducation nationale	13.000.000
	Intérieur.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
9052	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie départementale, vicinale et urbaine	86.000.000
9053	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de leurs bâtiments, installations et ouvrages divers	7.000.000
	Total pour l'intérieur	93.000.000
	Santé publique et population.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
9012	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection d'établissements sanitaires	3.000.000
	Travaux publics et transports.	
	EQUIPEMENT	
	b) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
9012	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux routes nationales	40.000.000
9032	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ponts des routes nationales	181.000.000
9012	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ouvrages de l'Etat sur les voies de navigation intérieures	350.000.000
9082	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités	70.000.000
	Total pour les travaux publics et transports	641.000.000
	Total pour le budget de reconstruction et d'équipement	1.160.000.000
	II. — BUDGET GENERAL (DEPENSES ORDINAIRES CIVILES)	
	Intérieur.	
6011	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Calamités publiques. — Indemnités aux sinistrés	840.000.000
	Total général	2.000.000.000

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 24 juin 1948:

Sont mutés, par mesures disciplinaires, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Groscat (Anselme), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Tarbes.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal: M. Herrmann (Erwin), surveillant (5e classe) à la maison de correction de Strasbourg.

Est rétrogradé en qualité de surveillant (2e classe):

M. Sarie (Gustave), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes, qui est, en outre, muté, par nécessité de service, à la prison du Cherche-Midi, à Paris.

Sont révoqués:

M. Buscail (Jean), surveillant (5e classe) à la maison centrale d'Eysses.

M. Pelourson (Roger), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

M. Retourne (Olivier), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Abbeville.

M. Rimbault (Jean), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

Est radié des cadres:

M. Piwon (Marian), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté en date du 17 juin 1948, la médaille pénitentiaire est conférée à titre exceptionnel, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de ses fonctions le 24 mai 1948, par M. Le Doux (Louis), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt du Mans.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 25 juin 1948 portant annulation de nomination d'un officier (armée de terre, active).

Par décret en date du 25 juin 1948, est annulé le décret du 6 janvier 1947 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'infanterie coloniale, pour prendre rang du 25 décembre 1946, de l'aspirant Giboudeau (Georges-Germain-Augustin).

Décret du 23 juin 1948 portant nomination au grade d'ingénieur général dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'artillerie navale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'artillerie navale, pour compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Ottenheimer (J.-M.-H.), en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Fayolle, précédemment admis dans la 2e section.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 23 juin 1948 portant nomination au grade d'administrateur général dans la 1re section du cadre des administrateurs généraux des services centraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation de différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'ordonnance n° 45-608 du 10 avril 1945 sur la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, pour compter de la date du présent décret, dans la 1re section du cadre des administrateurs généraux des services centraux de la marine:

Au grade d'administrateur général des services centraux de la marine.

M. l'administrateur en chef de 1re classe des services centraux de la marine Lefillatre (G.-S.), en remplacement de M. l'administrateur général Cayral, précédemment admis dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 23 juin 1948 portant nomination au grade d'ingénieur hydrographe général dans la 1re section du cadre des ingénieurs hydrographes généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des ingénieurs hydrographes généraux de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur hydrographe général de 1re classe.

M. l'ingénieur hydrographe général de 2e classe Dyèvre (H.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe général de 1re classe Cathenod, précédemment admis dans la 2e section du cadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 26 juin 1948 portant nomination et désignation d'un contrôleur général de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, et notamment son article 7;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur de 2e classe Fohanno est nommé contrôleur général de la 1re région maritime, en résidence à Cherbourg, en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Brancourt, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 26 juin 1948 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve);

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve):

A compter du 27 juin 1948.

(Date d'expiration du congé définitif du personnel navigant.)

M. le général de brigade aérienne Pellet (Rolland-Paul-Victor).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 25 juin 1948 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 25 juin 1948, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent:

ALFONSI (Xavier), adjudant-chef, classe 1929, recrutement d'Ajaccio.

ARBRE (Joseph), sous-lieutenant, mle 631.

ARNAUNE (Paul), soldat de 1re classe, classe 19[illegible]/2, recrutement de Bordeaux, mle 4602.

AUGARDE (Jacques), classe 1928, recrutemente d'Agen, lieutenant.

BACHAUD (Louis), 2e sapeur radio, classe 1934/2, recrutement de Bordeaux, mle 693.

BANZOUZI (Gaspard), sergent, classe 1939, recrutement de Brazzaville.

BARBE (Edouard), soldat de 1re classe, mle 1162, classe 1926, recrutement de Belley.

BARBASSE (Joseph), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Moulins.

BARRAUD (Raymond), sergent, classe 1937/2, recrutement de Bordeaux, mle 896-A/37.

BASTARD (Maurice), soldat de 2e classe, classe 1938, recrutement du Mans, mle 1808.

BATAILLARD (Jean), sous-lieutenant, classe 1933, recrutement de Besançon.

BAUDOIS (Julien), alias CHALIER (Gilbert), lieutenant de réserve, Paris.

BAUER (Charles), inspecteur sous-chef, mle 835, classe 1933, recrutement de Mulhouse.

BAULES (Jean), 1er sapeur radio, classe 1928, recrutement de Rodez, mle 55.

BAUMANN (René), aspirant d'active, classe 1941, recrutement de Mulhouse.

BEAU (Louis), 1re classe, mle 465, classe 1925, recrutement de Lisieux.

BEAUCHET (Jean), 2e classe, mle 5141, classe 1940, recrutement d'Agen.

BEAULANDE (Jean), caporal-chef, classe 1943, recrutement de Versailles.

BEDHOMME (Désiré), classe 1927, mle 140, recrutement d'Arras.

BELDAME (Paul), alias GERMAIN, classe 1933, recrutement de Casablanca.

BEELE (Henri), sergent, mle 2616, classe 1934, recrutement de Lille.

BERGOUGNAN (Pierre), mle 7008, classe 1943, recrutement de Casablanca.

BERNARD, dit BALAN 601 (Lucien), lieutenant-colonel de réserve, classe 1909, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 601.

BERTHELON (Jacques), 2e classe, mle G. 675, classe 1940, recrutement de Casablanca.

BEZAMAT (Marcel), 2e classe, mle 1580, classe 1933, recrutement de Rodez.

BIAU (Aimé), soldat, classe 1934/B, recrutement de Rodez, mle 1977.

BIGE (René), sergent, mle 5169, classe 1933, recrutement de la Seine (4e bureau).

BILHERAN (Marius), classe 1926, recrutement de Montauban, mle 1022, soldat de 1re classe.

BILLARDEY (Georges), caporal, mle 1316, classe 1930, recrutement de Troyes.

BINET (Auguste), caporal-chef, mle 1953, classe 1935, recrutement de Châlons-sur-Marne.

BIRCK (Fernand), 2e classe, classe 1936, du 69e R. I. F.

BIZET (Gaston-André), 1re classe, mle 964, classe 1926, recrutement de Cosne.

BLAIN (Jean), sergent, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 2572.

BLANC (Marius), 2e classe, mle 1067, classe 1927/2, recrutement de Narbonne.

BLANC (Victor), capitaine, classe 1930, recrutement de Nice.

BLANCHARD (René), sergent, classe 1927, recrutement d'Evreux.

BLANCHARD (Roger), sergent, mle 971, classe 1935, recrutement de Beauvais.

BLANQUART (Eugène), maître ouvrier, classe 1928, recrutement de Beauvais.

BLETTERY (Albert), brigadier, classe 1933/2, recrutement de Niort.

BLOC (Pierre), dit BRETEUIL, classe 1929, mle 1151, recrutement de Paris (2e bureau).

BLOCH (Henri), lieutenant de réserve, classe 1941.

BLONDEAU (Camille), 2e classe, mle 1636, classe 1927, recrutement de Nevers.

BLOT (Jacques), 2e classe, mle 158, classe 1923, recrutement de la Seine (4e bureau).

BOBILLON (Louis), caporal, mle 908, classe 1937, recrutement de Saint-Brieuc.

BOCQUET (Pierre), capitaine, classe 1933, recrutement d'Epinal.

BODIN (Julien), 2e classe, mle 1913, classe 1937, recrutement de Bourges.

BODY (Robert), 2e classe, mle 2807, recrutement de la Seine (3e bureau).

BOISSEAU (Jean), classe 1942, recrutement F. 361 Maroc.

BOITEUX (Roland), adjudant-chef, mle 699, classe 1921, recrutement de Besançon.

BONDOUY (André), brigadier-chef, mle 860, classe 1932/A, recrutement d'Albi.

BONFIGLIO (Joseph), 1re classe, mle 14820, classe 1922, recrutement de Nice 903.

BONNAT (Saint-Jean), 2e classe, mle 805, classe 1932, recrutement de Pau.

BONNEL (René), adjudant-chef, classe 1925/2, recrutement d'Oran.

BONNET (Paul), mle 25917, classe 1929, recrutement de Mont-de-Marsan.

BONNY (Emile), sergent-chef, mle 1855, classe 1927, recrutement de Riom.

BONVOISIN (Charles), lieutenant, mle 263, classe 1927/2, recrutement de Péronne.

BONZOM (Pierre), garde, mle 5312, classe 1933, recrutement de Foix.

BOOS (Adolphe), adjudant, classe 1932, recrutement de 1933.

BOOTER (Louis), capitaine, mle 467, classe 1933, recrutement de Londres.

BORFISA (Gaston), 1re classe, mle 1412, classe 1936, recrutement de la Seine (2e bureau).

BORIE (Raymond), 1er sapeur, classe 1923, recrutement de la Seine (3e bureau).

BOSSEUX (Gustave), 2e classe, mle 144, classe 1922, recrutement de Compiègne.

BOUANCHAUD (Henri), 2e classe, mle 10844, classe 1938, recrutement de la Seine.

BOUBON (Roger), 2e classe, classe 1928, recrutement de la Seine (4e bureau).

BOUCARD (Henri), chasseur, mle 4171, classe 1934/2.

BOUCAULT (Paul), sergent, mle 823, classe 1933, recrutement de la Seine (2e bureau).

BOUCHEREAU (Raoul), adjudant-chef, mle 1858, classe 1934, recrutement de la Roche-sur-Yon.

BOUDARD (Victor), 1re classe, mle 1062, classe 1935, recrutement de Vannes.

BOUDET (Joseph), maréchal des logis, classe 1932/2, recrutement d'Orléans.

BOUJEANT (Marcel), 2e classe, mle 2120, recrutement de Gingamp.

BOURDEL (Emile), 1re classe, classe 1936, recrutement de Rouen.

BOUDERGUES (Pierre dit Jean), 1re classe, mle 1595, classe 1933, recrutement d'Aurillac.

BOUTILLER (Marcel), mle 36-37, classe 1943.

BOUVIER (Marcel), brigadier, mle 1685, classe 1937, recrutement de la Seine (4e bureau).

BOUZANQUET (Ernest), lieutenant, mle 860, classe 1936, recrutement de la Seine (6e bureau).

BOYER (Pierre), brigadier, classe 1928, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 649.

BRACONNIER (Adhémar), maréchal des logis, classe 1934, recrutement de Constantine.

BRANA (André), sergent, classe 1936, recrutement de Casablanca.

BREDARD (René), 2e classe, classe 1941, recrutement de Casablanca.

BREQUE (Paul-Gabriel), lieutenant, classe 1941, recrutement de Bayonne.

BRETEAU (André), sous-lieutenant, mle 385 I, classe 1934/2, recrutement de la Seine (2e bureau).

BRETON (Roger), 1re classe, mle 965, classe 1907, recrutement de Dreux.

BRIANT (Louis), 2e classe, mle 1071, classe 1935, recrutement de la Seine (2e bureau).

BRILLANT (Edmond), 2e classe, mle 120, classe 1933, recrutement du Mans.

BRISSAUD (Jérome), caporal, mle 8608, classe 1922, recrutement de Limoges.

BRISEDOUX (René), brigadier-chef, mle 3109, classe 1925, recrutement de la Seine (1e bureau).

BROCHE (Maurice), 1re classe, mle 616, classe 1936/1, recrutement de la Seine (1er bureau).

BROD (François), caporal, du 164e R. I. F.

BROT (Raymond), adjudant-chef, mle 249, classe 1929/3, recrutement de Mont-de-Marsan.

BROUILLONNET (Pierre-Charles), soldat, classe 1938, recrutement de Bordeaux.

BROUSSE dit REINET (Albert), sergent-chef, classe 1934/B, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 35976 F. A. F. L.

BRUCAMPS (René), 2e classe, mle 24531, classe 1933, recrutement de la Seine.

BRULE (Albert), 2e classe.

BRUN (Raymond), 2e classe, classe 1934, recrutement de la Seine (6e bureau).

BRUNEAU (Roger), maître ouvrier, classe 1933, recrutement de Dijon.

BRUNET (Gabriel), 2e classe, mle 5469, classe 1934, recrutement de la Seine (3e bureau).

BUCHAUT (Jean), 1re classe, mle 1216, classe 1931, recrutement de Saint-Lô.

BUREAU (Albert), 1re classe, classe 1932, recrutement de Tulle, recutement L. M. 4.

BYNEN (Gaston), maréchal des logis, classe 1941, mle 3940, recrutement de Sarrebourg.

CABADIE (Eugène), 2e classe, mle 654, classe 1929/1, recrutement de Mont-de-Marsan.

CADICI (Terso), soldat, classe 1933, recrutement de Nancy, mle 12.

CAILLET (René), 2e classe, classe 1934, recrutement de Niort.

CALBA (Eugène-Henri), maréchal des logis, classe 1926, recrutement de Nancy, mle 62818.

CALLEWAERT (Camille), classe 1938, mle 306, recrutement de Saint-Omer.

CANET (Etienne), 2e classe, mle 777, classe 1928, recrutement de la Seine (6e bureau).

CANEPA (Pierre), 2e classe, mle 1861, classe 1934, recrutement de Nice.

CANOINE (Georges), 2e classe, mle 90, classe 1928, recrutiment de Laon.

CARAYON (Georges), adjudant, mle 2916, classe 1938, recrutement d'Oran.

CARION (Maurice), caporal-chef, mle 2785, classe 1935, recrutement de la Seine (1e bureau).

CARDUNER (Corentin), adjudant, mle 458, classe 1927, recrutement de Quimper.

CARON (Jean-Baptiste), 2e classe, mle 63464, classe 1938, recrutement d'Arras.

CARON (Robert), classe 1933, soldat, recrutement de la Seine (1e bureau).

CARDEVIELLE (Marcel), brigadier, mle 1090, classe 1936/37, recrutement de Bordeaux.

CARPE (Edouard), 1re classe, classe 1927, recrutement de Tarbes.

CARPENTIER (Michel), caporal, mle 07502, classe 1941, recrutement du Maroc.

CARRIVENC (Max), 2e classe, mle 796, classe 1935, recrutement de Montpellier.

CARUCCI (Adrien), 2e classe, mle 3854, classe 1932, recrutement de la Seine (1er bureau).

CASANOVA (Roger), sergent, classe 1930, recrutement de 1930.

CASBAS (Laurent), chasseur), mle 1270, classe 1942, recrutement de Pau

CASSAN (Didier), aspirant, mle 242, classe 1937, recrutement de Montauban.

CASSINELLI (Jean), caporal-chef, classe 1932, recrutement de Thionville.

CASTAGNET (Emile), sergent de réserve.

CASTAN (André), classe 1940, recrutement de Toulouse.

CASTELLO (Jean), 1re classe, classe 1928, recrutement de Reims, mle 1132.

CATALAN (Germain), 2e classe, mle 731, classe 1929, recrutement de Versailles.

CAUSIN (André), caporal-chef, mle 248, classe 1918, recrutement d'Epinal.

CAVALIE (Lucien), capitaine, classe 1925, recrutement de Béziers.

CAVAILLE (Roger), adjudant-chef, mle 4676, classe 1930, recrutement d'Auch.

CAVELLEC (Jean), 2e classe, classe 1930, recrutement de la Seine (3e bureau).

CAVEZ (Gustave), sergent, mle 42464, classe 1923, recrutement de Lille.

CAZAUX (Marceau), sergent-chef de réserve, classe 1934/1, recrutement de Constantine.

CHABANNE (Roger), 2e classe, mle 3134, classe 1932, recrutement de la Seine (1er bureau).

CHADEFAUX (Lucien), 2e classe, mle 273, classe 1935, recrutement d'Aurillac.

CHANDESON (Gaston), 2e canonnier.

CHAPAT (Claude), classe 1941, recrutement de Bordeaux, aspirant de réserve.

CHAPPUIS (Louis), 2e classe, mle 1278, classe 1935, recrutement d'Annecy.

CHASSAING (André), 1re classe, mle 1671, classe 1934, recrutement de la Seine.

CHASTAGNOL (Lucien), 2e classe, mle 4673, classe 1935/I, recrutement de la Seine (3e bureau).

CHAULET (Pierre), 2e classe, mle 1816, classe 1926, recrutement de Limoges.

CHAUVET (Jules), brigadier-chef, mle 4842, classe 1933, recrutement de la Seine (1e bureau).

CHAYNARD (André), caporal, classe 1929/3, recrutement de la Seine (6e bureau).

CHEDHOMME (Maurice), 1re classe, mle 9253, classe 1934, recrutemenet de Versailles.

CHERRUY (Jean), 2e classe, mle 991, recrutement de Fontainebleau.

CHEVALIER (Marcel), 1re classe, mle 5706, classe 1928, recrutement de Versailles.

CHEVOJON (Jean), sergent, mle 2625, classe 1930, recrutement de Saint-Lô.

CHODORGE (Raymond), 2e classe, mle 205, classe 1933, recrutement de Laon.

CHOFFEL (Marius), adjudant, mle 136, classe 1929, recrutement de Chaumont.

CHOQUART (Emile), 2e classe, mle 1410, classe 1927, recrutement de Beauvais.

CHOUTEAU (Daniel), élève-gendarme, mle 612, classe 1935, recrutement de Niort.

CLAINE (Jean), 2e classe, mle 2003, classe 1935, recrutement de la Seine (1er bureau).

CLAIRE (Georges), soldat, mle 1381, classe 1925, recrutement de Saint-Etienne.

CLAIRET (Charles), 1re classe, mle 1840, classe 1927, recrutement de Béthune.

CLAUDEL (Henri), 2e classe, mle 3456, classe 1907, recrutement d'Epinal.

CLAVERANNE (Jean), sous-lieutenant, classe 1941, recrutement de Pau.

CLEMENS (Marcel), soldat de 2e classe, classe 1931/B, recrutement de la Seine (3e bureau).

CLINQUART (Alfred), mle 1022, classe 1926, recrutement de Dunkerque.

COCHENNEC (Louis), 2e classe, classe 1936, recrutement de Versailles.

CODACCIONI (Antoine), sous-lieutenant, classe 1933, recrutement d'Ajaccio.

COEUDEVEZ (Henri), ex-brigadier, mle 1146, classe 1938, recrutement de Dijon.

COGEZ (Louis), sergent, classe 1939, recrutement de Versailles.

COHEN (Elie), 2e classe, mle L. M. 1185, classe 1930, recrutement d'Oran.

COHEN (Marcel), maréchal des logis chef, mle 4086, classe 1936, recrutement d'Oran.

COHEN-SKALI (Joseph), maréchal des logis chef, classe 1938, recrutement de Paris.

COIA (Emile), 1re classe, mle 1131, classe 1927, recrutement de la Seine (1er bureau.

COL (Charles), 2e classe, mle de P. G. 55538, recrutement de la Seine (1e bureau).

COLAS (André), 1re classe, mle 2344, classe 1933, recrutement de la Seine (3e bureau).

COLLIER (André), caporal, mle 3895, classe 1939, recrutement de la Seine (1er bureau).

COLNET (Louis), 2e classe, mle 673, classe 1938, recrutement de la Seine (1er bureau).

COLONNA (Toussaint), capitaine.

COMBAUX (Edmond), lieutenant-colonel, classe 1924, recrutement de Toulouse.

COME (Raymond), adjudant-chef, mle 3979, classe 1928, recrutement de Versailles.

COMITIS (Urbain), soldat, du 242e R. C. A. L., C. R. 5.

CONIL (Noël), soldat, mle 920, classe 1930, recrutement de Perpignan.

CONNAN (Marcel), soldat, mle 1625, classe 1931, recrutement de la Seine (1e bureau).

COOMANS (Kléber), 2e classe, mle 91, classe 1921, recrutement de Beauvais.

CORDIER (André), 2e classe, classe 1934, recrutement de Valenciennes.

CORINO (Laurent), brigadier, mle 1285, classe 1936, recrutement de Nice.

CORMONT (Jean), quartier-maître fusilier, mle Cas 43, classe 1945, recrutement de Casablanca.

CORNET (Paul), matelot, mle 51104, classe 1931/2, recrutement de la Seine (1e bureau).

CORRIHONS (Louis), 1re classe, mle 2151, classe 1930, recrutement de Mont-de-Marsan.

COSNIER (Ernest), sergent-chef, mle 258, classe 1930, recrutement d'Angers.

COSTE (Paul), adjudant, classe 1933, recrutement de Digne.

COTARD (Fernand), 2e classe, mle 506, classe 1922, recrutement de Niort.

COTIBI (René), maréchal des logis.

COUDERT (Georges), 2e classe, mle 20519, classe 1934, recrutement de Limoges.

COUETOUX (Gabriel), sous-lieutenant, classe 1941, recrutement de Lons-le-Saunier.

CRUMEYROLLES (Henri), mle 1251, classe 1930, recrutement d'Aurillac.

COURTITARAT (Narcisse), 2e classe, mle 6609, classe 1903, recrutement de Guéret.

COURTOIS (Georges), brigadier, mle 761, classe 1929, recrutement de Compiègne.

COUVRAT-DESVERGNES (Marie), maréchal des logis.

CRABIE (Pierre), sergent-chef, mle 1463, classe 1941, recrutement de Perpignan.

CREMIEUX (Paul), 2e classe, mle 6372, classe 1928, recrutement de Marseille.

CREPET (Jacques), mle 36334 F. A. F. L., classe 1942, recrutement 1943.

CREUZOT (Henri), classe 1940, recrutement de Mâcon.

CROS (Jules), 1re classe, mle 1909, classe 1900, recrutement d'Aurillac.

CRUZET (Georges), sergent, mle 1846, classe 1942, recrutement de Perpignan.

DASSART (André), capitaine, mle 281, classe 1931, recrutement d'Agen.

DAUBREGE (Lucien), sergent-chef, mle 135, classe 1926, recrutement de Saint-Omer.

DEBUISSON (Robert), 2e classe, mle 6213, classe 1929, recrutement de la Seine (1er bureau).

DECHAUFFOUR (Lucien), 2e classe, classe 1924, recrutement de Cambrai.

DECKER (Georges), lieutenant F. F. I.

DECOURT (Charles), 2e classe, classe 1932, recrutement de Poitiers.

DECROIX (Georges), 2e classe, mle 4696, classe 1925, recrutement de la Seine, 4e bureau.

DEFOSSE (Kléber), 2e classe, mle 2616, classe 1927, recrutement de la Seine (1er bureau).

DEGRAEVE (Paul), sergent, mle 4858, classe 1908, recrutement de la Seine (3e bureau).

DELACROIX (Robert), adjudant, mle 1073, classe 1929, recrutement de Reims.

DELARBRE (Henri), 2e classe, mle 241, classe 1933, recrutement de la Seine (1e bureau).

DELARUE (Henri), 2e classe, mle 383, classe 1922, recrutement d'Evreux.

DELCROIX (Raymond), 2e classe, mle 1179, classé 192 , recrutement de Lille.

DELFOSSE (André), sergent, mle 2711, classe 1930, recrutement de Valenciennes.

DELETIE (Lucien), 2e classe, mle 515, classe 1929, recrutement de Tulle.

DELVERT (Jean), 2e classe, mle 1138, classe 1930, recrutement de la Seine (1e bureau).

DELYSSE (Etienne), 2e classe, mle 356, classe 1933, recrutement de la Seine, 1er bureau.

DEMENAT (Louis), 2e classe, mle 1194, classe 1929, recrutement de Moulins.

DENAVAUT (Lucien), caporal, mle 2221, classe 1926/2, recrutement de Saint-Omer.

DENIS (Arthur), 2e classe, mle 509, classe 1937, recrutement de la Seine (1e bureau).

DENNIEL (Félix), classe 1932, recrutement de Périgueux.

DERIA (Raymond), brigadier, classe 1931/1, recrutement de Versailles.

DERRIEN (Louis), 2e classe, classe 1940, recrutement de Brest.

DESCOMBAS (Marcel), maréchal des logis, classe 1934, recrutement de Clermont-Ferrand.

DESSAGNE (André), maréchal des logis fourrier, classe 1927, recrutement de Limoges.

DESWARTE (André), 1re classe, mle 3045, recrutement de Melun.

DEVILLIERS (Daniel), sous-lieutenant, classe 1941, recrutement de 1943.

DEVOUGE (Gilbert), maréchal des logis, mle 44, classe 1936, recrutement de Laon.

DEVRUE (Georges), brigadier, mle 2276, classe 1933/A, recrutement de la Seine, 3e bureau.

D'HARCOURT (Louis), classe 1942.

D'HONDT (Lucien-Louis-Emile), sergent, mle 10108, classe 1935/B, recrutement de la Seine, 4e bureau.

DIDIER (Pierre), lieutenant, classe 1925, recrutement de Bar-le-Duc, mle 625.

DIEULEFIT (Jean), ex-soldat, mle 1178, classe 1923, recrutement d'Auch.

DIFRAYA (Thomas), 2e sapeur, classe 1932, recrutement de Toulon, mle 837.

DINARD (Joseph), gendarme, classe 1931.

DORDAN (François), classe 1940, recrutement d'Auch.

DORNIC (Roger), 1re classe, mle 973 F. F. L., classe 1942, recrutement de Casablanca.

DUBOIS (Adrien), sergent, mle 2797, classe 1922, recrutement de Limoges.

DUBOIS (Octave), sergent, mle 4391, classe 1931/32, recrutement de Lille.

DUBOURDIEU (Armand), caporal, classe 1939, recrutement d'Agen.

DUBREUIL (Georges), gendarme, mle 1714, classe 1925, recrutement de Limoges.

DUCATILLON (Alexandre), classe 1929, mle F. F. L. 51045, recrutement de Lille.

DUCATTEEUW (Irénée), mle 6134, classe 1939, recrutement de Lille.

DUCHAUCHOY (André-Max), mle L. M. 20, classe 1937, recrutement de Rouen.

DUCHESNE (Pierre), sergent, mle 2027, classe 1941, recrutement de Casablanca.

DUCOS (Robert), 2e classe, classe 1933, recrutement de Mont-de-Marsan.

DUCRET (Marc), 2e classe, mle 1169, classe 1935, recrutement de Bourg.

DUDOGNON (André), 2e classe, mle 1334, classe 1934, recrutement de Poitiers.

DUHAMEL (Roland), 2e classe, mle 4113, classe 1933, recrutement de Béthune.

DUMAIN (Amédée), brigadier, mle 258-1.1931, recrutement de Guéret.

DUMAIN (Camille), caporal, mle 858, classe 1935, recrutement de Guéret.

DUMINY (Jules), 2e classe, mle 23512, classe 1937, recrutement de la Seine, 3e bureau.

DUMONT (Fernand), lieutenant, classe 1939/1, recrutement de Versailles.

DUMOULIN (Charles), brigadier, classe 1933, recrutement de Vienne, mle 429.

DUPIN (Georges), 2e classe, mle 1020, classe 1932, recrutement de Saint-Etienne.

DUPONT (André), 2e classe, mle 5838, classe 1933, recrutement de Lille.

DUPORT (Gaston), adjudant-chef, classe 1934/B, recrutement de Grenoble.

DUPRAT (André).

DUPOUY (Jean-François), quartier-maître, mle 939, F. N. F. L. 43, classe 1935, recrutement de Rochefort.

DUPUY (Paul), 2e classe, classe 1936, recrutement de la Seine (2e bureau).

DURAND (Maurice), adjudant, classe 1936/38, recrutement de Caen.

DURAND (Paul), 2e classe, mle 8891, classe 1933/B, recrutement de la Seine (3e bureau).

DURLEVANGER (Armand), 2e classe, classe 1926, recrutement de Strasbourg.

DUROU (Eugène), 2e classe, mle 1568, classe 1928, recrutement de Mont-de-Marsan.

DUSSARTRE (Albert), 2e classe, mle 90395, classe 1937, recrutement de la Seine (3e bureau).

DUSSAUBY (Emile), 2e classe, mle 2744, classe 1931, recrutement de la Seine (1er bureau).

DUVAL (Georges), 1re classe, mle 118826, classe 1937, recrutement d'Orléans.

EDY (Maurice), 2e classe, mle 2252, classe 1932, recrutement de Lorient.

EMERAUX (Gilbert), caporal, mle 7895, classe 1931, recrutement d'Epinal.

ENAULT (Joseph), 2e classe, classe 1929, recrutement du Havre.

ENGRAND (Julien), classe 1925, recrutement de Dunkerque.

ETCHEVERRY (Abel), 2e classe, recrutement de Bordeaux.

ETEVE (Henri), maréchal des logis, mle 16070, classe 1927, recrutement de Guéret.

ETIENNE (Maurice), adjudant, mle 32.

FABRE (Robert), sergent, mle 43222, classe 1936/A, recrutement de la Seine (3e bureau).

FAGET (Raymond), maître ouvrier, mle 10102, classe 1934, recrutement de la Seine (1er bureau).

FANEN (André), 2e classse mle 1779, classe 1934, recrutement de Périgueux.

FARAUT (Paul), sous-lieutenant.

FAUCON (Raymond), 1re classe, mle 380, classe 1929, recrutement de la Seine (1er bureau).

FAUCONNET (Jean), 1re classe, classe 1934/1, recrutement de Guéret.

FAURE (Alfred), 2e classe, mle 564, classe 1932, recrutement de Guéret.

FAVIER (Henri), 2e classe, classe 1933, recrutement de Montpellier.

FEHRENTZ (Jean), sous-lieutenant, classe 1933/2, recrutement de Sarrebourg.

FEIGE (Henri), 2e classe, mle 1709, classe 1934/1.

FERRIERAS (Louis), 2e classe, mle 22401, classe 1933, recrutement de Tulle.

FEUERMANN (François), caporal.

FICHET (Roger), maréchal des logis, mle 327, classe 1937, recrutement de Tours.

FILIPPI (Jean), sergent, mle 147, classe 1939, recrutement 1937.

FLANNEAU (Pierre), maréchal des logis, mle 53, classe 1930, recrutement de Cambrai.

FLEURANCE (Adolphe), mle 5209, classe 1932/B, recrutement de la Seine (3e bureau).

FLORENT (Charles), caporal, mle 2520, classe 1929/1, recrutement de la Seine (3e bureau).

FLOURAC (Robert), 2e classe, mle 873, classe 1936, recrutement de Toulouse.

FONTAR (Robert), adjudant, mle 15, classe 1930, recrutement de Beauvais.

FOUCAUD (Jules), 1re classe, classe 1932/1, recrutement de Périgueux.

FOUGERAY (Bernard), mle 2434, classe 1931/B, recrutement de Caen.

FOURNIER (René-Denis), adjudant, mle 568, classe 1939.

FRAYRET (Henri), mle 399, classe 1934, recrutement de Mont-de-Marsan.

FREBAULT (Louis), 2e classe, mle 3312, recrutement de la Seine (3e bureau).

FREGET (Marcel), mle 1549, classe 1927, recrutement de Montluçon.

FRENEAT (Armand), soldat, classe 1932, recrutement de Saint-Etienne.

FRETIERE (Raymond), brigadier-chef, mle 714, classe 1929, recrutement de la Seine (3e bureau).

FRICK (Lucien), adjudant-chef, mle 127.

FRIDRICH (Eugène), 2e classe, classe 1929, recrutement de la Seine (3e bureau).

FROIDEVAL (René), adjudant, mle 26, classe 1938, recrutement d'Amiens.

FUMAT (Raoul), 2e classe, mle 1336, classe 1933/2, recrutement de Tarbes.

FUTTERER (Jérôme), maréchal des logis, mle 297, classe 1924, recrutement de Saverne.

GABASTON (René), caporal-chef, classe 1941, recrutement de Pau.

GAILLIEZ (Serge), sous-lieutenant, classe 1941, recrutement de 1941.

GALISSARD (Jean), maréchal des logis, classe 1936, recrutement de Marseille.

GLATIER-D'AURIAC (Henry), médecin aspirant de réserve, classe 1941, recrutement de Pau.

GARAND (Marcel), lieutenant de réserve, mle 337, classe 1939/1, recrutement de la Seine (2e bureau).

GARNIER (Henri), classe 1920, recrutement de Versailles.

GARRIDO (René), sous-lieutenant, mle 172, classe 1940, recrutement de Nice.

GARRIGUES (Pierre), capitaine, classe 1924, recrutement d'Albi.

GASPARD (Marie), sergent-major, mle 967.

GASTAMBIDE (Bernard), 2e classe, mle 1227, classe 1942, recrutement de Casablanca.

GATTEAU (Jean), caporal-chef, mle 405, classe 1938, recrutement de la Roche-sur-Yon.

GAUTARD, nom d'emprunt BEAUMARCHAIS (Charles), mle 1670, classe 1937, recrutement de la Seine, 3e bureau.

GAUTIER (Ernest), 2e classe, mle 99, recrutement de Rennes.

GENOT (Eugène), 2e classe, classe 1929, recrutement de la Seine, 2e bureau.

GENTY (Maurice), mle 2903, classe 1938, recrutement de Lille.

GILBIN (Pierre), adjudant-chef, mle 1284, classe 1932/2, recrutement de Médéres.

GILLES (Charles), maréchal des logis, mle 2110, classe 1932, recrutement d'Alençon.

GIOUX (Jeanne), infirmière-major.

GIRARDOT (Jean), 2e canonnier, mle 854, classe 1940, recrutement de Tunis.

GISPALOU (Georges), sergent, mle 1983, classe 1943, recrutement de Casablanca.

GLOECKLER (Victor), adjudant, classe 1936/3, recrutement de Thionville.

GOALEC (Louis), caporal, mle 2059, classe 1929, recrutement de Quimper.

GOELLER (Arthur), caporal, mle L. M. 583, classe 1944, recrutement de Metz.

GOLDMAN (Désiré), 2e classe, mle 2065, classe 1934.

GRANDMOUGIN (Maurice), adjudant, classe 1936, recrutement d'Epinal.

GRANER (Jean), caporal, mle 1531 H, classe 1939, recrutement de Perpignan.

GRAS (Yves), classe 1941, recrutement d'Agen.

GRIOLET dit VILLE (Edmond), lieutenant-colonel de réserve.

GROSJEAN (André), 2e classe, mle 298, classe 1938, recrutement d'Epinal.

GROS (Claudius), adjudant-chef, mle 908, classe 1919, recrutement de Belley.

GUIBERT (Jean), 2e classe, mle 491, classe 1946, recrutement de Casablanca.

DE GUIBERT (Louis), lieutenant, classe 1941, recrutement d'Aix-en-Provence.

GUIGLINI (Jean), sous-lieutenant, classe 1942.

GUILLAUMOND (Joseph), chauffeur, classe 1926, recrutement de Clermont-Ferrand.

GUILLOT (Roger), sous-lieutenant, mle 48, classe 1934, recrutement de Dijon.

HABY (Robert), brigadier-chef, mle 612, classe 1941, recrutement de Belfort.

HADILI BEN MAHMOUD BEN CHROUD, caporal, mle 889, classe 1937, recrutement de Souliana.

HAYOT (Yves), élève aspirant, mle 5805, classe 1940, recrutement de Casablanca.

HEIM (Raymond), mle 1446, classe 1940, recrutement de Tarbes.

HEITZ (Arsène), gendarme, mle 3453, classe 1929, recrutement de Sélestat.

HELENIAK (César), 2e classe, mle 61199, classe 1935, recrutement de Lille.

HEMERY (Louis), 1re classe, classe 1929, recrutement de Versailles.

HEMMET alias GALAND (Ary), lieutenant de réserve, classe 1927, recrutement de la Seine.

HENNER (Auguste), mle 31037, classe 1937, recrutement de Sarrebourg.

HENOCQ (René), caporal, mle 82/1934, classe 1934, recrutement d'Amiens.

HENRY (Maurice), capitaine, classe 1939, recrutement de Troyes.

HENRY (Pierre), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Saint-Lô.

HERIOT (Maurice), 2e classe, mle 30049, classe 1926/1, recrutement de la Seine, 4e bureau.

HERVIEUX (Henri), capitaine F. F. I., mle 21, classe 1919, recrutement de Valenciennes.

HIBLOT (Louis), 2e classe, mle 2145, classe 1934, recrutement de Toulouse.

HIRSCH (Alfred), caporal-chef, mle 34, classe 1924, recrutement de Bar-le-Duc.

HIRSCH (Marcel), capitaine de réserve, classe 1926, recrutement de Bordeaux.

HISLER (Maurice), gendarme, mle 6875, classe 1936, recrutement d'Epinal.

HOCQUARD (Emile), classe 1945, recrutement de 1944.

HORDEQUIN (Léon), sergent, mle 2450, classe 1928, recrutement de la Seine (2e bureau).

HOULES (Pierre), adjudant, mle 276, classe 1931, recrutement de Laval.

HUET (André), 2e classe, mle 1110, classe 1930/2, recrutement d'Auxerre.

HUGUES (Yves), sous-lieutenant, classe 1941, recrutement de Saint-Brieuc.

HULOT (Hugues), caporal-chef, classe 1938, recrutement de Saint-Omer.

ILTIS (Zacharie), sous-lieutenant, classe 1928, recrutement de Belfort.

ISAAC (Daniel), classe 1927/1, recrutement de la Seine (3e bureau).

JACAUD (Paul), sous-lieutenant, classe 1932, recrutement de la Rochelle.

JACQUET (Emile), aspirant, classe 1934, recrutement de Bourg-en-Bresse.

JAMIN (André), 2e classe, mle 4115, classe 1920, recrutement d'Auxerre.

JANSSENS (Serge), brigadier, mle 1904, classe 1939, recrutement de Beauvais.

JAYMES (Jean), 2e classe, mle 1442, classe 1932, recrutement de Mont-de-Marsan.

JEANNIN (Félix), aspirant de réserve, mle C. 19172, classe 1942, recrutement de Dijon.

JOLY (Marius), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Grenoble.

JONET (Maxime), 1re classe, classe 1929, recrutement de Mézières.

JONET (Maurice), 1re classe, classe 1929, recrutement de Mézières, mle 1699.

JOUBERTON (Jean-Baptiste), soldat, classe 1931, mle 588, recrutement de Clermont-Ferrand.

JOURDAIN (Félix), 2e classe, classe 1925, recrutement d'Arras.

JOURDAN (André), soldat, classe 1924, mle 1010, recrutement du Mans.

JOVY (Georges), lieutenant-colonel, classe 1909, recrutement de Bourges.

JOYAULT (André), caporal, classe 1927, recrutement de Châtellerault, mle 606.

JULIAN (Pierre), sergent, classe 1933/A, recrutement de Nice, mle 1003.

JUMEL (Paul), 2e classe, classe 1928, recrutement de Riom, mle 1110.

KAHN (Gilbert), classe 1942, recrutement de Casablanca, mle 38161 F. A. F. L., aspirant de réserve.

KERGADALLAN (Paul), second maître torpilleur, mle 2720 B 30, classe 1934, recrutement: 1930.

KERNEVEZ (Gabriel), adjudant-chef, classe 1928, recrutement d'Autun.

KESSLER (André), capitaine, classe 1922, recrutement d'Avesnes.

KHVOSTCHINSKY (Nicolas), 2e classe, mle 1801, classe 1938, recrutement de la Seine.

KILHOFFER (Henri), sergent-chef, mle 291, classe 1928, recrutement de Toul.

KIMMERLIN (Fernand), sous-lieutenant, classe 1938, recrutement de Mulhouse.

KIPP (André), classe 1930/B, mle 3257, recrutement de la Seine (6e bureau).

KIRTZ (Jean-Pierre), mle 1212, classe 1930/A, recrutement d'Epinal.

KLEIN (Charles), capitaine, classe 1930, recrutement de Grenoble.

KOHR (René), adjudant-chef, mle 1311, classe 1924, recrutement de Nancy.

KONKUYT (Henri), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Bar-le-Duc.

KORENBEUSSER (Georges), mle 18308, classe 1941, recrutement de Limoges.

KRETZ (Jean), chef de bataillon.

KRZYWICKI (Jan alias Giraud), adjudant, mle 7509, classe 1935, recrutement d'Oran.

KUHN (Philippe), adjudant-chef, classe 1922/1, mle 2149, recrutement de Strasbourg.

KWASNY (Joseph), ex-sergent-chef, mle 9457, classe 1931, recrutement de Coetquidan.

LABORDE (Jean), maréchal des logis chef, classe 1938, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1978.

LACURE (Gabriel), classe 1921, mle 660, recrutement d'Angoulême.

LAFARGUE (Jean-Baptiste), sous-lieutenant, classe 1928, recrutement de Pau.

LAFON (Germain), 2e classe, mle 159, classe 1932, recrutement d'Aurillac.

LAGRIFOUL (Emile), 2e classe, mle 1225, classe 1920, recrutement de la Seine (3e bureau).

LALIETTE (Robert), 2e classe, classe 1936, recrutement de Bordeaux, mle 1550.

LALLEMAND (Jean), 1re classe, mle 610, classe 1937, recrutement de Périgueux.

LANCELLE (Henri), adjudant-chef, mle 672, classe 1923, recrutement de Valenciennes.

LANGEVIN (Daniel), 2e classe, recrutement d'Orléans, mle 1154.

LAPORTE (André), brigadier-chef, classe 1937, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 1338.

LAURENTIN (Maurice), chef de bataillon de réserve, classe 1905.

LAZARE (André), caporal, classe 1932/2, mle 4180.

LE BATARD (Pierre), sous-lieutenant, classe 1913, recrutement de Guingamp.

LE BERIGOT (Guy), classe 1946, recrutement de Rabat.

LE BIHAN (Paul), 2e classe, classe 1931/2, recrutement du Havre.

LEBLANC (Bernard), classe 1941, recrutement de Salon-de-Provence.

LEBRETON (René), sergent-chef, mle 21570, classe 1939, recrutement de Tananarive.

LEBRUN (Georges), classe 1934, recrutement de Cambrai, adjudant.

LEBRUN (Lucie).

LECHAT (Georges), canonnier, mle 364.

LECLAIRE (Camille), sous-lieutenant, classe 1931, recrutement de Thionville.

LECLERC (Georges), adjudant, recrutement d'Auxerre.

LECERCQ (Pierre), caporal, classe 1943, mle C-17417, recrutement: 1942.

LEDOUX (André), adjudant, mle 5332.

LEDUC (Marcel), 1re classe, mle 2192, classe 1932/2, recrutement d'Epinal.

LEFEVRE (Georges), caporal, classe 1929, recrutement de Laon, mle 1226.

LEFEVRE (Roger), lieutenant-colonel, mle 376, classe 1936, recrutement de Nancy.

LEFRANCQ (Julien), sergent-chef, mle 3858, classe 1931/B, recrutement de Béthune.

LE GALL (Marcel), sergent-chef, classe 1936, mle 351, recrutement de Quimper.

LE GOFF (Jean), sergent, classe 1942, mle 118, recrutement D. I. T. C. de Casablanca.

LELIEVRE (Pierre), sergent-major, classe 1934/B, mle 1839, recrutement d'Orléans.

LEMAISTRE (Roger), adjudant-chef, mle 1333, recrutement de Tours.

LEMEUNIER (Maurice), chef de bataillon, classe 1926.

LE MEUR (Georges), aspirant de réserve, classe 1926/1, mle 2363, recrutement de la Seine (1er bureau).

LE MOIGNE (René), sergent, classe 1928, mle 3575, recrutement de Brest.

LENOIR (François), classe 1925, sous-lieutenant.

LEONARD (Félicien), sergent, classe 1922, recrutement de Thionville.

LE PICHON (François), classe 1934/B, recrutement de Lorient.

LEPINGLE (Eugène), 2e classe, classe 1929, recrutement de Saint-Omer.

LEREDU (Yves), aspirant de réserve, classe 1942, mle 3925.

LEBIDON (Pierre), mle 503, classe 1921, lieutenant de réserve.

LEROMAIN (Jean), sergent, classe 1936, mle 880, recrutement de Troyes.

LE ROY (Hervé), capitaine de réserve, classe 1914, recrutement de Caen.

LE SOURNE (Pierre), adjudant-chef, classe 1933/3, recrutement de Lorient.

LETONNELIN DE BRETEUIL (Charles), capitaine de réserve, classe 1924, recrutement de la Seine (2e bureau).

LETRECHER (Gustave), classe 1935, caporal, recrutement de Saint-Lô. (A titre posthume.)

LEVERT (René), classe 1942, recrutement de Beauvais.

LEVY (Isaac), adjudant de réserve, mle 164, classe 1939/2, recrutement du Maroc.

LIGER (Marcel), caporal, classe 1933, mle 1633, recrutement de Melun.

LOISEAU (André), gendarme, mle 1201, classe 1930, recrutement de la Seine (4e bureau).

LONGEPEE (Eugène), brigadier-chef, mle 1721, classe 1928, recrutement du Mans.

LOUIS (Paul), abbé, mle 2561, classe 1926, recrutement de Nantes.

MAES (Henri), 2e classe, mle 3757, mle 1926, recrutement de Lille.

MAHIEU (Roger), sergent-chef, mle 2062, classe 1938, recrutement de la Seine (1er bureau).

MAJERUS (Louis), sergent-chef, mle 610, classe 1937, recrutement de Nancy.

MALASPINA (Antoine), 2e classe, mle 2637, classe 1929.

MALITE (François), sergent, mle L. M. 51, classe 1930, recrutement de Limoges.

MALLET (Georges), adjudant, mle 1575, classe 1934/2, recrutement de Mâcon.

MALMEZAC (Marius), 2e classe, mle 992, classe 1922, recrutement d'Aurillac.

MALPEYRE (Georges), classe 1927, recrutement de Périgueux.

MALSOUTE (Francis), 2e classe, classe 1931, recrutement de Tulle.

MAMADOU DIAN, sergent, mle 59635.

MANAUTINES (Louis), adjudant, mle 13719, classe 1933, recrutement de Saigon.

MANCIET (Roger), 1re classe, mle 2119, classe 1934, recrutement de Mont-de-Marsan.

MANDROU (Jean), sergent, mle 8955, classe 1923, recrutement de Foix.

MANGION (Hyacinthe), adjudant, mle 1061, classe 1927, recrutement de Tunis.

MANIGAULT (Raymond), 2e classe, mle 3503, classe 1922, recrutement de Versailles.

MANOUVRIER (Julien), 2e classe, mle 60257, classe 1928, recrutement de Limoges.

MANSARD (Maurice), 2e classe, mle 3585, classe 1938, recrutement de la Seine (1er bureau).

MARBŒUF (Roland), adjudant, mle 48, classe 1930, recrutement de Lorient.

MARCHAL (Joseph), adjudant, mle 8101, classe 1937, recrutement de Montluçon.

MARCHAND (Léon), sous-lieutenant, classe 1930, recrutement de Lons-le-Saunier.

MARCOVITCH (Louis), dit MARCO, mle 81104, classe 1928, recrutement de Maresille.

MARIE (André), mle 14026, recrutement de Saint-Malo.

MARIE (Maurice), mle 3765, classe 1936/B, recrutement de la Seine (3e bureau).

MARINI (François), 2e classe, mle 2622, classe 1939, recrutement de Grenoble.

MARLIN (Julien), 2e classe, classe 1938, recrutement de la Seine (1e bureau).

MARLIOT (Raymond), 2e classe, mle 6222, classe 1932, recrutement de Lille.

MARREC (Pierre), 2e classe, mle 3320, classe 1928, recrutement de Brest.

MARTIN (Albert), adjudant, mle 1591, classe 1931, recrutement de Guéret.

MARX (Christian), 2e classe, classe 1938, recrutement de la Seine (1e bureau).

MASSON (Louis), 2e classe, classe 1938, recrutement de Versailles.

MASSOULARD (Charles), maréchal des logis chef, mle 412, classe 1927, recrutement de Magnac-Laval.

MAUBERT (Raoul), sergent-chef, mle 629, classe 1934, recrutement d'Orléans.

MAYERHOEFFER (Jean), caporal, mle 1975, classe 1932, recrutement de Saint-Brieuc.

MAYEUX (Marcel), aspirant, mle 2849, classe 1936, recrutement de Versailles.

MICHIELS (Jean), 2e classe, mle 555, classe 1939, recrutement de Caen.

MINCHENI (Jean-Emile), soldat, classe 1935, recrutement de Bordeaux, mle 992.

MORA (Emile), 2e classe, classe 1928, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 124.

MURAT (Ernest), 2e classe, classe 1934, recrutement de Bordeaux, mle 1715.

NALET (René), capitaine, classe 1932, recrutement de la Seine (6e bureau).

NARABUTIN (Henry), sergent-major, classe 1938, recrutement de la Seine (3e bureau).

NOYER (Maurice), classe 1940, mle 456, recrutement 1939.

NUEL (André), brigadier, classe 1929, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 2126.

OGER (Henri), maréchal des logis, classe 1933, recrutement de Rennes.

OHLIGER (Richard), quartier-maître fusilier.

OLHATZ (Saint-Martin), sergent-chef, mle 2110, classe 1935, recrutement de Pau.

OUEILLE (Jean), classe 1934/2, recrutement de Toulouse, mle 3772.

PAINGUET (Eugène), classe 1938, recrutement de Vesoul.

PALIS (Germain), maréchal des logis, classe 1931, recrutement de Rodez, mle 2237.

PARISOT (Michel), matelot électricien, classe 1944, recrutement de Casablanca, mle 239, cas 43.

PASCAL (Pierre), caporal-chef, mle 513, classe 1930.

PASQUIER (André), 1re classe, classe 1942, recrutement de Casablanca.

PATRICOT (Jean), sous-lieutenant, recrutement d'Orléans.

PECHEREAU (André), mle F 422, classe 1941, recrutement de Mediouna.

PELTE (Auguste), lieutenant, classe 1934, recrutement de Thionville.

PERATOU (Georges), quartier-maître, classe 1930, recrutement de la Seine (2e bureau).

PERNIS (Daniel), caporal, mle 13198, classe 1943, recrutement d'Oran.

PERODEAU (André), lieutenant, classe 1932, recrutement de Lorient.

PERRACHON (Henri), mle 167, classe 1934, recrutement de Mâcon.

PERRIER (Paul), sous-lieutenant de réserve, mle 114, classe 1938, recrutement 1937.

PERRIN (Daniel), brigadier-chef, mle 703, classe 1933/1, recrutement de Mézières.

PERRIN (Maurice), lieutenant, classe 1930.

PETIT (Fernand), 2e classe, mle 947, classe 1932, recrutement d'Arras.

PERROS (Jean), capitaine, classe 1931, recrutement de Brest.

PETIT (Jean-Edmond), capitaine, classe 1926, recrutement de Lille.

PETIT (Georges), 2e classe, classe 1942 E. V., recrutement de Casablanca.

PETIT (Robert), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de la Seine (1er bureau).

PETIT (Roger), sous-lieutenant T. D.

PEYRONNET (Charles), capitaine de réserve, classe 1933, recrutement de Cherbourg.

PHILIPPE (Georges), 1re classe, classe 1927, recrutement de la Seine (1e bureau).

PICALAUSA (Charles), classe 1934, recrutement de Valenciennes, mle 690.

PICOT (Marcel), sergent-chef, classe 1927, recrutement de Langres, mle 1172.

PICOT (Marcel), sous-lieutenant, mle 203, classe 1937, recrutement de Colmar.

PIGE (Marcel), classe 1936, recrutement d'Orléans, mle 913.

PLÆS (Jean), classe 1943, recrutement de Blida.

POCOUS (René), classe 1943, recrutement de Tarbes.

POIREL (Henri), chef de bataillon, classe 1925, recrutement de Mont-de-Marsan.

POITIER (Armand), lieutenant, classe 1935, recrutement de Paris.

PONS (Augustin), adjudant-chef, classe 1927/2, recrutement de Bordeaux.

PONS (Jean), commandant, classe 1902, recrutement de la Seine.

PORCHER (Louis), sergent, classe 1936, recrutement de Chartres.

POTHET (Robert), brigadier, classe 1942, recrutement de Casablanca.

PUILLANDRE (Jean), caporal-chef, mle 3681, classe 1931, recrutement de Brest.

PUYO (André), gendarme, classe 1940, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1730.

QUENEL (Jean), mle 001940, classe 1931, recrutement d'Alger, lieutenant.

QUINARD (Pol), classe 1910, recrutement de Mézières, mle Q. 121.

QUINTANE (Pierre), classe 1939/1, recrutement de Perpignan, mle 1173.

RAISON (Célestin), maréchal des logis chef, mle 762, classe 1925, recrutement de Fontenay-le-Comte.

RAYMOND-CAHUSAC (Edouard), classe 1933, recrutement de Toulouse.

RAYNAUD (Pierre), 2e classe, mle 497, classe 1932, recrutement de Limoges.

REDON (Fernand), classe 1938, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1317.

REIFF (Gaston), classe 1927/2, recrutement de Belfort, mle 1922, capitaine de réserve.

REIX (Jean), capitaine, classe 1931, recrutement de Périgueux.

REMY (Gaston), adjudant-chef, classe 1933 E. V., recrutement de Thionville.

RENAULT (Bernard), 2e classe, classe 1938, recrutement d'Orléans.

RENUCCI (Antoine), adjudant-chef, classe 1931, recrutement d'Ajaccio.

REY (Jean-Pierre), sergent-chef F. F. I., classe 1934, recrutement de Beauvais.

RIBOULOT (Jean), sergent de réserve, classe 1930/1, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2330.

RIES (Henri), 2e classe, classe 1944, recrutement de Casablanca.

RIGAUD (Emile), classe 1916, recrutement de 1943.

ROBERT DE SAINT-VINCENT (Amaury), classe 1941, lieutenant.

ROBERT (Paul), 1re classe, classe 1932, recrutement de la Rochelle.

ROQUET (Léone).

ROQUET (Maurice), capitaine, classe 1927, recrutement de Nantes.

ROSOL (Jean), caporal, mle 1291, classe 1939/2, recrutement de 1939 de Rouen.

ROSQUIN (Benoît), sergent-chef, classe 1936, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1836.

ROSSIGNOL (Jean), sergent-chef, classe 1938, recrutement d'Orléans, mle 1404.

ROSSIGNOL (Jean-Baptiste), sergent, mle 203, classe 1937, recrutement de 1927.

ROUBAUD (Henri), mle 1283, classe 1933, recrutement de Toulon.

ROUSSE (Jules), classe 1932, recrutement de Foix.

ROUSSEAU (Louis), aspirant, mle 406, classe 1924, recrutement de Belfort.

ROUSSEL (Fernand), brigadier, classe 1933, recrutement d'Alençon.

DE ROUX (Olivier), lieutenant, classe 1938, recrutement de Marseille.

ROYER DE LA BASTIE (Louis), capitaine, classe 1927/2.

RUDELLE (Robert), 2e classe, mle 98, classe 1927, recrutement de Rodez.

RUELLE (Alexandre), sergent-chef, classe 1936, recrutement de Mézières.

RUFENACHT (Pierre), sergent, classe 1934, mle 35954 FAFL.

RUYS (Désiré), sous-lieutenant, mle 638, classe 1918, recrutement de la Seine (1er bureau).

SABATE (André-Antoine), mle 4190, classe 1940, recrutement de Perpignan.

SABOURET (Philippe-Victor-Paul), lieutenant, classe 1942, recrutement de Paris.

SADOUN (Henri-Roland), aspirant.

SAGERET (Pierre), caporal, classe 1931, recrutement de Versailles.

SAGUES (Henri), adjudant-chef, mle 11116, recrutement de Reuilly.

SALIEN (Raymond), adjudant, mle 3551, classe 1935, recrutement de la Seine (1er bureau).

SALLES (Gilbert), lieutenant, classe 1940, recrutement d'Auch.

SALMON (Jean), classe 1943, recrutement de Casablanca.

SALOMON (Jean), classe 1932, recrutement de Dijon, mle 1420.

SANSPEUR (Simone).

SANTO (René), 2e classe, classe 1923, recrutement de la Seine (2e bureau).

SARRAMAIGNA (André), maréchal des logis.

SARTORY (Gaston), caporal, classe 1928, mle 01704, recrutement de Blois.

SAUVAGE (Edouard), 2e classe, mle 1724, recrutement de Cambrai, classe 1930.

SAUVAGE (Félix), maréchal des logis, classe 1934, recrutement de Lille, mle 5018.

SCHNEIDER (Simon), sergent, classe 1931, recrutement de la Seine, mle 3022.

SCHOOPPE (Lucien), 2e classe, classe 1935, recrutement de la Seine (3e bureau).

SCHUWER (Henri), adjudant-chef, classe 1935, recrutement de Besançon, mle 890.

SEGALAS (Adrien), 2e classe, mle 4791, classe 1930, recrutement de Pau.

SENDRA (Antoine), 2e classe, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 519.

SENGHOR (Ginette).

SERARD (Victor), aspirant de réserve, mle 2101, classe 1941, recrutement de Paris.

SERVANT (André), lieutenant (ingénieur E. C. P.).

SIGONNEY (Marthe), recrutement d'Alger.

SIGONNEY (Robert), sergent, classe 1939/2, recrutement de Châlons-sur-Marne.

SILVANI (Louis), 2e classe, classe 1939, recrutement de Clignancourt (Seine).

SIMO BEN SI HADDOU, classe 1939, recrutement de Kasba-Tadla, 1re classe.

SIMON (Jean), lieutenant, classe 1921, recrutement de la Seine (3e bureau).

SINIBALDI (Toussaint), classe 1922.

SIRON (Georges), soldat, classe 1934/B, recrutement de Périgueux.

SITTERLE (René), aspirant, classe 1931, recrutement de Mulhouse.

SOTTEAU (Georges), caporal-chef.

SOULIGNAC (Alain), recrutement du Maroc, mle 1162.

STEFANI (Jean), sergent-chef, classe 1930, recrutement d'Ajaccio, mle 595.

STENGER (Emile), lieutenant, classe 1930, recrutement de Metz.

STRAFFORELLI (Louis), adjudant, classe 1932, recrutement de Nice.

STUTZ (Maurice), maréchal des logis, classe 1938, recrutement de Melun.

TABARY (Paul), 1re classe, mle 1327, classe 1932, recrutement de la Seine (1er bureau).

TARRAL (Jean), 2e classe, mle 2668, classe 1926, recrutement de Marseille.

TARRAZI (Georges), adjudant de réserve, mle 3089, classe 1921, recrutement de Marseille.

TEILLET (Jean), brigadier-chef, classe 1941, recrutement de Casablanca.

TERRIEN (Fernand), sergent-chef F. F. I., mle 567, classe 1919/22, recrutement de Vannes.

THOMAS (René), 1re classe, parachutiste, classe 1944.

THOREILLES (Gustave), lieutenant, classe 1927, recrutement de Bizerte.

THUIZAT (Aimé), adjudant-chef, classe 1935, recrutement de Moulins.

TISSOT (Pierre), ex-sous-lieutenant F. F. I., mle 732, classe 1933/35, recrutement de Saint-Etienne.

TOURNIER (Louis), lieutenant-colonel, classe 1920, recrutement de Bourgoin.

TRONCHET (Jean), sous-officier de carrière, mle 58, classe 1932, recrutement de la Seine (4e bureau).

TROUILLET (Philibert), 2e classe, mle 776, classe 1936/A.

ULLMO (Alexandre-André), mle 371, classe 1931, recrutement de Besançon.

VACHE (Jean), sous-lieutenant, classe 1931, recrutement d'Angoulême.

VAILLANT (Henri), lieutenant, classe 1940, recrutement de Lallèche.

VALADOU (Paul), sergent-chef, classe 1939/3, recrutement d'Aurillac.

VARGAS (François), caporal, mle 2051, classe 1937, recrutement d'Oran.

VEILLET (Jean), 1re classe, classe 1943, recrutement de Niort.

VEULLIET (Jules), lieutenant-colonel, classe 1920, recrutement de Vannes.

VIDAL (Louis), sergent, mle 1810, classe 1927/2, recrutement de Nîmes.

VIENNET (René), 2e classe, mle 4561, classe 1938, recrutement de la Seine (1er bureau).

VINZANT (Marc), classe 1942, recrutement de Casablanca.

VIVET (Simone), classe 1945.

VIVIER (Maxime), 2e classe, mle 3050, classe 1931, recrutement de Clermont-Ferrand.

VIZIOZ (Philippe), lieutenant, classe 1942, du 23e R. I. C.

VOELCKEL (Charles), aspirant de réserve, mle 55847, classe 1942.

WAKS (Max), 1re classe, mle 01833, classe 1939, recrutement du Maroc.

WALLENSTEIN (Léon), sous-lieutenant, mle 5367, classe 1927, recrutement de Vincennes.

WALTHER (Jean), aspirant, classe 1944, à titre posthume.

WEIL (Jacques), maréchal des logis, classe 1936, recrutement de Lille.

WEIL (Raymond), aspirant de réserve, mle 9355, classe 1943, recrutement de Toulouse.

WEIL (Raymond), maréchal des logis de réserve, classe 1922, recrutement de la Seine (6e bureau).

WISNER (Jean), capitaine à T. T., classe 1927, recrutement de la Seine (2e bureau).

ZATTARA (Angé), sergent-major, mle 600, classe 1939, recrutement d'Ajaccio.

Décret du 25 juin 1948 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 25 juin 1948, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent avec accompagnement d'une lettre de félicitations:

BEDERE (René), 2e classe, mle 785, classe 1938/3, recrutement de Mont-de-Marsan.

BELIARD (André), sergent-chef, classe 1939, mle 2796, recrutement de Besançon.

BERSARS (René), sous-lieutenant de réserve, classe 1932/2, recrutement de Pau.

BERTRAND (Roger), 1re classe, mle 28, classe 1939/1, recrutement d'Epinal.

BILLET (Elysée), sous-lieutenant, classe 1931, recrutement de Béthune, mle 2434.

BLANCHE (Lucien), sous-lieutenant, classe 1927/1, recrutement de Nevers.

BLANDIN (Jacques), caporal, mle 3341, classe 1933/2, recrutement de la Seine (2e bureau).

BLIN (Georges), soldat de 2e classe, mle 2937, recrutement de Versailles.

BLONDY (Georges), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 521. (A titre posthume).

BOISNEAU (Louis), maréchal des logis, classe 1937, recrutement de Limoges.

BONDI (Jean-Baptiste), caporal-chef, mle 1225, classe 1934, recrutement d'Ajaccio.

BOSE (Marceau), 2e classe, classe 1934/1, mle 506, recrutement d'Albi.

BOULINGUEZ (Edouard), 2e classe, mle 2092, classe 1932, recrutement d'Arras B.

BOURLIER (Georges), sergent, mle 6569, classe 1934/2, recrutement de la Seine (1er bureau).

BOUTEILLY (Kléber), mle 1111, classe 1933, recrutement de Blois, sergent F. F. I.

BRIGAUDIOT (Pierre), 2e classe, mle 35, classe 1933, recrutement de Metz.

BRILAND (Léon), maréchal des logis, classe 1939, recrutement de Cambrai.

BRUN (Jean), caporal, mle 1033, classe 1936/A, recrutement de Lyon.

BURLAUD (Georges), caporal, mle 1970, classe 1929, recrutement de la Seine (1e bureau).

CAGNAZZOLI (Guillaume), 2e classe, mle 408, classe 1927, recrutement de la Seine (3e bureau).

CALID (Elie), classe 1932, recrutement d'Avignon, mle 265.

CALONNEC (Jean-Marie), classe 1933, recrutement de Brest, mle 6166, brigadier.

CANDY (Jean-Marie), 2e classe, classe 1939, recrutement de Lyon.

CANTUEL (Albert), mle 817, classe 1933, recrutement d'Aurillac.

CARON (Joseph), gendarme, classe 1935, mle 1152.

CARTEAU (Eugène), sergent, classe 1925, mle 877.

CASANOVA (René), soldat, classe 1940, recrutement d'Ajaccio, mle 5507.

CASTELLANA (Didier), sergent-chef, mle 1591, classe 1931/2, recrutement de Perpignan.

CAYREFOURCQ (Pierre), maréchal des logis chef, classe 1938, recrutement de la Seine (2e bureau).

CHAMBRE (André), sous-lieutenant de réserve, classe 1924, recrutement de la Seine (3e bureau).

CHAUVARD (Jean), mle 1392, classe 1931, recrutement d'Aurillac.

CHEVALIER (Jean), sous-lieutenant, classe 1927, recrutement de Belfort.

CLEMENT (Emile), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Saint-Omer.

COIGNARD (Yves), 2e classe, mle 3675, classe 1933, recrutement de Lorient.

COINTE (Robert), 2e classe, mle 302, classe 1936, recrutement de Béthune.

CONSTANT (Lucien), 2e classe, mle 1481, classe 1938, recrutement de la Seine, 2e bureau.

CORDESSE (Fernand), 1re classe, mle 1331, classe 1927, recrutement d'Aurillac.

CORRE (Yves), brigadier, mle 630, classe 1936, recrutement de Brest.

COSTE (Pierre), 2e classe, mle 2326, classe 1927/2, recrutement de Lyon.

COUTAND (Maurice), 2e classe, mle 388, classe 1931/1, recrutement de la Seine, 6e bureau.

GRAS (Antoine), maréchal des logis, classe 1926, recrutement de Cambrai.

CROCCEL (Louis), sergent-chef, classe 1934, recrutement de Lille.

CUGNOT (Robert), 2e classe, mle 26687, classe 1929, recrutement de la Seine.

DIAZ (Jean), sergent, mle 770, classe 1936, recrutement d'Oran.

DUFFOURG (Pierre), assimilé commandant, mle 2010, classe 1928, recrutement de la Seine, 2e bureau.

DUMAHU (Georges), adjudant, mle 217, classe 1929, recrutement de Melun.

DUMEZ (Georges), maréchal des logis, mle 1757, classe 1927, recrutement de Valenciennes.

DUPRESSOIR (Roger), 1re classe, classe 1935, recrutement d'Evreux.

DURRIEU (Elie), gendarme, mle 2439, classe 1932, recrutement de Toulouse.

DURUSSEL (Jacques), sergent, mle 3211, classe 1931, recrutement de la Seine, 1er bureau.

EPSVIN (Jacques), 2e classe, classe 1935, recrutement de la Seine, 6e bureau.

ERMACORE (Pierre), caporal- mle 1881, classe 1933/A, recrutement de la Seine, 3e bureau.

ETCHEVERRIA (Nicolas), sergent, classe 1933, recrutement de Pau.

FACON (Edmond), 2e classe, mle 1169, classe 1935, recrutement de Laon.

FAUQUEUR (Louis), adjudant-chef, mle 2568, classe 1931, recrutement de Valenciennes.

FERRANDI (Marius), sergent-chef, classe 1939, recrutement de Toulon.

FLEURY (Michel), gardien de la paix, mle 6494, classe 1930, recrutement de Versailles.

FRANCON (Alfred), sergent, mle 484, classe 1927, recrutement de Clermont-Ferrand.

FRATELLO (Jean), aspirant, classe 1935, recrutement de Tunis.

GASTEBOIS (Marcel-Jean), adjudant, mle 363, classe 1937, recrutement de Moulins.

GAURIAU (Pierre-Henry), sergent-chef, mle 1759, classe 1937/2, recrutement de Bordeaux.

GOLMOT (Clément), sergent-chef de réserve, mle 701, classe 1939, recrutement de Périgueux.

HARTZ (Georges), 2e classe, classe 1934/2, recrutement de la Seine, 2e bureau.

HOSTEIN (Jean), 1re classe, mle 1806, classe 1936, recrutement de Bordeaux.

JAVELAUD (Lucien), maréchal des logis, mle 1413, classe 1935, recrutement de Limoges.

LARAMEE (Etienne), aspirant de réserve, mle 876, classe 1936/B, recrutement de Nancy.

LEBRUN (Eugène), caporal, mle 111, classe 1929, recrutement de Valenciennes.

LECLERCQ (Gaston-Henri), 2e classe, classe 1934, recrutement de la Seine (2e bureau).

LECOINTE (Lucien), adjudant-chef, mle 1330, classe 1931, recrutement de Béthune.

LE GALL (Lucien), caporal-chef, mle 1916, classe 1931/2, recrutement de Guingamp

LE HYARIC (Henri), caporal, mle 35023, classe 1930, recrutement de Lorient.

LELIEVRE (Louis), sergent-chef, mle L. M. 64, classe 1922, recrutement de Châlons-sur-Marne.

LE LOCH (Jacques), 2e classe, mle 2753, classe 1936/2, recrutement de Quimper.

LE PAGE (Louis), sergent-chef, mle 750, classe 1929, recrutement de Saint-Brieuc.

LEROY (Henri), maréchal des logis, mle 2978, classe 1925, recrutement de la Seine (1er bureau).

LE RUMEUR (René), caporal, mle 59, classe 1936, recrutement de Quimper.

LEONETTI (Aimé), 2e classe, mle 489, classe 1942, recrutement de Tunis.

LEYNAUD (Léon), caporal, mle 2105, classe 1928, recrutement de Privas.

LOUPRET (Charles), 1re classe, mle 13102, classe 1931, recrutement de Mont-de-Marsan.

LUCE (Léon-Alias-Robert), 1re classe, mle 1430, classe 1936, recrutement de Rouen.

MAILLOCHON (Camille), 1re classe, mle 285, classe 1930, recrutement de Châteauroux.

MAIMBOURG (Georges), 2e classe, mle 1147, recrutement de Neufchâteau.

MANACH (Etienne), adjudant, mle 2467, classe 1921, recrutement de Brest.

MARC (Jean), 2e classe, mle 699, classe 1937, recrutement de Cambrai.

MARCHAL (Edouard), sous-lieutenant, classe 1927, recrutement de Strasbourg.

MARCILHAC (Sylvain), sergent-chef.

MARECHAL (René), aspirant), classe 1938, recrutement de Nancy.

MARIANI (Paul), classe 1927, recrutement d'Ajaccio.

MARION (René), 1re classe, mle 2332, classe 1930, recrutement de Quimper.

MARQUET (Edouard), sous-lieutenant, mle 315, classe 1937, recrutement de Valenciennes.

MARS (Philippe), adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Châlons-sur-Marne.

MARTIN (Marius), 1re classe, mle 30449, classe 1936, recrutement de Chambéry.

MARROT (Raymond), adjudant, classe 1930, recrutement de Foix.

MASSON (Henri), 1re classe, mle 12876, classe 1925, recrutement d'Angers.

MATTUIZZI (Florent), sergent, mle 998, classe 1936/2, recrutement de Melun.

MAUREL (Pierre), gendarme, mle L. A. 245, classe 1940, recrutement de Carcassonne.

MAURETTE (Jean), 1re classe, mle 568, classe 1932, recrutement de Foix.

MAZUEL (Pierre), 1er CST, classe 1936, recrutement de Lyon.

MIGNON (Benjamin), 1re classe, mle 161, classe 1931, recrutement 1929, Pau.

MONTILLAUD (Jean), caporal-chef, mle 156, classe 1935, recrutement de Bordeaux.

MUTOT (André), brigadier.

NIVET (Georges), maréchal des logis-major, mle 912, classe 1933-B, recrutement de Versailles.

PANAZOL (Henri), adjudant, mle 742, classe 1935, recrutement de Périgueux.

PASQUET (Paul), caporal, mle 90, classe 1926, recrutement de la Seine (2e bureau).

PIETRI (Jean), sergent-chef, classe 1919, recrutement d'Ajaccio.

RAFFESTIN (Jean), sous-officier, mle 562, classe 1928, recrutement de Bourges.

REBIERE (Gaston), adjudant, mle 7645, classe 1934/B, recrutement de Versailles.

RICAUD (Marius), caporal-chef, recrutement d'Auch.

ROCCHESANI (Antoine), sergent-major, mle 1057, classe 1931, recrutement d'Ajaccio.

SERES (Raymond), maréchal des logis, mle D. M. 535, classe 1937, recrutement de Marseille.

SOCKEEL (Armand), caporal-chef, mle 719, classe 1934, recrutement de Dunkerque.

SORRET (Henri), adjudant-chef, mle 4975, classe 1926, recrutement de la Seine (2e bureau).

STEINER (René), brigadier-chef, mle 1681, classe 1930, recrutement de Nancy.

THOMAS (Emile), canonnier, mle 827, classe 1933, recrutement du Puy-en-Velay.

TOULLAT (Pierre), 1re classe, classe 1933/B, recrutement de Bordeaux.

VERMONET (Emile), capitaine, classe 1935, recrutement de Paris

VILAIN (Adolphe), adjudant, mle 1011, classe 1926/2, recrutement d'Arras.

VILLET (Georges), 2e classe, mle 776, classe 1937, recrutement de Clermont-Ferrand.

Décret du 25 juin 1948 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 25 juin 1948, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent avec citation entraînant le port de la Croix de guerre:

A l'ordre de l'armée.

RANCHOUX (Désiré), maréchal des logis, mle 2227, classe 1929 (à titre posthume).

A l'ordre du corps d'armée.

JOMARY (Louis), sous-lieutenant, classe 1944, recrutement de Londres.

THIOLLIERE (Maurice), soldat, mle 2136, classe 1939, recrutement du Mans.

VAN DEN BULCK (Robert), maréchal des logis, mle 106, classe 1932, recrutement de Besançon.

A l'ordre de la division.

CHARLOT (Marcel), aspirant, classe 1933, recrutement de la Seine (2e bureau).

FOURNIER (Jean), sergent, classe 1937, recrutement de Chartres.

LAMOTTE (Albert), sergent, mle 582, classe 1924, recrutement de Saint-Omer.

LEBOULENGER (André), caporal-chef, mle 793, classe 1934, recrutement de Cherbourg.

PORTAIX (Robert), sergent, classe 1939, recrutement de Bordeaux.

VACHON (Antoine), soldat, mle 2725, classe 1938, recrutement de Saint-Etienne.

A l'ordre de la brigade.

AMIEL (Roger), lieutenant, classe 1938, recrutement de Perpignan.

BOUILLOT (Henri), adjudant, mle 2240, classe 1937, recrutement d'Epinal.

BUGLIO (Georges), 1re classe, mle 5356, classe 1930, recrutement de la Seine (1er bureau).

CALE (François), 1re classe, classe 1930, recrutement de Nancy.

CASABIANCA (Paul), caporal-chef, mle 5438, classe 1933, recrutement de Marseille.

COMONT (Jean-Marie), soldat, classe 1931, recrutement de Nancy, mle 2757.

DEJEAN (Armand), adjudant-chef, classe 1924, recrutement d'Alger, mle 12925.

DIEVAL (Maurice), caporal-chef, mle 1669, classe 1935, recrutement d'Arras 804.

DUVAL (Auguste), adjudant-chef, classe 1929/1, recrutement de Saint-Lô, mle 720.

GIORGETTI (Pascal), soldat, mle 1547, classe 1934/1, recrutement de Valenciennes.

GUIBOUT (Jean), sergent-chef, classe 1932/2, mle 1913, recrutement de Paris.

HOUSELLE (Paul), soldat, mle 6988, classe 1937, recrutement de Nancy.

LENOBLE (Maurice), 2e classe, mle 4827, classe 1940, recrutement de la Seine.

MACHON (Calixte), sergent, classe 1936, recrutement de Tours, mle 1207.

MAILLARD (Joseph), caporal, mle 991, classe 1929/2, recrutement de la Seine (2e bureau).

NARCISSE (Fernand), soldat, mle 3901, classe 1933/B, recrutement de la Seine (2e bureau).

RICH (André), brigadier, classe 1932, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 2466.

SEVELLE (Georges), sergent-chef, mle 250, classe 1921, recrutement de la Seine (4e bureau).

SINIGRE (Georges), caporal, classe 1937, recrutement de Nancy, mle 1172.

STAL (Victor), caporal, classe 1930, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 10377.

WURTZBACHER (Jacques), soldat, classe 1935, recrutement de Lyon, mle 2625.

A l'ordre du régiment.

BONAFOUS (François), adjudant, classe E. V. 1935, recrutement d'Albi, mle L.M.-20.

BOUCHAUD (Fernand) 2e classe, classe 1930, recrutement de Limoges, mle 1443.

CASANOVA (Jean), 2e classe, mle 372, classe 1932, recrutement du Maroc.

CLAPE (René), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Saint-Omer.

COLIN (André), sous-lieutenant, mle 1893, classe 1932, recrutement de la Seine (6e bureau).

COULON (Léon), adjudant, du dépôt de prisonniers de guerre no 82 à Châlons-sur-Marne.

FOUQUE (Georges), aspirant, mle 910, classe 1934, recrutement de Laval.

GAYRAL (Gaston), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Rodez, mle 100.

GENDRON (Joseph), soldat, mle 839, classe 1935, recrutement de Laval.

HALLUITTE (Jacques), sous-lieutenant, classe 1925/2, recrutement de Châlons-sur-Marne.

LE PELLEC (Louis), sergent, mle 2766, classe 1934 rrecrutement d'Oran.

LEVY (Jacques), caporal, mle 4372, classe 1930, recrutement de la Seine.

MARTELLI (Pierre), sergent, mle 895, classe 1938, recrutement d'Ajaccio.

MERCIER (Alexis), adjudant, du 5e bureau, 1re section (D. P. M. A. T.).

NADAUD (Georges), caporal-chef, mle 1320, classe 1932, recrutement d'Alger

TOURNAUD (Alfred), adjudant, mle 481, classe 1922, recrutement de Limoges, du 439e R. P.

TRICHET (Roger), mle 2099, classe 1934, recrutement de Laon.

Décret portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1948:

Page 5700, 3e colonne, 49e ligne, rayer Malignas (Jean), sous-lieutenant.

Page 5701, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « Palm (Roger), sergent », lire: « Palm (Roger), sergent»; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Lacuens (Alexandre), soldat de 1re classe », lire: « Laguens (Alexandre), soldat de 1re classe »; 23e ligne, au lieu de: « Fidersil (Henri-Julien), soldat de 2e classe », lire: « Fiderspil (Henri-Julien), soldat de 2e classe »; 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Feldzer (Constantin), capitaine », lire: « Feldzer (Constantin), capitaine »; 3e colonne, après Koslef (Bonis), sous-lieutenant, ajouter: « Malignas (Jean), sous-lieutenant ».

Décret n° 48-1045 du 30 juin 1948 fixant les sièges du tribunal militaire permanent établi au Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des forces armées,

Vu la loi du 9 mars 1923 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

Décrète:

Art. 1er. — Le tribunal militaire permanent du Maroc, dont le siège est fixé à Casablanca et qui aux termes du décret du 9 octobre 1947 précité peut siéger à Meknès, pourra également siéger à Oujda.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Désignation d'un médecin militaire pour faire partie de la 10e promotion de l'école d'état-major.

Par décision du 28 juin 1948, le médecin capitaine Billon (Jean-Albert), de la 1re région militaire, est désigné pour recevoir l'enseignement de l'école d'état-major avec la promotion admise à l'école en 1948 (10e promotion).

Ce médecin effectuera des stages dans les diverses armes et dans certains services du 27 juin au 18 septembre 1948, dans les mêmes conditions que les officiers qui, à l'issue des épreuves écrites du concours d'admission à l'école d'état-major, ont été déclarés admissibles aux épreuves orales (*Journal officiel* du 2 juin 1948).

Le médecin capitaine Billon se présentera le 27 juin après-midi au colonel commandant l'école d'application du train à Tours.

Tableau de départ colonial du 1er juillet 1948.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et au plus tard pour 15 juillet, les certificats d'aptitude réglementaire (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.

Quilichini (Robert), régiment colonial de reconnaissance. — 18 novembre 1946 (1).

Rousson (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 25 août 1946.

Chefs de bataillon.

MM.

Sambron (Guy), E. M. P. I. C., groupe infanterie n° 30, service prémilitaire de la 3e région. — 30 avril 1944.

Jacquin (Gaston), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 30 août 1945.

Fournier (Roger), école de cavalerie et arme blindée à Saumur (au tableau pour chef de bataillon). — 5 juin 1946.

Kerhoas (Jean), E. M. P. I. C., direction du personnel militaire de l'armée de terre (au tableau pour chef de bataillon). — 25 août 1946.

Lecarpentier (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales (séjour interrompu). — 6 septembre 1946.

Capitaines.

MM.

Hemo de Lacotte, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, subsistance annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris (lieutenant au tableau d'avancement). — 20 avril 1946.

Guillaume (Marcel), E. M. P. I. C., état-major subdivision 4e région militaire, Bordeaux. — 25 août 1946.

Ducos de Lahitte (Marie), régiment colonial des transmissions. — 30 septembre 1946.

Jullien (François), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 17 janvier 1947.

Mugnier (Robert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 19 janvier 1947.

Le Bot (Georges), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (lieutenant au tableau d'avancement). — 19 janvier 1947.

Raison (Alexandre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 19 janvier 1947.

Perrin (Roger), 24e régiment de tirailleurs sénégalais (séjour interrompu). — 21 janvier 1947.

Gales (Alexis), E. M. P. I. C., formation militaire 3e région. — 25 janvier 1947.

Gentric (Charles), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 25 janvier 1947.

Delohen (Claude), régiment colonial de transmissions. — 27 janvier 1947.

Ameil (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 janvier 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Pages (Albert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Ferrandi (Jean-Baptiste), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Coudrin (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Reynier (Henri), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Merlhiot (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Anstett (Robert), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Lartigue (Pierre), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Martin (Georgse), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Guillaume (André), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Dartige du Fournet (Guy), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Laurent (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Jean-Charles (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Caste (Marcel), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Gallet (Jean), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Marty (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Lamarre (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Parlange (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Odry (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Brun (Pierre), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Papadacel (Toussaint), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 5 décembre 1946 (1).

Riou (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 30 décembre 1946.

Antonini (Abel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 janvier 1947 (séjour interrompu).

Sapin (André), 1er régiment de marche du Tchad. — 6 janvier 1947.

Ranarivelo (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 9 janvier 1947 (rang de M. Benoist d'Agy).

Vidal (René), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 janvier 1947.

Huleu (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 17 janvier 1947.

Chambon (François), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 janvier 1947.

Quentel (Antoine), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 17 janvier 1947.

Taillades (Charles), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 janvier 1947.

Lecaillon (Charles), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 17 janvier 1947.

Gilbin (Jean), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 17 janvier 1947.

Boissonet (André), compagnie autonome sapeurs coloniaux. — 17 janvier 1947.

Alex (Joseph), 1er régiment de marche du Tchad. — 19 janvier 1947.

B. — Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Bru (Edmond), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 20 décembre 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

François (Bernard), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Saint-Marc (Georges), 11e groupe d'artillerie antiaérienne. — N'a jamais servi.

Pinet (Claude), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Chamagne (Georges), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Tassin (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Desanti (Dominique), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 28 octobre 1946.

Merle (Jean), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 2 janvier 1947.

Le Seach (Maurice), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 27 janvier 1947.

(1) Date de prise de rang.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIFS

Commandant.

M. Morvan (Etienne), compagnie coloniale autonome du service du matériel p. o. ministère de la France d'outre-mer (établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies), Marseille. — 17 septembre 1946 (1).

ARTIFICIERS

Capitaine.

M. Fondras (Aimable), ministère de la France d'outre-mer (établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies, Marseille). — 27 juin 1947.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Giorgi (Paul), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major coloniaux (détaché au centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole). — 11 décembre 1946 (séjour interrompu).

E. — **Intendance coloniale.**

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Giannelli (Pascal), 1re intendance coloniale, Marseille. — 13 avril 1946.

Lieutenant.

M. Maumus (Jacques), gestion des subsistances à Toulouse. — 28 octobre 1946.

F. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

MM.

Le Scouezec (Pierre), école application service santé troupes coloniales, p. o. disposition service santé 4e région militaire. — 5 avril 1947.

Leitner (Auguste), école application service santé troupes coloniales, p. o. disposition de la direction service santé 4e région militaire (hôpital Robert-Picque). — 13 avril 1947.

Nodenot (Louis), école application service santé troupes coloniales, détaché institut Pasteur, Paris. — 17 mai 1947.

Commandants.

MM.

Prost (Pierre), école application service santé troupes coloniales, p. o. détaché centre de philisiologie de Purpan, 5e région militaire. — 30 mai 1947.

Mazeirat (Antonin), école application service santé troupes coloniales, détaché institut Pasteur, Paris. — 3 juin 1947.

Castera (Louis), école application service santé troupes coloniales, p. o. mis à la disposition de la direction service santé 4e région militaire. — 4 juin 1947.

Charbonnier (Robert), annexe dépôt isolés des troupes coloniales, Paris. — 5 juin 1947.

Arnauld (Jacques), 2e bataillon de marche indochinois, TOA. — 6 juin 1947.

Capitaines.

MM.

André (Léon), école application service santé troupes coloniales, détaché à l'école de santé navale de Bordeaux. — 19 mars 1947.

Pouliquen (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 5 juin 1947.

(1) Date de prise de rang.

Blache (Robert), école application service santé troupes coloniales, détaché institut Pasteur, Paris. — 7 juin 1947 (1).

Humbert (Jean), école application service santé troupes coloniales. — 11 juin 1947.

Lahlite (Firmin), hôpital militaire 294, Fréjus. — 20 juin 1947.

Thobie (Aristide), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

PHARMACIENS

MM.

Monnet (Alain), école application service santé troupes coloniales, p. o. hors cadres, ministère France outre-mer, direction du service de santé colonial. — 1er juillet 1945.

Perroto (Charles), hôpital militaire 294, Fréjus. — 13 mars 1946

Capitaine.

M. Clary (Jean), école application service santé troupes coloniales. — 11 juin 1947.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Cognet (Kléber), école application service santé troupes coloniales, p. o. à la disposition de la direction centrale du service de santé, Paris. — 9 juin 1947.

Lieutenant.

M. Bougel (Alexandre), hôpital militaire 294, Fréjus. — 11 juin 1947.

SOUS-OFFICIERS

A. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants.

Dubourg (André), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 28 octobre 1946.

Romeuf (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 3 janvier 1947.

Sergents-majors.

Pauly (Raymond), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Moreau (Camille), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 20 juillet 1946.

Sergent-chef.

Perraut (André), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 17 août 1946

Sergents.

Alin (Yvon), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Dubois (Edmond), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Orliac (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Judex (Marcel), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Miremont (Gabriel), dépôt des isolés des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Andrea (Guy), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Node (Edmond), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Marguerite (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Leloup (André), régiment colonial des transmissions. — N'a jamais servi.

Richard (André), régiment colonial de reconnaissance. — 21 janvier 1943.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Barnèche (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 17 mai 1946.

(1) Date de prise de rang.

C. — **Intendance coloniale.**

Adjudants-chefs.

Acquaviva (Jean), intendance départementale, Bastia. — 19 février 1944 (1).

Casteran (André), intendance des colonies, Marseille. — 27 juin 1947.

Adjudant.

Goudiamy (Amadou), 1re intendance coloniale, Paris. — 27 juin 1947.

Sergent-major.

Gomas (Gustave), intendance des colonies, Marseille. — 12 juin 1947.

Sergents-chefs.

Angélique (Richard), 1re intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.

Jaffrezo (Joseph), 1re intendance coloniale, Paris. — 9 juin 1947.

Robine (Louis), 2e intendance coloniale, Paris. — 9 juin 1947.

Sergents.

Fall (Moussa), intendance coloniale, Fréjus. — N'a jamais servi.

Bellance (Philomain), section des commis ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Bernard (Jean), intendance coloniale, Toulon. — N'a jamais servi.

Breton (Camille), 1re intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.

Leredon (Philippe), 1re intendance coloniale, Marseille. — N'a jamais servi.

Magny (Jean), 1re intendance coloniale, Paris. — 3 septembre 1946.

CORDONNIERS

Zucconi (Jules), sergent, ouvrier spécialiste, 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 octobre 1937.

Graziani (Dimitrius), sergent, ouvrier spécialiste, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

Pascalani (Samare), caporal-chef, ouvrier spécialiste, 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Albertini (Emile), caporal-chef, ouvrier spécialiste, 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Chavanne (René), caporal, ouvrier spécialiste, 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Geyre (Jean), caporal, ouvrier spécialiste, 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

TAILLEURS

Mazillier (Jean), sergent-chef, maître ouvrier, annexe dépôt-isolés troupes coloniales, Bordeaux. — 4 juillet 1946.

Malpon (Cécilien), sergent, ouvrier spécialiste, 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 15 août 1946.

Bouxirot (Hippolyte), sergent, ouvrier spécialiste, 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables. — 17 mai 1947 (1).

Pernisek (Charles), caporal, ouvrier spécialiste, section de commis ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

D. — **Service de santé colonial.**

Catégorie « Ecritures ».

Vigot (Paul), adjudant-chef, section mixte des infirmiers des troupes coloniales. — 25 août 1947.

(1) Date de prise de rang.

Biliec (Jean), adjudant-chef, 3e régiment d'infanterie coloniale. — 28 août 1947 (1).

Schoen (Paul), adjudant, hôpital militaire 294, Fréjus. — 15 août 1947.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Dipp (Gabriel), sergent, annexe dépôt isolés troupes coloniales, Paris. — N'a jamais servi.

Mariani (Jean), sergent-chef, école application du service de santé des troupes coloniales. — 12 mars 1946.

(1) Date de prise de rang.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 juin 1948 remettant un directeur à la disposition de son administration d'origine et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 25 avril 1946 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. Bideberry (Pierre), directeur du peuplement et des naturalisations, appelé à d'autres fonctions, est remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2. — M. Bideberry est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Praticiens étrangers autorisés à exercer la médecine ou la chirurgie dentaire.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable.

M. le docteur Grynberg (Abram), né le 2 février 1912 à Siédice (Pologne), résidant 11, boulevard Jean-Jaurès, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. le docteur Suffrin (Edouard), né le 22 octobre 1903 à Falticeni (Roumanie), résidant 113, route de Paris, Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

M. Gallo (Michel), chirurgien-dentiste, né le 6 février 1923 à Monaco, résidant 32, boulevard Auguste-Reynaud, Nice (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine et l'art dentaire demandées par les praticiens titulaires respectivement des diplômes d'Etat de docteur en médecine et de chirurgien-dentiste dont les noms suivent sont accordées:

M. le docteur Fazakas (Georges), né le 6 mai 1910 à Bretea (Roumanie), résidant à Robert-Espagne (Meuse).

M. Senkoff (Athanase), chirurgien-dentiste, né le 20 mars 1908 à Ternovo (Bulgarie), résidant 11, rue Crozatier, Paris.

Art. 3. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont en principe pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé, sauf pour le département de la Seine. En cas de changement de résidence professionnelle, ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 17 juin 1948 ont été déclarés admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics, à la suite du concours sur épreuves ouvert le 29 avril 1948 au ministère de la santé publique et de la population, les candidats dont les noms suivent:

1	MM. Voisin.	16	MM. Charpentier.
2	Galland.	17	Mairey.
3	Ceugnard.	18	Portel.
4	Quesnot.	19	Derville.
5	Grudzien.	20	Perel.
6	Bonnaud.	21	Denjean.
7	Meiz.	22	Ardonceau.
8	Mathevet.	23	Rathgeb.
9	Le Moal.	24	Vallard.
10	Sauvaget.	25	Mimault.
11	Conseil.	26	Ecarrot.
12	Halley.	27	Schwartz.
13	Toy.	28	Garnier.
14	Rochaix.	29	Delinselle.
14	Mlle Hosselet.		

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 17 juin 1948, M. de Saint-[illegible] ult, inspecteur adjoint de la population dans le département de Saône-et-Loire a été suspendu de ses fonctions.

L'intéressé continuera à percevoir la totalité de son traitement.

Médecins des services antituberculeux.

Par arrêté en date du 11 juin 1948, Mme le docteur Soule-Decout, reçue au concours du 13 janvier 1948 est mise à la disposition du préfet de la Haute-Savoie en vue d'assurer le service des dispensaires antituberculeux de ce département.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Remise de débet.

Par arrêté en date du 20 mai 1948, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise à M. Hubert Assaud, demeurant à Guillestre (Hautes-Alpes), sous réserve du payement d'une somme de 30.000 F, de la somme de 312.471 F dont il est débiteur envers le Trésor à la suite de l'accident mortel survenu le 22 décembre 1938 à Vars (Haute-Alpes), au facteur des postes Antoine Richard.

Répartition d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948, et notamment son article 30,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulés les autorisations de programme accordées et les crédits de payement ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 au titre du chapitre 901 « Couverture des hausses de prix intervenues depuis le 25 octobre 1947 », du budget des finances et des affaires économiques (II: affaires économiques).

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du bugdet général, des dépenses s'élevant à la somme totale de 24.406.001.000 F et réparties conformément à l'état A annexé au présent arrêté. Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par le présent arrêté que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.275.579.000 F.

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A précité.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme totale de 893.999.000 F et réparties conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 724.421.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B précité.

Art. 4. — Le directeur du budget est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — BUDGET GENERAL

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse de subventions accordées et des crédits de payement ouverts.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		francs.	francs.
	Agriculture.		
	RECONSTRUCTION		
800	Reconstitution des matériels disparus	21.000.000	1.300.000
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	77.000.000	32.700.000
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	13.700.000	8.800.000
	Totaux pour la reconstruction	111.700.000	42.800.000
	EQUIPEMENT		
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*		
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	1.000.000.000	150.000.000
901	Travaux d'équipement rural	700.000.000	200.000.000
902	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	240.000.000	100.000.000
903	Restauration de l'habitat rural	50.000.000	50.000.000
905	Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées orientales et de l'Aude	10.000.000	10.000.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	25.000.000	25.000.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	4.000.000	4.000.000
909	Achèvement du barrage de Castillon	30.000.000	30.000.000
911	Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	7.900.000	6.000.000
914	Fixation des dunes du Nord	2.000.000	200.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	2.068.900.000	575.200.000
	b) *Travaux exécutés par l'Etat.*		
915	Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne	150.000.000	150.000.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	31.500.000	23.000.000
918	Restauration des terrains en montagne	36.100.000	13.500.000
921	Aménagements d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	20.000.000	20.000.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	32.000.000	»
923	Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement	29.000.000	20.000.000
925	Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934	41.000.000	41.000.000
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	8.000.000	8.000.000
	Totaux pour le paragraphe *b*	347.600.000	275.500.000
	Totaux pour l'équipement	2.416.500.000	850.700.000
	Totaux pour l'agriculture	2.528.200.000	893.500.000
	Anciens combattants et victimes de guerre.		
900	Construction, aménagement et équipement technique	10.000.000	10.000.000
	Education nationale.		
	RECONSTRUCTION		
	a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*		
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	579.890.000	238.980.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	80.880.000	64.800.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	660.770.000	303.780.000
	b) *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution de matériel détruit.*		
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	34.800.000	17.300.000
812	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	700.000	610.000
813	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	1.740.000	710.000
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	5.150.000	4.170.000
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	660.000	540.000
	Totaux pour le paragraphe *b*	43.050.000	23.330.000
	Totaux pour la reconstruction	703.820.000	327.110.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		francs.	francs.
	EQUIPEMENT		
	a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.		
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	317.400.000	100.900.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	55.100.000	44.700.000
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	64.400.000	15.300.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	39.200.000	45.900.000
915	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	36.000.000	21.700.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	2.500.000	2.500.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	17.600.000	14.100.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	9.320.000	8.000.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	25.400.000	12.300.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	566.920.000	235.400.000
	b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
933	Centre national de la recherche scientifique. — Travaux	44.140.000	17.200.000
934	Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique	10.000.000	4.100.000
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	10.950.000	7.250.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	451.000.000	89.000.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	65.200.000	46.900.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	324.500.000	130.500.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	46.000.000	31.000.000
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	35.100.000	19.800.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	140.600.000	52.500.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	100.000.000	37.800.000
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	1.770.000	1.440.000
	Totaux pour le paragraphe *b*	1.229.260.000	437.490.000
	Totaux pour l'équipement	1.796.180.000	672.890.000
	Totaux pour l'éducation nationale	2.500.000.000	1.000.000.000
	Finances et affaires économiques.		
	I. — FINANCES		
800	Services financiers. — Reconstruction	32.900.000	8.100.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	6.000.000	»
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	57.400.000	30.000.000
901	Services financiers. — Equipement technique	122.700.000	72.600.000
	Totaux pour les finances	219.000.000	110.700.000
	France d'outre-mer.		
902	Installations radioélectriques aux colonies	555.000.000	50.000.000
904	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	768.000.000	144.380.000
	Totaux pour la France d'outre-mer	1.323.000.000	194.380.000
	Industrie et commerce.		
800	Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin	33.000.000	23.000.000
901	Construction de lignes électriques d'interconnexion	3.000.000	3.000.000
905	Subvention au bureau de recherche des pétroles	1.460.000.000	460.000.000
907	Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	4.000.000	4.000.000
	Totaux pour l'industrie et le commerce	1.500.000.000	500.000.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		francs.	francs.
	Intérieur.		
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	»	13.000.000
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subvention aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation	30.000.000	15.000.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie	100.000.000	50.000.000
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	157.000.000	125.000.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs	5.000.000	5.000.000
	Totaux pour l'intérieur	292.000.000	208.000.000
	Justice.		
	RECONSTRUCTION		
800	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	33.000.000	32.000.000
	ÉQUIPEMENT		
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	79.000.000	50.000.000
902	Acquisitions immobilières	17.000.000	»
903	Achat de matériel	16.000.000	3.000.000
	Totaux pour la justice	145.000.000	85.000.000
	Présidence du conseil.		
902	Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement	900.000	900.000
903	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles	3.700.000	3.700.000
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	8.900.000	9.200.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	25.400.000	28.900.000
908	Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat de l'énergie atomique	261.100.000	207.300.000
	Totaux pour la présidence du conseil	300.000.000	250.000.000
	Reconstruction et urbanisme.		
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	85.000.000	85.000.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	»	100.000.000
900	Regroupement des services administratifs	802.000.000	615.000.000
	Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme	887.000.000	800.000.000
	Santé publique et population.		
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	104.000.000	7.700.000
801	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	11.000.000	10.300.000
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	250.000.000	30.000.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	151.000.000	90.000.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	13.000.000	13.000.000
	Totaux pour la santé publique et population	535.000.000	151.000.000
	Travail et sécurité sociale.		
800	Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre	72.000	»
801	Reconstitution des matériels détruits	62.000	»
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	1.080.000	»
902	Equipement des centres de formation professionnelle	55.387.000	54.999.000
	Totaux pour le travail et la sécurité sociale	56.601.000	54.999.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		francs.	francs.
	Travaux publics et transports.		
	SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
	RECONSTRUCTION		
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	30.000.000	38.000.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	1.027.000.000	545.000.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction.	173.000.000	102.000.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	400.000.000	200.000.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	6.042.000.000	2.570.200.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	450.000.000	200.000.000
8062	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer	35.000.000	»
	Totaux pour la reconstruction	8.157.000.000	3.655.200.000
	EQUIPEMENT		
	a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*		
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et des transports	121.000.000	70.000.000
901	Routes nationales — Equipement	234.000.000	55.000.000
902	Passages à niveau	»	12.000.000
903	Ponts des routes nationales. Constructions et grosses réparations	100.000.000	60.000.000
904	Voies de navigation intérieure — Equipement	900.000.000	100.000.000
905	Extension du port de Strasbourg	»	5.000.000
906	Travaux de défense contre les eaux	»	10.000.000
909	Ports maritimes — Equipement	»	170.000.000
913	Institut géographique national — Equipement	15.000.000	3.000.000
914	Phares, balises et signaux divers — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	103.000.000	30.000.000
9142	Phares, balises et signaux divers dans la métropole — Equipement	18.000.000	10.000.000
	Totaux pour le paragraphe *a*)	1.491.000.000	525.000.000
	b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*		
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	17.000.000	5.000.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	35.000.000	14.800.000
	Totaux pour le paragraphe *b*)	52.000.000	19.800.000
	Totaux pour l'équipement	1.543.000.000	544.800.000
	Totaux pour les travaux publics et transports	9.700.000.000	4.200.000.000
	SECTION II. — MARINE MARCHANDE		
	RECONSTRUCTION		
809	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage	17.000.000	4.000.000
810	Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. Construction et grosses réparations	50.000.000	»
811	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	2.600.000	2.600.000
	Totaux pour la reconstruction	69.600.000	6.600.000
	EQUIPEMENT		
9002	Achats, constructions et aménagements d'immeubles pour les services de la marine marchande	40.000.000	11.400.000
	Totaux pour la marine marchande	109.600.000	18.000.000
	SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	EQUIPEMENT		
	Travaux exécutés et financés par l'Etat.		
915	Matériel aéronautique	370.000.000	840.000.000
9152	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale	705.000.000	705.000.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	2.723.000.000	555.000.000
917	Travaux et installation de l'aéronautique	202.000.000	200.000.000
	Totaux pour l'aviation civile et commerciale	4.000.000.000	1.800.000.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement ouverts
		francs.	francs.
	RECAPITULATION		
	Section I. — Travaux publics et transports	9.700.000.000	4.200.000.000
	Section II. — Marine marchande	109.600.000	18.000.000
	Section III. — Aviation civile et commerciale	4.000.000.000	1.800.000.000
	Totaux pour les travaux publics	13.809.600.000	6.018.000.000
	RECAPITULATION GENERALE		
	Agriculture	2.528.200.000	893.500.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	10.000.000	10.000.000
	Education nationale	2.500.000.000	1.000.000.000
	Finances	219.000.000	110.700.000
	France d'outre-mer:		
	I. — Dépenses civiles	1.323.000.000	191.380.000
	Industrie et commerce	1.500.000.000	500.000.000
	Intérieur	292.000.000	208.000.000
	Justice	145.000.000	85.000.000
	Présidence du conseil	300.000.000	250.000.000
	Reconstruction et urbanisme	887.000.000	800.000.000
	Santé publique	535.600.000	151.000.000
	Travail et sécurité sociale	56.601.000	54.999.000
	Travaux publics et transports:		
	I. — Travaux publics et transports	9.700.000.000	4.200.000.000
	II. — Marine marchande	109.600.000	18.000.000
	III. — Aviation civile et commerciale	4.000.000.000	1.800.000.000
	Totaux pour l'état A	21.106.001.000	10.275.579.000

Etat B. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		francs.	francs.
	Postes, télégraphes, téléphones.		
	EQUIPEMENT		
900	Equipement. — Bâtiments	»	374.421.000
902	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	293.999.000	»
	Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones	293.999.000	374.421.000
	Radiodiffusion française.		
	RECONSTRUCTION		
800	Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	22.000.000	2.000.000
	EQUIPEMENT		
900	Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	204.000.000	190.000.000
901	Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	189.000.000	128.000.000
902	Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	125.000.000	10.000.000
903	Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	21.000.000	»
904	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	36.000.000	20.000.000
	Totaux pour l'équipement	578.000.000	348.000.000
	Totaux pour la radiodiffusion	600.000.000	350.000.000
	RECAPITULATION		
	Postes, télégraphes et téléphones	293.999.000	374.421.000
	Radiodiffusion française	600.000.000	350.000.000
	Totaux pour l'état B	893.999.000	724.421.000

Modification de l'arrêté du 11 janvier 1946 portant application de l'article 16 de l'ordonnance du 27 octobre 1945.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, et notamment l'article 16 de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1946 portant application de l'article 16 de l'ordonnance du 27 octobre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont exemptés de cette demande d'autorisation préalable:

« a) Les travaux qui, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1945 susvisée, sont dispensés du permis de construire;

« b) Les travaux qui font l'objet de participation financière de l'Etat au titre de la législation sur la reconstruction, les travaux poursuivis par les industriels bénéficiaires d'un prêt d'équipement au titre de la loi du 23 mars 1941, validée par l'ordonnance du 1er septembre 1945 et les travaux qui sont ordonnés ou autorisés au titre d'une autre législation;

« c) Les travaux dont le montant, toutes tranches comprises, est inférieur à 200.000 F pour les locaux à usage commercial et à 1 million de francs pour les locaux à usage exclusif d'habitation et à usage strictement industriel, agricole ou artisanal ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les demandes d'autorisation préalable relative aux travaux d'intérêt professionnel, industriel, commercial, agricole ou artisanal doivent être revêtues du visa des organismes de répartition qualifiés.

« Lorsque leur montant total est inférieur à 5 millions de francs, ces travaux sont autorisés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué.

« Lorsque leur montant est supérieur à 5 millions de francs, ces travaux font l'objet de programmes d'ensemble par le ministre compétent et soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques, qui statue après avoir pris l'avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Leur mise à exécution est alors décidée dans le cadre des programmes approuvés par le ministre compétent, qui en avise le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Directions départementales des contributions indirectes.

Par arrêté en date du 30 avril 1948.

M. Gibert (Louis-Victor), directeur des contributions indirectes au Havre (Seine-Inférieure), est nommé directeur à Caen (Calvados).

M. Delaporte (Eugène-Joseph), directeur des contributions indirectes à Caen, est nommé directeur au Havre (Seine-Inférieure).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification du taux de la taxe destinée à assurer le financement du comité général interprofessionnel chanvrier.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi provisoire applicable du 20 février 1942 relative à la création d'un comité général interprofessionnel chanvrier;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1942 relatif à la couverture des dépenses du comité général interprofessionnel chanvrier;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 fixant le taux de la taxe destinée à assurer le financement du comité général interprofessionnel chanvrier,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe destinée à assurer le financement du comité général interprofessionnel chanvrier est fixé à 1,70 F par kilogramme de filasse livrée.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur des textiles et des cuirs au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques:
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Extension aux cidres, poirés, eaux-de-vie de cidre, calvados et moûts concentrés de pommes des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1946 relatif à l'exportation, l'expédition, à destination des colonies, pays de protectorat, territoires sous-mandat français, des vins, vins de liqueurs, vins doux naturels, spiritueux et eaux-de-vie.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921 (art. 125), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 30 novembre 1944 édictant la prohibition générale d'exportation;

Vu le code des douanes et notamment l'article 24 *bis*;

Vu l'arrêté du 18 juin 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 1946 sont applicables aux cidres, poirés, eaux-de-vie de cidre, calvados et moûts concentrés de pommes.

Art. 2. — Les certificats de qualité intéressant les cidres, poirés, eaux-de-vie de cidre, calvados et moûts concentrés de pommes tels qu'ils ont été définis par le décret du 28 juillet 1908 modifié par décret des 20 août 1930 et 24 septembre 1933, et par le décret du 19 août 1921 modifié par les décrets des 9 septembre 1934, 12 février 1936 et 28 juin 1938, sont délivrés aux exportateurs par une commission nationale habilitée à examiner la qualité des produits ci-dessus fabriqués sur le territoire métropolitain et destinés à l'exportation sur les pays étrangers ou à l'expédition sur le territoire de l'Union française.

Art. 3. — La commission nationale est composée comme suit:

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant, président;

Le directeur de la répression des fraudes ou son représentant;

Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant;

Un représentant de l'Union centrale des coopératives agricoles;

Six représentants des producteurs de fruits à cidre;

Six représentants des cidriers industriels, des producteurs industriels d'eau-de-vie de cidre et de moûts concentrés de pommes, et des négociants exportateurs.

Les membres professionnels sont désignés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques sur proposition des organismes professionnels intéressés.

Ils sont tenus, sous les peines de droit, au secret professionnel.

Art. 4. — La commission est chargée d'apprécier au point de vue de leurs caractères organoleptiques et par voie de dégustation, la qualité des produits énumérés à l'article 1er et qui, au préalable et à la suite des analyses prévues à l'article 5, auront été reconnus conformes à la législation en vigueur.

A cet effet, elle pourra faire appel au concours d'experts dégustateurs dont la liste sera agréée par les ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Les délibérations auxquelles n'assistent pas au moins sept membres ne sont pas considérées comme valables.

La direction de la répression des fraudes sera immédiatement avisée par les soins du secrétariat de toute demande de certificat de qualité présentée, en vue de lui permettre de faire procéder à tous contrôles utiles.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est organisé par la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture qui fera appel au concours des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées.

Art. 6. — Tout exportateur devra faire parvenir au secrétariat de la commission:

1° Une demande établie suivant la formule-type prévue à l'article 5 de l'arrêté du 18 juin 1946.

2° Pour les cidres expédiés en fûts: trois échantillons présentés en bouteilles non habillées, hygiéniquement remplies et capsulées.

Pour les cidres expédiés en bouteilles: trois échantillons présentés en bouteille type champenoise ainsi qu'une bouteille vide habillée telle qu'elle sera présentée à l'exportation.

Pour les eaux-de-vie: un demi-litre en verre blanc et une bouteille vide habillée telle qu'elle sera livrée à l'exportation.

Pour les moûts concentrés de pommes: trois échantillons dans un récipient dépourvu de toute indication susceptible de révéler l'identité de l'exportateur, et une boîte habillée telle qu'elle sera livrée à l'exportation.

Les échantillons sont soumis sous forme anonyme à l'appréciation de la commission par les soins du secrétariat et pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une analyse des laboratoires de la direction de la répression des fraudes. Dans ce dernier cas, le secrétariat fera parvenir au laboratoire compétent l'un des échantillons anonymes de chacune des boissons visées à l'article 1er.

Le certificat de qualité ou la notification de refus motivé doit être communiqué à l'exportateur dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de réception par le secrétariat.

Art. 7. — Dans le mois qui suivra chaque expédition, les bénéficiaires du certificat de qualité adresseront au secrétariat de la commission un extrait certifié conforme au titre de mouvement ayant accompagné la marchandise et mentionnant le numéro du certificat de qualité revêtu du visa du bureau de douane du lieu de sortie.

Un relevé mensuel des expéditions ainsi réalisées sera communiqué aux ministres de l'agriculture et des finances et affaires économiques.

Art. 8. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte seront, le cas échéant, poursuivis au titre de la loi du 1er août 1905 modifiée.

Les infractions constatées pourront entraîner, en outre, le retrait du certificat de qualité et éventuellement l'interdiction de présenter une nouvelle demande pendant une durée qui sera fixée par la commission.

Les exportations ou tentatives d'exportations effectuées en violation des dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies ou réprimées, comme en matière de douane.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent texte seront précisées par un règlement intérieur élaboré par la commission et soumis à l'homologation du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Le règlement intérieur de la commission précisera notamment les modalités de financement des dépenses entraînées par l'application du présent texte.

Art. 11. — Les dispositions des articles 8 et 12 de l'arrêté du 18 juin 1946 sont applicables au présent texte.

Art. 12. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et deviendra exécutoire à dater d'une décision prise conjointement par les ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHERAULT.

Application du label d'exportation au persil.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable au persil.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de persil devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Le persil devra être sain, frais, vert.

Il devra être débarrassé des racines, des feuilles fanées ou jaunies et être dépourvu de toute trace de terre et de maladies.

Art. 4. — Le persil devra être présenté en emballages de bois conformes aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1948 portant règlement du conditionnement des fruits et légumes exportés et notamment des articles 3, 4, 6.

Le persil pourra également être présenté en paniers de roseaux.

Art. 5. — Chaque colis devra être de composition homogène.

Art. 6. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis devront être effectués dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 susvisé.

L'étiquetage devra comporter notamment la mention du poids net de la marchandise.

Art. 7. — Chaque cageot ou cagette devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 8. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Longwy, Evrange.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontière suisse: Saint-Louis-gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 9. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 10. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:

Pour le sous-secrétaire d'Etat
aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Pour le sous-secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Application du label d'exportation aux fraises destinées à la consommation à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux fraises destinées à la consommation à l'état frais.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de fraises doivent répondre aux conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 3. — Les fraises doivent être intactes, propres, non lavées ni mouillées. Elles doivent être saines et dépourvues de meurtrissures, d'attaques d'insectes ou de trace de maladies. Elles doivent être de chair ferme et pleine et revêtir une belle coloration rouge avec tolérance d'une pointe conique légèrement blanche. Leur état de maturité doit être suffisant tout en leur permettant de supporter le transport jusqu'aux lieux de vente.

Pour un même colis de fraises, il ne peut être toléré qu'un maximum de 4 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux spécifications de qualité prévues au présent article.

Art. 4. — Les fruits devront avoir un poids minimum de 7 grammes, à l'exclusion des fraises vendues sous la dénomination de « fraises des bois ». Pour un colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 5 p. 100 en nombre de fruits d'un poids inférieur à 7 grammes.

Art. 5. — Les fraises seront présentées:

1° Dans des petits emballages unitaires ou dans des fleins correspondant à un poids net de: 0 kg 125, 0 kg 250, 0 kg 500, 1 kg, 1 kg 500, et pouvant être contenus dans des cadres de dimensions variables.

2° Dans des paniers, fleins, ou boîtes correspondant à un poids net supérieur à 1 kg 500 et contenus dans des cadres répondant aux dimensions extérieures de base ci-après: 57 cm × 38 cm.

Les emballages devront répondre par ailleurs aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes.

Art. 6. — Chaque flein ou emballage unitaire devra être recouvert d'une pellicule cellulosique ou d'une feuille de papier transparent ou translucide.

Les fraises formant le lit supérieur d'un flein ou emballage unitaire pourront être rangées. Elles devront correspondre par leur qualité et notamment par leur grosseur, à la moyenne des fruits du même flein ou emballage.

Art. 7. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis devront être effectués dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 15 janvier 1948 susvisé.

L'étiquetage devra comporter spécialement la mention du poids net de la marchandise.

Art. 8. — Chaque cadre devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 9. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse: Saint-Louis gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 10. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1947 est annulé en ce qui concerne les fraises.

Art. 11. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 12. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures, le délégué général du centre national du commerce

extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
GUY LHERAULT.

Application du label d'exportation aux épinards.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes:

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux épinards.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis d'épinards devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les épinards seront présentés sous forme soit de feuilles, soit de plante; à l'exclusion des racines, des feuilles fanées ou blanchies, des hampes florales même peu développées.

Ils devront être dépourvus de toute trace de terre. Le trempage après conditionnement est interdit.

Art. 4. — Les épinards seront emballés dans des cageots ou cagettes présentant les dimensions extérieures de base 57 x 38 cm.

Les emballages devront répondre, par ailleurs, aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis devront être effectués dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 susvisé.

L'étiquetage devra comporter notamment la mention du poids net de la marchandise.

Art. 6. — Chaque cageot ou cagette devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière Suisse: Saint-Louis gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 8. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1947 est annulé en ce qui concerne les épinards.

Art. 9. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 10. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHERAULT.

Application du label d'exportation aux abricots destinés à la consommation à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 rendant obligatoire l'application d'une norme provisoire pour les abricots commercialisés au cours de la campagne 1948;

Vu le code des douanes,

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux abricots à l'état frais, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis d'abricots devront répondre aux conditions prévues pour les catégories A ou B définies dans la norme provisoire annexée à l'arrêté du 10 mai 1948.

Art. 3. — Les abricots seront emballés selon les types prévus dans l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 4. — Chaque plateau, cagette, ou cadre devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Le prix de cession aux exportateurs est fixé à 5 F par vignette.

Art. 5. — L'exportation des abricots sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontière Suisse: Saint-Louis gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 6. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 7. — L'avis aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 11 juin 1947, est abrogé en ce qui concerne les abricots.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du C. N. C. E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHERAULT.

Application du label d'exportation au cassis destiné à la consommation à l'état frais

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable au cassis, destiné à être consommé à l'état frais.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de cassis devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les grappes de cassis devront être entières et ne comprendre que des grains sains, non éclatés, sans défectuosité ou malformation, sans trace ni attaque de maladies ou de parasites.

Le cassis devra être dépourvu d'impuretés telles que feuilles, terre ou débris de branches.

Il devra être parfumé, ferme au toucher et coloré.

Art. 4. — Le cassis sera emballé dans des cadres présentant les dimensions extérieures de base de 57x38 cm et contenant plusieurs fleins, boites ou caissettes.

Les emballages devront répondre par ailleurs aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis devront être effectués dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 susvisé.

L'étiquetage devra comporter notamment la mention du poids net de la marchandise.

Art. 6. — Chaque cadre devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Longwy, Evrange.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontière suisse: Saint-Louis-gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 8. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation.

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GUY LHERAULT.

Application du label d'exportation au fenouil.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable au fenouil.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de fenouil devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les bulbes de fenouil devront être formés, à la base, de feuilles longues, tendres et épaisses.

Ils devront être sains, secs, sans tare, fermes, de belle couleur blanche.

Ils devront être dépourvus de terre, sans trace ni attaque de parasite ou de maladie.

Les feuilles seront nettement coupées et ne devront pas dépasser 10 cm de hauteur au-dessus du bulbe; les racines seront arasées au niveau du collet.

Art. 4. — Les bulbes de fenouil seront emballés dans des cageots ou cagettes présentant les dimensions extérieures de base: 57 x 38 centimètres.

Ces emballages devront répondre par ailleurs aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 5. — Chaque colis devra être de composition homogène.

Art. 6. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis devront être effectués dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 susvisé.

L'étiquetage devra comporter notamment la mention du poids net de la marchandise.

Art. 7. — Chaque cageot ou cagette devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation, dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 8. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Belgique et Luxembourg: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Allemagne: Strasbourg-Kehl.

Suisse: Saint-Louis gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Pays d'outre-mer: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 9. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1947 est annulé en ce qui concerne le fenouil.

Art. 10. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 11. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Application du label d'exportation à l'ail.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable à l'ail.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis d'ail devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté

Art. 3. — L'ail devra être sain et ferme.

Les têtes seront entières. Les gousses devront être indemnes de maladies et de parasites et ne présenter aucun commencement de germination.

Art. 4. — Les ails devront être emballés en sacs ou présentés en sachets constitués par une pellicule cellulosique, dans un emballage rectangulaire en bois qui devra être conforme aux dispositions des articles 3, 4 et 6 de l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis d'ail devront être effectués selon les prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 1948 susvisé.

L'étiquetage devra comporter notamment la mention du poids net de la marchandise et, s'il y a lieu, le nombre de sachets contenus dans chaque emballage.

Art. 6. — Chaque sac ou emballage en bois devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois

Art. 7. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse: Saint-Louis-gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque,

Art. 8. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Application du label d'exportation aux navets.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux navets à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de navets devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les navets devront être équeutés, sains, propres, non fendus et dépourvus de toute trace de maladie ou de dégâts d'insectes.

Art. 4. — Les navets seront emballés dans des cageots présentant les dimensions extérieures de base 57 × 38 centimètres.

Art. 5. — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis devront être effectués dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 susvisé.

L'étiquetage devra comporter spécialement la mention du poids net de la marchandise.

Art. 6. — Chaque cageot, fardelé ou non devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation, dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 7. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse: Saint-Louis-gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 8. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1947 est annulé en ce qui concerne les navets

Art. 9. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'article 6 du décret du 2 août 1947, susvisé

Art 10 — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation.

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHERAULT.

Application du label d'exportation aux pêches à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 rendant obligatoire l'application d'une norme provisoire pour les pêches commercialisées au cours de la campagne 1948;

Vu le code des douanes,

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux pêches à l'état frais.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de pêches devront répondre aux conditions prévues pour les catégories A ou B définies dans la norme provisoire Pr. V. 21.001 annexée à l'arrêté du 5 mars 1948.

Art. 3. — Les pêches seront emballées selon les types prévus dans l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 4. — Chaque plateau, cagette ou cadre devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixée à 5 F l'unité.

Art. 5. — L'exportation des pêches sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés.

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse: Saint-Louis gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Génevois.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 6. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 7. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 11 juin 1947 est abrogé en ce qui concerne les pêches.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet.

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHERAULT.

Application du label d'exportation aux pois en cosses.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous la marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur la proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux pois en cosses à l'exclusion des pois mange-tout.

Art 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de pois en cosses devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les pois en cosses devront être sains, frais et turgescents, à grains bien formés. Les cosses devront être vertes, entières, munies de leur pédoncule et contenir quatre grains au minimum.

Les cosses et les grains des pois en cosses devront être dépourvus de toute tare et indemnes de parasites ou de maladies.

Art. 4. — Les pois en cosses seront emballés dans des cageots ou cagettes présentant les dimensions extérieures de base 57 cm × 38 cm.

Ces emballages devront répondre par ailleurs aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 5. — La composition de chaque colis devra être homogène.

Art. 6 — Le conditionnement, l'étiquetage et l'identification des colis devront être effectués dans les conditions générales prévues par l'arrêté du 15 janvier 1948 susvisé.

L'étiquetage devra comporter notamment la mention du poids net de la marchandise et le groupe de la variété (pois en cosses à grains ronds ou à grains ridés).

Art. 7. — Chaque cageot ou cagette devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation, dont le prix de cession est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 8. — L'exportation sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse: Saint-Louis-gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 9. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 11 juin 1947 est annulé en ce qui concerne les pois en cosses.

Art. 10. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 11. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

Application du label d'exportation aux asperges consommées à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est rendu applicable aux asperges.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis d'asperges doivent répondre aux conditions prévues pour les catégories A ou B définies dans la norme provisoire annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Chaque cagette ou cadre devra être muni de la vignette représentative du label d'exportation.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Le prix de cession aux exportateurs est fixé à 5 F par vignette.

Art. 4. — L'exportation des asperges sera limitée aux bureaux de douane ci-après désignés:

Frontière belgo-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin-route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse: Saint-Louis-gare et route; Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontière maritime: Bordeaux, Brest, Roscoff, Saint-Malo, Dieppe, Boulogne, Dunkerque.

Art. 5. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'article 6 du décret du 2 août 1947 susvisé.

Art. 6. — L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1947 est abrogé en ce qui concerne les asperges.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1948.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Pour le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le conseiller technique,

ROBERT JULIENNE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LHÉRAULT.

NORME DE LEGUMES FRAIS

NORME PROVISOIRE N° [illegible]

Asperge.

TITRE Ier. — OBJET

La présente norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter, au stade de l'expédition et après conditionnement, les asperges destinées à être consommées à l'état frais à l'exclusion des asperges de serre et des pointes d'asperges. Elle définit également les caractéristiques de leur emballage et les modalités de leur conditionnement.

TITRE II. — DÉFINITION

La présente norme s'applique aux turions de l' « asparagus officinalis ».

TITRE III. — SPÉCIFICATION

A. — *Caractéristiques générales.*

1. Caractères physiques. — Les asperges doivent être entières et non épointées, bien formées, propres, tout en étant exemptes d'humidité extérieure, fraîches, fermes et non lignifiées

Le bourgeon terminal doit être serré. Les asperges ne doivent être ni tordues, ni rouillées, ni tachées. La section pratiquée à la base de l'asperge doit être nette et perpendiculaire à l'axe.

2. Etat sanitaire. — Les asperges doivent être saines et notamment exemptes d'attaques d'insectes ou de trace de maladies.

B. — *Calibrage.*

Les asperges sont obligatoirement calibrées suivant leur diamètre mesuré au milieu de leur longueur.

Le calibrage est effectué selon la classification suivante:

Diamètre de 18 mm et au-dessus: grade n° 1.

Diamètre de 14 mm inclus à 17 mm inclus: grade n° 2.

Diamètre de 10 mm inclus à 13 mm inclus: grade n° 3. (Exclusivement admis pour les asperges vertes:)

Sélection.

Catégorie A ou « extra ».

1. Les asperges classées dans la catégorie A ou « extra » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III, paragraphe A ci-dessus.

2. Les asperges sont divisées en deux groupes, suivant leur coloration:

1er groupe. — Asperges « vertes ».

Pour être admises en catégorie A, les asperges « vertes » doivent être classées dans les grades n° 1 ou 2 et présenter une longueur maximum de 24 centimètres. Elles doivent, en outre, revêtir une coloration verte sur la moitié au moins de leur longueur.

Les asperges vertes dites de « Lauris Pertuis » peuvent être coupées à 27 centimètres de longueur maximum à condition de revêtir une coloration verte sur la moitié au moins de cette longueur.

2e groupe. — Asperges « blanches », « roses » ou « violettes ».

Pour être admises en catégorie A, les asperges « blanches », « roses » ou « violettes » doivent présenter des écailles aplaties. Elles doivent être classées dans le grade n° 1 et présenter une longueur maximum de 24 centimètres.

Tolérance: aucune tolérance concernant la qualité, le calibrage, la longueur limite et la coloration n'est admise en catégorie A.

Catégorie B ou « choix ».

1. Les asperges classées dans la catégorie B ou « choix » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III, paragraphe A ci-dessus.

Tolérance: pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 3 p. 100 en nombre d'asperges ne répondant pas aux spécifications de qualité.

2. Les asperges sont divisées en deux groupes suivant leur coloration.

1er groupe. — Asperges « vertes ».

Pour être admises en catégorie B, les asperges « vertes » doivent être classées dans les grades n° 1, 2 ou 3 et présenter une longueur maximum de 24 centimètres. Elles doivent, en outre, revêtir une coloration verte sur le tiers au moins de leur longueur

Les asperges vertes dites « Lauris Pertuis » peuvent être coupées à 27 centimètres de longueur maximum, à condition de revêtir une coloration verte sur la moitié au moins de cette longueur.

2e groupe. — Asperges « blanches », « roses » ou « violettes ».

Pour être admises en catégorie B, les asperges « blanches », « roses » ou « violettes » doivent présenter des écailles aplaties. Elles doivent être classées dans les grades n° 1 ou 2 et présenter une longueur maximum de 24 centimètres.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 3 p. 100 en nombre d'asperges ne correspondant pas aux conditions de calibrage et de coloration, ou présentant une longueur supérieure à la longueur maximum prévue pour la catégorie.

TITRE IV. — EMBALLAGE

A. — *Dimension.*

Les asperges doivent être emballées:

1. Soit dans des petits emballages unitaires, c'est-à-dire destinés à la livraison directe au consommateur, correspondant à un poids net de 1 kg et contenus dans des cadres répondant aux dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 38 cm

2. Soit dans des « cagettes » présentant les dimensions de base ci-après:

57 cm × 29 cm
47 cm × 38 cm

B. — *Constitution.*

Les plateaux ou cagettes doivent être de forme parallélipipédique, neufs, intacts, constitués par des essences non odorantes et renforcés par des tasseaux d'angle à section triangulaire.

Les emballages munis de couvercles peuvent être constitués selon deux types différents:

1. Emballages dépourvus de liteaux supérieurs d'appui et munis de tasseaux d'angle ne dépassant pas les côtés de l'emballage.

2. Emballages pourvus de tasseaux d'angle dépassant les côtés de l'emballage de 2,5 cm au minimum et de liteaux supérieurs d'appui fixés au sommet des tasseaux d'angle.

Les emballages dépourvus de couvercle doivent être obligatoirement du type défini au paragraphe 2° ci-dessus.

maximum de 24 centimètres. Elles doivent, en outre, revêtir une coloration verte sur la moitié au moins de leur longueur.

Les asperges vertes dites de « Lauris Pertuis » peuvent être coupées à 27 centimètres de longueur maximum à condition de revêtir une coloration verte sur la moitié au moins de cette longueur.

2e groupe. — Asperges « blanches », « roses » ou « violettes ».

Pour être admises en catégorie A, les asperges « blanches », « roses » ou « violettes » doivent présenter des écailles aplaties. Elles doivent être classées dans le grade n° 1 et présenter une longueur maximum de 24 centimètres.

Tolérance: aucune tolérance concernant la qualité, le calibrage, la longueur limite et la coloration n'est admise en catégorie A.

Catégorie B ou « choix ».

1. Les asperges classées dans la catégorie B ou « choix » doivent répondre aux caractéristiques générales de qualité définies au titre III, paragraphe A ci-dessus.

Tolérance: pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 3 p. 100 en nombre d'asperges ne répondant pas aux spécifications de qualité.

2. Les asperges sont divisées en deux groupes suivant leur coloration.

1er groupe. — Asperges « vertes ».

Pour être admises en catégorie B, les asperges « vertes » doivent être classées dans les grades n° 1, 2 ou 3 et présenter une longueur maximum de 24 centimètres. Elles doivent, en outre, revêtir une coloration verte sur le tiers au moins de leur longueur

Les asperges vertes dites « Lauris Pertuis » peuvent être coupées à 27 centimètres de longueur maximum, à condition de revêtir une coloration verte sur la moitié au moins de cette longueur.

2e groupe. — Asperges « blanches », « roses » ou « violettes ».

Pour être admises en catégorie B, les asperges « blanches », « roses » ou « violettes » doivent présenter des écailles aplaties. Elles doivent être classées dans les grades n° 1 ou 2 et présenter une longueur maximum de 24 centimètres.

Tolérance. — Pour un même colis, il ne peut être toléré qu'un maximum de 3 p. 100 en nombre d'asperges ne correspondant pas aux conditions de calibrage et de coloration, ou présentant une longueur supérieure à la longueur maximum prévue pour la catégorie.

TITRE IV. — EMBALLAGE

A. — *Dimension.*

Les asperges doivent être emballées:

1. Soit dans des petits emballages unitaires, c'est-à-dire destinés à la livraison directe au consommateur, correspondant à un poids net de 1 kg et contenus dans des cadres répondant aux dimensions extérieures de base ci-après:

57 cm × 38 cm

2. Soit dans des « cagettes » présentant les dimensions de base ci-après:

57 cm × 29 cm
47 cm × 38 cm

B. — *Constitution.*

Les plateaux ou cagettes doivent être de forme parallélipipédique, neufs, intacts, constitués par des essences non odorantes et renforcés par des tasseaux d'angle à section triangulaire.

Les emballages munis de couvercles peuvent être constitués selon deux types différents:

1. Emballages dépourvus de liteaux supérieurs d'appui et munis de tasseaux d'angle ne dépassant pas les côtés de l'emballage.

2. Emballages pourvus de tasseaux d'angle dépassant les côtés de l'emballage de 2,5 cm au minimum et de liteaux supérieurs d'appui fixés au sommet des tasseaux d'angle.

Les emballages dépourvus de couvercle doivent être obligatoirement du type défini au paragraphe 2° ci-dessus.

TITRE V. — CONDITIONNEMENT.

A. — *Dispositions générales.*

Chaque colis ne doit contenir que des asperges de coloration, de grade et de longueur uniformes.

La masse de la marchandise doit être contenue dans du papier neuf, soit blanc, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur. Les papiers imprimés sont en particuliers interdits. Toutefois, ne sont pas considérés comme « papier imprimé », les papiers de pliage neuf portant sur l'une des faces toutes indications commerciales utiles.

B. — *Dispositions particulières.*

Catégorie A. Les asperges sont présentées exclusivement soit en emballages unitaires correspondant à un poids net de 1 kg environ, soit en bottes de 1 kg environ, solidement maintenues.

Les bottes sont rangées régulièrement en une ou deux couches isolées du fond et du couvercle, chaque botte étant individuellement protégée par une feuille de papier ou une pellicule cellulosique.

Dans une même botte, les asperges placées à l'extérieur doivent correspondre par leur aspect et leurs dimensions à la moyenne des asperges de la botte.

Catégorie B. Les asperges sont présentées:

1° Soit en emballages unitaires, correspondant à un poids net de 1 kg environ;

2° Soit en bottes de 1 kg ou 2 kg environ, solidement maintenues.

Les bottes sont rangées régulièrement en une ou deux couches isolées du fond et du couvercle, chaque botte étant individuellement protégée par une feuille de papier ou une pellicule cellulosique.

Dans une même botte, les asperges placées à l'extérieur doivent correspondre par leur aspect et leurs dimensions à la moyenne des asperges de la botte;

3° Soit en vrac, les asperges étant rangées et isolées du fonds et du couvercle.

TITRE VI. — *Marquage.*

A. — Les bouts de chaque emballage (à l'exclusion des petits emballages prévus au titre IV, au paragraphe 1er) doivent être pleins ou comporter un élément de surface plane présentant des dimensions minima de 20 cm × 6 cm en vue de l'apposition des indications et étiquettes concernant l'expédition.

B. — Chaque colis doit comporter les indications suivantes:

1° Identification:

a) Lorsque l'expéditeur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention « Emb-Exp » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

b) Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'expéditeur, la mention « Exp » suivie du nom et de l'adresse de l'expéditeur ou de son identification symbolique et la mention « Emb » suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique.

2° La nature du produit: (asperges) complétée par l'une des indications suivantes:

« Vertes », « Lauris Pertuis », « blanches », « roses », « violettes ».

3° Lieu de production.

4° Sur une face au moins, en caractères indélébiles ayant au moins 3 cm de hauteur et un demi centimètre d'épaisseur de trait:

La lettre (en majuscules d'imprimerie) ou la qualification de la catégorie.

Le chiffre du grade auquel correspondent les produits (en caractères arabes).

Lorsque l'expédition est faite en emballages unitaires, ou en bottes, le nombre d'emballages ou de bottes.

Lorsque l'expédition est faite en vrac, l'indication du poids net au départ de la marchandise.

Exemple: A — 1 — 10.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 16 juin 1948, un crédit de 124.242 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948: « Chap. 500. — Subvention pour le fonctionnement de l'institut de la recherche agronomique » (art. 2).

Par arrêté interministériel en date du 16 juin 1948, un crédit de 500.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948: « Chap. 358. — Pêche et pisciculture ».

Par arrêté interministériel en date du 16 juin 1948, un crédit de 1.022.350 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948: « Chap. 311. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers ».

Par arrêté interministériel en date du 18 juin 1948, un crédit de 3.274.487 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 511. — Recherches, essais et vulgarisation intéressant les engrais potassiques	1.732.131 F.
Chap. 519. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles (art. 3)	1.542.356
	3.274.487 F.

Modification de l'état de classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 1er et 17 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale;

Sur l'avis de la commission de la pêche fluviale en date du 24 mai 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'état de classement des cours d'eau en première et deuxième catégories, annexe à l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941, est modifié comme suit:

6° *Département des Alpes-Maritimes.*

Cours d'eau de 1re catégorie (Salmonidés dominant).

5° Le Var, en amont du pont de la Manda;

10° La Cagne, en amont du pont du chemin de fer de Provence;

11° La Bévera;

12° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau précités.

7° *Département de l'Ardèche.*

Cours d'eau de 1re catégorie (Salmonidés dominant).

4° La Ligne et la Landes en amont de leur confluent;

20° A supprimer;

10° *Département de l'Aube.*

Cours d'eau de 1re catégorie (Salmonidés dominant).

6 *ter*, l'Ardusson;

14° *Département des Bouches-du-Rhône.*

Cours d'eau de 1re catégorie (Salmonidés dominant).

3° La Touloubre, en amont du pont de Grans;

19° *Département du Cher.*

Cours d'eau de 1re catégorie (Salmonidés dominant).

5° La Planche-Godard et son affluent, le Boisseau, et la Benelle, affluents de la Vauvize;

22° *Département de la Côte d'Or.*

Cours d'eau de 1re catégorie (Salmonidés dominant).

6° A supprimer;

23° *Département des Côtes-du-Nord.*

Cours d'eau de 2e catégorie (Cyprinidés dominant).

8° Le barrage de Rophémel, jusqu'à 100 m en amont du confluent de la Rance, avec la rivière du Frémeur;

9° Le barrage de Bosméléac, sur l'Oust;

26° *Département du Doubs.*

Cours d'eau de 1re catégorie (Salmonidés dominant).

8° A supprimer;

9° A supprimer;

14° Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portion de cours d'eau désignés ci-dessus et, en outre, ceux de la rive gauche de l'Ognon situés en amont du pont de Voray.

29° *Département d'Eure-et-Loir.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

6° La Vesgre, en aval de la Chute-du-Vieux-Moulin de Boncourt.

35° *Département de l'Hérault.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

7° L'Hérault, en amont du pont de Saint-Bauzille-de-Putois;

9° L'Azon, le Buèges, le Lamalou;

10° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau, désignés ci-dessus.

47° *Département du Lot.*

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

3° Le Célé, en aval de son confluent avec le Saint-Perdoux.

49° *Département de la Lozère.*

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdite.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

52° *Département de la Marne.*

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

46 *bis* La Suippe, en aval du confluent avec la Py.

57° *Département du Morbihan.*

Cours d'eau de 2e catégorie.

(Cyprinidés dominant.)

7° La rivière de Saint-Eloi, en aval des ponts de Kerguest et de Monstero;

8° L'Etang-au-Duc, près de Ploërmel;

9° L'Etang-au-Duc, à Vannes.

58° *Département de la Nièvre.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

6° Le Nohain.

61° *Département des Basses-Pyrénées.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

3° La Nive, en amont du pont d'Itxassou, la Nivelle et le ruisseau Unxain-d'Urrugne;

8° La Joyeuse, affluent rive gauche de l'Adour, en amont du pont d'Ayherre, commune d'Hasparren;

9° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau, désignés ci-dessus, et, en outre, pour le Gave de Pau, ceux compris entre le Pont du 14 juillet, à Pau, et le pont de Lescar.

69° *Département de Saône-et-Loire.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

7 *bis* L'Arlois, en amont du pont de la voie ferrée de Lyon, à Mâcon.

87° *Département de l'Yonne.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

8° L'Armançon, en amont du pont de Jaulges, et son affluent le Créanton.

88° *Département de la Moselle.*

Cours d'eau de 1re catégorie.

(Salmonidés dominant.)

20° Le ruisseau de Conroy;

21° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 1948-1949.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 3 mai 1844, 1er mai 1924 et 23 décembre 1926;

Vu la convention internationale du 19 mars 1902 approuvée par la loi du 30 juin 1903;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Du point de vue de l'ouverture et de la clôture générales de la chasse, le territoire français est divisé en trois zones :

1re zone comprenant les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

2e zone comprenant les départements de l'Aisne, de l'Allier, des Ardennes, de l'Aube, du territoire de Belfort, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, des Deux-Sèvres, du Doubs, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Jura, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de la Seine-et-Marne, de la Seine-et-Oise, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne.

3e zone comprenant les départements de l'Ain, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Haute-Garonne, du Gard, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, des Landes, de la Loire, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Var et du Vaucluse.

Dans la première zone, l'ouverture de la chasse a lieu aux dates fixées par la loi locale.

Dans la deuxième zone, la chasse est ouverte à 7 heures du matin, le 5 septembre 1948, jusqu'au 9 janvier 1949, au soir.

Dans la troisième zone, la chasse est ouverte à 6 heures du matin, le 29 août 1948, jusqu'au 9 janvier 1949, au soir.

Art. 2. — La chasse au faisan est ouverte, au plus tôt, le 19 septembre 1948.

La chasse à la perdrix sera close, au plus tard, le 12 décembre 1948, celles du petit tétras (tetrax tetrix), de la gélinotte, du lagopède et de la bartavelle, ne sont ouvertes que le 12 septembre 1948 et seront fermées, au plus tard, le 30 novembre 1948.

La chasse à tir du cerf n'est autorisée que du 3 octobre 1948 au 28 novembre 1948, sauf dans les départements du Calvados, du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Oise, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-et-Oise et de la Vienne où elle est interdite toute l'année.

La chasse au coq de bruyère (grand tétras, tetrax urogallus), au chamois, à l'isard, à la marmotte, au lièvre blanc, est ouverte du 12 septembre au 10 octobre 1948.

La chasse à l'ours, au jeune chamois et isard de l'année, au bouquetin, au mouflon de Corse, à la biche, au daguet, à la chevrette, aux poules de bruyère (grand et petit tétras), aux grouses, aux spatules, aux flamants ibis, aux cygnes sauvages et aux mouettes, est prohibée toute l'année, ainsi que le déterrage de la marmotte.

Art. 3. — Chasse au gibier d'eau. — La chasse au gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés, est ouverte, au plus tôt, le 14 juillet 1948 et est fermée le 31 mars 1949 inclus.

Pour le canard « col vert », la clôture de la chasse est fixée au 13 février 1949.

Art. 4. — Oiseaux de passage. — La chasse aux oiseaux de passage sera fermée à la date de la clôture générale, exception faite pour la bécasse qui pourra être chassée sous bois, au chien d'arrêt, jusqu'au 31 mars 1949, dans les bois de plus de cinq hectares et, à la croule, pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil.

En ce qui concerne la chasse à la grive, en période de clôture, chasse dite à la repasse, elle ne pourra être autorisée qu'après avis favorables du directeur départemental du service des relations extérieures des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs, et seulement en vue de la protection des récoltes encore pendantes au moment de la repasse.

Art. 5. — Chasse à courre. — La chasse à courre est ouverte à partir du dimanche 25 septembre 1948 jusqu'au 30 avril 1949 au soir.

La chasse à courre du lièvre et du chevreuil est close le 31 mars 1949 au soir.

Le courre du lièvre ne pourra être pratiqué qu'avec un équipage comprenant au moins six chiens de race homogène, créancés, reconnu par la société de vènerie et la fédération départementale des chasseurs.

Les détenteurs du droit de chasse à courre auront personnellement, pendant toute cette période, la faculté de détruire, à la carabine, les animaux en surnombre, mâles et femelles, notamment en vue de l'amélioration de la race, conformément au cahier des charges dans les forêts domaniales et après autorisation du préfet sur les terrains privés.

Art. 6. — La chasse des colombidés avec filets horizontaux dits pantes et avec filets verticaux dits pantières, est autorisée dans les départements de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, pendant la période du 26 septembre au 7 novembre 1948 inclus.

Les mailles de filets de nœud à nœud ne devront pas être inférieures à 40 mm. L'emploi des appelants aveugles est interdit.

L'usage des filets de dimension inférieure à celle stipulée ci-dessus est interdit sous tout prétexte et sans exception. Seules les pantes et pantières existant avant 1939 sont tolérées. Aucune nouvelle installation de semblables engins ne peut être autorisée.

Art. 7. — Hormis l'exception prévue à l'article 6, sont prohibés, même pour la chasse aux oiseaux de passage, la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux et celui de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

Art. 8. — Le préfet pourra néanmoins, dans tout ou partie de son département, retarder les dates d'ouverture ou avancer les dates de clôture pour les différents gibiers, lorsque ces restrictions seront justifiées en vue de la protection de telle ou telle espèce, en raison des dangers d'incendie ou pour la protection des cultures.

Ces restrictions pourront aller jusqu'à l'interdiction complète de la chasse.

Il prendra, à cet effet, des arrêtés spéciaux après avis favorables du directeur départemental du service des relations extérieures des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Art. 9. — Les arrêtés préfectoraux réglementaires permanents sur la chasse sont maintenus en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, ni aux dispositions des lois du 28 juin 1941, modifiée par la loi du 27 décembre 1941, du 2 avril 1946 modifiant le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Les préfets publieront, dix jours au moins avant la date d'ouverture de la chasse, des arrêtés d'application tant en ce qui concerne les dispositions du présent arrêté que celles qui résultent des arrêtés réglementaires permanents, notamment en ce qui a trait à la destruction des animaux nuisibles, la protection du gibier et la sécurité publique.

Art. 10. — MM. les préfets, sous-préfets, conservateurs des eaux et forêts, directeurs départementaux des services des relations extérieures des eaux et forêts, directeurs des contributions indirectes, commandants de gendarmerie, lieutenants de louveterie, commissaires de police, préposés des eaux et forêts, gardes des fédérations départementales des chasseurs commissionnés des eaux et forêts, gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 17 juin 1948.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Comité des œuvres sociales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 13 juin 1947 modifié portant création d'un comité des œuvres sociales au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 13 juin 1947 modifié est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — Ce comité national est ainsi constitué:

« Le chef du bureau des œuvres sociales, président.

« Trois fonctionnaires ou agents de l'administration centrale désignés par le ministre et dont l'un doit appartenir au service financier.

« Six représentants du syndicat chrétien des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (S. C. A. M. R. U.) désignés par le ministre sur proposition de l'organisation syndicale.

« Quatre représentants du syndicat C. G. T.-F. O. des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, désignés par le ministre sur proposition de l'organisation syndicale.

« Trois représentants du syndicat national du personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (C. G. T.) désignés par le ministre sur proposition de l'organisation syndicale.

« Un représentant du syndicat des cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (C. G. C.) désigné par le ministre sur proposition de l'organisation syndicale.

« Le médecin chef du service médical ou son représentant.

« Deux représentants de la société de secours mutuels des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Une assistante sociale en fonctions à l'administration centrale, désignée par le ministre ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
DE BAECQUE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté déterminant les conditions de survol du continent africain.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mai 1924, modifiée par la loi du 16 mai 1930, relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française;

Vu l'arrêté du 18 février 1947 déterminant les conditions de survol des régions désertiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les aéronefs de transport public ou militaires, français ou étrangers, survolant des territoires français en Afrique, ainsi que les aéronefs de transport public ou militaires français survolant un territoire étranger du continent africain, au Nord du 10e parallèle Sud, sont soumis aux prescriptions de sécurité édictées aux articles 3 et 4 ci-après.

Les vols des aéronefs privés au-dessus de ces mêmes territoires sont assujettis aux règles particulières déterminées par les directeurs de l'aéronautique civile intéressés.

Art 2. — L'ensemble du continent africain est, au point de vue de la navigation aérienne, réparti en « zones libres », en « zones désertiques » (ou zones de type 1) et en « zones tropicales » (ou zones de type 2) dont les limites sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. — Tout aéronef visé à l'alinéa 1 de l'article 1er, appelé à survoler une zone de type 1 ou de type 2 dans des conditions telles qu'il se trouve à un moment quelconque à plus d'une heure de vol des limites de cette zone, doit être muni d'un équipement dont la composition est fixée par les annexes II et III du présent arrêté.

Des dérogations peuvent toutefois être apportées à cette obligation:

1o En ce qui concerne les aéronefs militaires, par le ministre des forces armées;

2o En ce qui concerne les aéronefs de transport public, par le ministre des travaux publics et des transports, soit à titre temporaire, dans certains cas exceptionnels pour des parcours déterminés, soit à titre permanent, pour certains types d'appareils équipés d'au moins quatre moteurs.

Art. 4. — En cas d'atterrissage forcé dans une zone de type 1 ou de type 2, la signalisation doit être effectuée et des mesures de sauvetage doivent être prises dans les conditions déterminées à l'annexe I, soit par le commandant du bord, soit, si cela lui est impossible, par un membre de l'équipage, soit encore par tout passager valide.

A cet effet, les codes et procédures de signalisation ainsi que toutes instructions nécessaires doivent, dans chaque aéronef, être affichés à la vue des passagers.

Art. 5. — Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 18 février 1947, déterminant les conditions de survol des régions désertiques.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1948.

Fait à Paris, le 5 mai 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

NOTA. — Le texte complet de l'arrêté, avec ses annexes, édité sous forme de fascicule spécial, peut être consulté ou commandé au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, section des instructions aéronautiques, 135, rue de la Convention, Paris (15e).

Délivrance de licences d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyage a été délivrée, par arrêté du 3 juin 1948, à:

M. Grange, pour la société Hernu Péron, à Paris, 13, rue de Nancy (licence n° 38).

M. Magnan, pour l'agence M. O. N. I. T., à Paris, 3, avenue Mozart (licence n° 218).

M. Michailoff, pour l'agence Nice-Tourisme, à Nice, 45, avenue de la Victoire (licence n° 219).

M. Sylva Baudart, pour l'agence Sylva Baudart, à Douai, 1, place Suzanne-Lannoy (licence n° 220).

M. Schleicher, pour l'agence Nord-Sud, à Strasbourg, 20, rue du Marché-aux-Grains (licence n° 221).

Fonds de concours.

Par arrêté du 11 juin 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948, chapitre 311: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.044.937 F.

Par arrêté du 11 juin 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1948, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 11.700.000 F, se décomposant comme suit:

Chap. 157. — Institut géographique national. — Traitements du personnel titulaire:	
Art. 1er. — Ingénieurs géographes. — Traitements	400.000 F.
Art. 3. — Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat. — Traitements	400.000
Art. 7. — Adjoints techniques. — Traitements	500.000
Art. 10. — Majoration de traitement et de l'indemnité de fonctions et alignement monétaire pour les fonctionnaires des annexes et des brigades en Afrique du Nord et des services géographiques de l'Union française	2.500.000
Total du chapitre 157	3.800.000 F.
Chap. 161. — Institut géographique national. — Salaires du personnel ouvrier:	
Art. 3. — Personnel temporaire de l'Afrique du Nord	1.000.000 F.
Chap. 329. — Institut géographique national. — Remboursement de frais:	
Art. 3. — Dépenses des annexes de l'Afrique du Nord	2.000.000
Chap. 330. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement:	
Art. 6. — Dépenses de matériel en Algérie	4.900.000
Total	11.700.000 F.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 23 juin 1948, M. Charon (Marcel), secrétaire d'administration de 1re classe, est nommé régisseur d'avances du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Roy, appelé à d'autres fonctions.

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale administrative centrale.

Par arrêté du 12 mai 1948, la demande de commission présentée par Mme Balenbois, agent supérieur de 5e classe, a été acceptée à compter du 15 avril 1948.

Concours de 1948 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Ajaccio. — Néant.
Alger. — Larrieu (André).
Amiens. — Morizet (René), Pare (Albert), Roussel (Georges), Vicari (Jacques).
Annecy. — Néant.
Bordeaux. — Dazelle (Pierre), Lesbordes (Jean), Sebire (Jean).
Casablanca. — Grimaldi (Christian), Lalla (Claude).
Clermont-Ferrand. — Defosse (Ernest), Péricard (Lucien).
Constantine. — Spiteri (André).
Dijon. — Liochon (Marius), Meulson (André).
Grenoble. — Barret (Jacques), Carrier-Guillomet (Pierre), Doire (Michel), Perrin (André), Rémy (Yves).
La Rochelle. — Néant.
Le Mans. — Néant.
Lille. — Néant.
Lyon. — Lhermet (Pierre).
Marseille. — Vauriot (Pierre).
Montpellier. — Amat (Roger), Cellier (Paul).
Nancy. — Mack (Michel), Paillas (Pierre).
Nantes. — Bernard (Louis), Bernardeau (Daniel), Brault (Claude), Buzare (Jean), Desclaux (Bernard), Differ (Guy), Fleury (Gilbert), Gaigneux (André), Lambourg (Francis), Le Mauff (Henri), Le Samedy (René), Millet (Jean), Millet (Michel), Pironneau (Lucien), Robinet (Gilbert).
Nice. — Chatelus (Jean), Pizzioli (Vénicio).
Oran. — Néant.
Paris. — Amayon (Henri), Auzeloux (Pierre), Berchet (Georges), Bouche (Bernard), Canoville (André), Chausset (Roger), Cloche (André), Cotel (Jacques), Dizangremel (André), Dubois (Jacques), Fonteyne (Emile), Guichebaron (Roger), Laurent (André), Marsault (Charles), Masson (Alain), Oger (Robert), Pinaud (Yves), Poupel (Denis), Prévot (Joseph), Rouzeau (Robert), Tellier (Marcel), Thepenier (Roland), Thibault (Albert).
Pau. — Vielmas (Jacques).
Périgueux. — Néant.
Quimper. — Conan (Pierre), Kerdreux (Yves), Mat (Pierre).
Rennes. — Barnett (Robert), Courdouzil (Robert).
Rouen. — Néant.
Strasbourg. — Néant.
Toulouse. — Abadie (Robert), Budillon (Jean).
Tunis. — Robin (Serge).

Examen professionnel de 1948 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Alger. — Ball (Henri).
Amiens. — Machu (Michel).
Bordeaux. — Ducout (Charles).
Constantine. — Néant.
Dijon. — Orcel (Raymond), Rivière (Germain).
Grenoble. — Turenne (Paul).
Lyon. — Néant.
Marseille. — Hommage (Jean).
Montpellier. — Carrière (Raymond).
Nancy. — Bastien (Henri), Haroué (André).
Nantes. — Rollet (Yvon).
Paris. — Belmont (Jean), Michel (Pierre), Renault (Julien), Robin (André).
Périgueux. — Lavit (Jean).
Quimper. — Tanguy (Marcel).
Rennes. — Néant.
Toulouse. — Courset (Raymond), Houlie (Gabriel).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 30 juin 1948 portant nomination du directeur de l'office national d'immigration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration;

Vu le décret du 26 mars 1946 portant nomination au poste de directeur de l'office national d'immigration de M. Auffray (Bernard);

Vu le décret du 25 avril 1946, portant détachement comme directeur du peuplement et des naturalisations au ministère de la santé publique et de la population, de M. Bideberry.

Décrète:

Art 1er. — M. Bideberry, administrateur civil de 1re classe au ministère du travail et de la sécurité sociale, est nommé directeur de l'office national d'immigration, en remplacement de M. Auffray (Bernard), à compter du 15 juin 1948.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Mutualité.

MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 juin 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des anciens prisonniers, n° 49-493, aux Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

Caisses de retraites et de prévoyance.

Par arrêté en date du 23 juin 1948, la caisse de retraites et de prévoyance du personnel permanent de la caisse d'épargne de Toulon, 5, rue Racine, Toulon (Var), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté en date du 23 juin 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Carcassonne, 5, boulevard Jean-Jaurès et 1, rue Aimé-Ramon, Carcassonne (Aude), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Modification de l'arrêté du 28 mai 1947 instituant auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale une commission chargée d'étudier les questions de sécurité sociale intéressant la pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1948: page 5955, article 1er, 11e ligne, lire: « quatre représentants du conseil national de l'ordre des pharmaciens », au lieu de: « six »; 13e ligne, lire: « six représentants de l'union fédérale des pharmaciens », au lieu de: « quatre ».

Comités techniques nationaux (accidents du travail).

Par arrêtés du 15 juin 1948:

M. Coutelas a été nommé, en qualité de représentant des salariés, membre titulaire du comité technique national provisoire des industries textiles, en remplacement de M. Planson.

M. Arvieu a été nommé, en qualité de représentant des salariés, membre suppléant du comité technique national provisoire des industries du papier, carton, caoutchouc, en remplacement de M. Burelier.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1948, ont été nommés:

Gardiens de bureau de 8e classe.

A compter du 15 mai 1948, M. Sourdeix;
A compter du 1er janvier 1948, Mlle Depraetere,
hommes d'équipe permanents.

Hommes d'équipe permanents stagiaires.

A compter du 1er janvier 1948, M. Landry;
A compter du 15 mai 1948, M. Mazard.
auxiliaires de service.

Préposée téléphoniste stagiaire.

A compter du 1er janvier 1948, Mlle Felloni, téléphoniste auxiliaire

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêtés en date du 8 juin 1948, ont été nommés contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 4e classe, à compter du 1er janvier 1948:

MM. Bridier (Pierre), Morinière (Emile), Talon (Louis).

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 8 juin 1948, M. Doussin (Jules), inspecteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Nantes, a été titularisé dans son emploi et nommé inspecteur de la sécurité sociale, à compter du 31 mars 1948.

(Supplément.)

Classification des emplois dans l'industrie des épaulettes pour vêtements.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 1945 relatif aux salaires dans les industries du vêtement;

Vu la décision du 11 juillet 1945 portant classification des emplois dans les industries du vêtement;

Vu l'arrêté du 7 août 1945 portant fixation des salaires dans les industries des textiles naturels;

Vu la décision du 11 décembre 1945 portant classification des emplois dans les industries des textiles naturels, notamment dans l'industrie des cotons hydrophiles, cardés, ouatés gommées et objets de pansement;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents métiers et emplois de l'industrie des épaulettes pour vêtements sont classés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

Manœuvre ordinaire	100
Manœuvre de peine	110
Manœuvre magasinier, effectuant dans un magasin uniquement des travaux de manutention et rangements	115
Bourreuse	120
Trancheuse	120
Mécanicienne débutante:	
Le premier mois	125
Du deuxième au sixième mois	130
Mécanicienne qualifiée (plus de six mois)	138
Coupeur, coupeuse	140
Mécanicienne modeliste	155

N.-B. — Les salaires des ouvriers et ouvrières travaillant sur des machines insuffisamment dépoussiérées seront majorées de 5 p. 100.

Classification des emplois dans divers commerces de gros non alimentaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés des 17 mai 1945, 23 mai 1945 et 13 juin 1945, modifiés par l'arrêté du 5 novembre 1945, relatif aux salaires dans les commerces non alimentaires;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945, modifié par l'arrêté du 12 juin 1946, fixant les salaires des employés de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel;

Vu la décision du 29 juin 1945, modifiée par la décision du 30 juillet 1946, portant classification des emplois dans divers commerces de gros non alimentaires;

Vu la décision du 1er juillet 1947 portant classification des emplois de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — Les différents emplois des commerces de gros (autres que les commerces alimentaire), ci-après désignés, sont classés dans les catégories fixées par l'article 3 de l'arrêté du 13 juin 1945 susvisé, conformément au tableau annexé à la présente décision:

VI. — Edition.
VII. — Horlogerie.
VIII. — Optique.
IX. — Fournitures pour chaussures.
X. — Mercerie, bonneterie, chaussure.
XI. — Quincaillerie.

Art. 2. — La présente décision abroge, dans la mesure où elle s'y substitue, la décision du 29 juin 1945, modifiée par la décision du 29 mai 1946 et la décision du 2 novembre 1945.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANNEXE

I. — DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL COMMUNES A TOUS LES COMMERCES DE GROS

Les dispositions d'ordre général annexées à la décision du 29 avril 1948 s'appliquent aux commerces visés par la présente décision.

II. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

VI. — *Edition.*

	Coefficient.
Empaqueteur petits paquets (5 kg maximum)	125
Employé magasin de réception 1er degré (aucun travail d'écritures)	128
Postier: expédition colis-poste, valeurs déclarées, etc., tient la comptabilité des timbres	138
Employé de magasin réception 2e degré, travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements, enregistrement des entrées, tenue de fiches d'existants, fiches de casier, livres de démarques, sorties ouvrières, etc., passe quelquefois à la vente à l'occasion des pointes.	140
Metteur à part (édition et groupage) 1er degré, prépare les commandes d'ouvrages du fonds	140
Emballeur caisses et gros paquets	145
Magasinier: tient les fiches de surveillance des stocks, prend l'initiative du réapprovisionnement et des réclamations pour livraisons	145
Expéditionnaire: travail du bureau de ville des chemins de fer, à savoir: établissement des bordereaux (colis postaux, vitesse unique, petite vitesse et remise aux transporteurs), décompte des frais de port aux clients, taux et montant des frais de l'expédition, roulage et wagonnage des colis, manutention et classement de colis, caisses, etc.	148
Metteur à part (édition et groupage) 2e degré: prépare les commandes d'ouvrages du fonds, réassortit les rayons; fait l'inventaire du stock dont il est responsable	150
Vérificateur de mise à part: chargé de vérifier les commandes avant l'envoi à la clientèle	150
Vendeur 1er degré connaissant parfaitement le fonds d'édition et apte à guider le choix des clients	150
Magasinier après deux ans de pratique professionnelle	155
Vérificateur de mise à part: chargé de vérifier les commandes avant l'envoi à la clientèle, prépare les expéditions et la facturation	160
Créditeur — vérificateur débit — crédit des clients; vérificateur retours édition et librairie	160
Vendeur 2e degré, après trois ans de pratique professionnelle	160
Vendeur 3e degré, ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge	170
Bibliographe: connaît les fonds des différents éditeurs, anciens ou actuels. Rédige, classe les fiches. Etablit des listes sur les auteurs ou des sujets donnés. Complète les commandes des clients	200
Catalographe: responsable de la rédaction et du classement des fiches destinées à l'expédition du catalogue, capable de corriger les épreuves dudit catalogue	200
Autographe chargé d'établir les stencils servant à l'édition de livres autographiés	200

VII. — *Horlogerie.*

Manutentionnaire employé chargé de travaux de rangement, d'empaquetage, de manutention et, éventuellement, de la préparation de commandes simples, moins de six mois de pratique professionnelle	120
Vendeur débutant toutes branches (moins de six mois de pratique professionnelle)	120
Employé aux écritures, effectue des travaux élémentaires d'écriture et de calcul, sans connaissances comptables. Moins de six mois de pratique professionnelle	126,1
Manutentionnaire, même définition que ci-dessus, de six mois à deux ans de pratique professionnelle	140
Vendeur débutant toutes branches, de six mois à deux ans de pratique professionnelle	140
Employé aux écritures, même définition que ci-dessus, plus de six mois de pratique professionnelle	140
Classeur expéditeur de courrier, assure le dépouillement et le classement du courrier à son arrivée et sa répartition dans les différents services, procède, le cas échéant, à son enregistrement, expédie le courrier partant	140
Expéditeur postier, assure la vérification, le paquetage, l'emballage, le cachetage et l'expédition de tous paquets, colis, échantillons ou valeurs et recommandés par la poste.	150
Réceptionnaire, reçoit les marchandises à l'arrivée, en assure le classement et, éventuellement, la répartition dans les services	150
Manutentionnaire, même définition que ci-dessus, de deux à trois ans de pratique professionnelle	150
Vendeur débutant toutes branches de deux à trois ans de pratique professionnelle	150
Débitrice facturière, capable de chiffrer les débits et d'établir les factures correspondantes. Dans les petites entreprises, en assure éventuellement le report au journal grand livre	170
Caissier recettes, assure l'encaissement des ventes au comptant ou à terme réglées par caisse et éventuellement le payement de certains achats, sans responsabilité de caisses ni tenue de livre	170
Manutentionnaire (même définition que ci-dessus, plus de trois ans de pratique professionnelle) susceptible de remplacer le vendeur qualifié même catégorie	170
Vendeur qualifié ayant plus de trois ans et moins de cinq ans de pratique professionnelle et répondant aux définitions suivantes: fournituriste outillage (chargé de la vente du petit outillage à main et de tous articles nécessaires aux horlogers, bijoutiers ne nécessitant pas de connaissances professionnelles étendues); fournituriste pièces de rechange, pratique la vente de toutes pièces de rechange d'horlogerie tous volumes, telles que verres, boîtiers, clefs, ressorts, bracelets, cadrans, etc., à l'exception de la petite pièce (pièces de rechange des rouages ou des mécanismes)	170

(*Supplément.* — **Fin.**)

	Coefficient.
Vendeur horlogerie moyen et gros volume (assure la revente de tous articles courants d'horlogerie moyen et gros volume: réveils, pendules, carillons, etc.)	170
Emballeur professionnel d'horlogerie, s'occupe exclusivement d'emballage et est chargé de la confection de tous paquets ou caisses nécessitant des connaissances professionnelles étendues	190
Vendeurs qualifiés ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle et répondant aux définitions ci-dessus du fournituriste outillage, du fournituriste pièces de rechange et du vendeur d'horlogerie moyen et gros volume	190
Vendeur qualifié ayant plus de trois ans de pratique professionnelle et pendant une durée de cinq ans, soit jusqu'à huit ans de pratique professionnelle et répondant aux définitions suivantes: fournituriste petites pièces (spécialisé dans la vente des pièces de rechange des rouages et mécanisme d'horlogerie tous volumes, telles que roues, axes, ancres, cylindres, etc.)	190
Vendeur d'horlogerie petit volume (assure la vente de tous articles courants d'horlogerie petit volume, montres, pendulettes, chronomètres)	190
Vendeur horlogerie moyen et gros volume de précision, possède des connaissances professionnelles étendues dans le domaine de l'horlogerie de précision	190
Fournituriste précisionniste (vendeur de machines-outils, appareils, accessoires, outillages et instruments de précision, connaît parfaitement la technique des fabrications de précision pour assurer la vente, soit de l'outillage de précision tels que comparateurs, calibres de précision, soit des tours, machines ou appareils de précision simples et d'usage courant employés pour les fabrications ou réparations d'horlogerie et bijouterie)	190
Vendeur qualifié ayant plus de huit ans de pratique professionnelle et répondant aux définitions ci-dessus de fournituriste petites pièces	200
Vendeur horlogerie petit volume	200
Vendeur horlogerie moyen et gros volume de précision fournituriste précisionniste (vendeur de machines-outils, appareils, accessoires, outillages et instruments de précision)	200

VIII. — *Optique.*

	Coefficient.
Préparateur 1er échelon, prépare les commandes rédigées par les clients ou les services de la maison, en prélevant dans les stocks les produits désignés. Rentre dans les stocks les marchandises reçues de l'usine ou des fournisseurs. Première année de pratique professionnelle	130
Préparateur 1er échelon, même définition que ci-dessus, ayant plus d'un an de pratique professionnelle	135
Réceptionnaire de commande, enregistre les commandes soit verbales, soit téléphoniques	140
Facturière à la main; établit les factures d'après les tarifs de la maison	143
Préparateur 2e échelon, dans la préparation des commandes, interprète la demande du client ou l'ordonnance médicale, centre, mesure, axe, avec les matériels techniques mis à sa disposition, reconnaît et rentre les marchandises reçues	145
Dépouilleur 2e échelon, dans la rédaction des commandes, interprète la demande du client	145
Facturière caissière, établit les factures et est responsable d'une caisse dont elle enregistre les mouvements et qu'elle rend périodiquement au patron ou au caissier principal	150
Premier préparateur, en plus de la qualification du préparateur 2e échelon, sort ou fait du stock les marchandises, les articles d'après commandes, réceptionne les arrivages de marchandises, dresse périodiquement l'état des stocks	160
Premier dépouilleur, contrôle le travail du dépouilleur, mesure, centre, axe, avec les matériels mis à sa disposition, tout article en vue de rédiger la commande ou de contrôler la rédaction de la commande de cet article	160
Vendeur qualifié: guide le choix de l'opticien ou du docteur et fait la démonstration des appareils d'ophtalmologie et des instruments d'optique	180
En cas de cumul d'emploi, c'est l'emploi impliquant la qualification la plus élevée qui sert de base pour l'établissement du coefficient.	

IX. — *Fournitures diverses pour chaussures.*

	Coefficient.
Garçon de magasin, effectuant exclusivement des travaux manuels simples, n'exigeant ni aptitudes particulières, ni connaissances spéciales, chargé du nettoyage, du débaillage sans vérification, du rangement, du petit empaquetage et occasionnellement des courses à pied	120
Manutentionnaires: chargé d'effectuer la mise en caisse et toute la manutention des marchandises à l'arrivée ou au départ	140
Préparateur, faisant occasionnellement la vente: chargé de la préparation des commandes détaillées et annotées par le chef de magasin	150
Employé principal: chargé de rassembler les ordres soit de la clientèle, soit de la direction, de les interpréter, de les transmettre au préparateur et de surveiller leur exécution correcte, chargé également de vérifier la réception des marchandises et responsable de la tenue du stock	190

X — *Mercerie. — Bonneterie. — Chaussure.*

	Coefficient.
Garçon de magasin chargé de travaux manuels simples, rangement, nettoyage	125
Manutentionnaire de rayon débutant, moins de trois mois de présence dans l'entreprise: manipule les marchandises en vrac pour les rendre propres à la vente et peut être chargé de travaux de rangements, de marquage ou petites écritures	125
Manutentionnaire de rayon ayant plus de trois mois de présence dans l'entreprise: manipule les marchandises en vrac pour les rendre propres à la vente et peut être chargé de travaux de rangement, de marquage ou de petites écritures	130
Paqueteur, travaux d'empaquetages simples	135
Préparateur de notes 1er échelon: prépare les commandes relatives à son rayon et sert la clientèle	138
Débiteur-facturier 1er échelon: inscrit sur le livre des débits ou sur la facture, le détail des marchandises d'une commande dont il effectue les tirages partiels ou définitifs. Peut également effectuer des travaux de petite comptabilité	138
Réceptionnaire 1er échelon: chargé de la réception des marchandises, de vérifier la quantité des colis et donner décharge au transporteur	140
Expéditionnaire: assure les expéditions par la Société nationale des chemins de fer français, transports rapides, etc. qu'il enregistre sur des livres	140
Echantillonneur mercerie - chaussures: responsable de la préparation des collections des représentants ou voyageurs pour la mercerie et chaussures	140
Préparateur de notes 2e échelon: même définition que ci-dessus et connaissant très bien le rayon	145
Débiteur facturier 2e échelon	147
Préparateur de commandes: contrôle les marchandises qu'il reçoit des rayons et en prépare l'expédition suivant les indications portées sur le courrier	150
Réceptionnaire 2e échelon: chargé de la réception des marchandises de la vérification à la livraison et des écritures d'enregistrement qu'elle comporte	150
Echantillonneur bonneterie: responsable de la préparation des collections des représentants ou voyageurs pour la bonneterie	170
Vendeur très qualifié: connaissant à fond les produits de l'entreprise ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle et 21 ans d'âge	170
Rappeleur: annonce et contrôle les marchandises préparées d'après les commandes, assure la bonne exécution des débits et est capable d'identifier les articles et d'en déterminer les prix d'après les tarifs	170
Premier de rayon: capable de seconder le chef de rayon	180
Employé principal: connaissant bien la marchandise et collaborant aux achats sous la responsabilité du patron ou du chef de service	190

XI. — *Quincaillerie.*

	Coefficient.
Manœuvre petite manutention effectuant dans les magasins des travaux de manutention, de rangement et de conditionnement sans travaux d'écriture	120
Employé débutant sortant d'un apprentissage de trois années et pour une durée de six mois s'il est titulaire du C. A. P. et pour une durée d'un an s'il n'est pas titulaire du C. A. P.	130
Employé débutant provenant de l'échelon précédent et pendant une durée d'un an	135
Commis magasinier ayant une certaine formation professionnelle mais ne répondant pas à la définition de l'employé qualifié et n'exécutant aucune des tâches essentielles caractérisant celui-ci	138
Employé provenant de la catégorie ci-dessus, achevant sa formation professionnelle technique et pratique, ayant moins de trois ans de métier, après apprentissage	140
Employé qualifié ayant au moins six ans de pratique professionnelle, apprentissage compris, capable de faire les existants en magasin, de recevoir la clientèle, préparer, expédier et passer le débit d'articles courants et usuels, mais subordonné à un employé très qualifié ou au chef d'entreprise pour les autres articles	150

	Coefficient.
Employé très qualifié capable de servir jusqu'au bout les commandes de la clientèle en tous articles et de les renseigner complètement sur la nature et l'utilisation des articles et de préparer ou de faire préparer les commandes et d'en assurer l'expédition. Doit pouvoir éventuellement indiquer les prix du tarif du magasin. Doit connaître parfaitement les produits de l'entreprise.....	170
Chiffreur en quincaillerie: employé hautement qualifié chargé de rechercher et d'établir les prix sur lesquels s'appliquent les taux de marque et de les appliquer. Est capable d'apprécier justement les coefficients de vente applicables aux différentes catégories de la clientèle. Est capable d'établir les tarifs de l'entreprise.....	190
Employé hautement qualifié; suit toutes les questions concernant les produits vendus ou l'exécution des ordres qui lui sont donnés, susceptible de s'occuper des ventes et de préparer les demandes de réassortiment, d'appliquer le tarif général du magasin et de régler les réclamations. Tient la direction ou le chef d'entreprise au courant des desiderata de la clientèle.....	190
Employé hautement qualifié répondant à la définition précédente et chargé en outre des fonctions de chiffreur	200

Circulaire n° 203 SS du 30 juin 1948 relative à l'application de la loi du 13 mai 1948. (Retenue au profit du Trésor à opérer par les caisses primaires de sécurité sociale sur le montant des honoraires et émoluments payés en application de la législation sur les accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, à MM. les présidents de conseil d'administration des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale (s/c. de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

I. — *Principe.*

L'article 84 du code général des impôts directs modifié par l'article 9 de la loi du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs (*Journal officiel* du 14 mai) dispose que les contribuables dont les revenus relèvent de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales doivent, à compter du 1er juillet 1948, supporter la retenue de cet impôt sur ceux desdits revenus qui leur sont versés par des administrations publiques, des collectivités ou des organismes gérant des intérêts collectifs.

En application de ce texte et du décret d'application du 21 juin 1948 (*Journal officiel* du 22), les caisses de sécurité sociale vont être amenées, à partir de la date susindiquée du 1er juillet 1948, à retenir l'impôt pour le compte du Trésor, sur les honoraires ou les émoluments qu'elles versent notamment aux médecins, auxiliaires médicaux, avocats, greffiers ou experts techniques.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les honoraires alloués en cas d'hospitalisation, aussi bien des assurés sociaux que des accidentés du travail, dans un établissement public, la perception à la source devra être effectuée, non par la caisse primaire de sécurité sociale, mais par l'établissement lui-même au moment de la répartition des honoraires.

II. — *Personnes imposables.*

Ce sont les personnes imposées à la cédule des professions non commerciales, *à l'exception de celles qui, ayant opté pour l'imposition par voie de rôles, présenteront à l'organisme de sécurité sociale effectuant la retenue un certificat de l'inspecteur des contributions directes attestant que ses revenus professionnels ne doivent pas être soumis à retenue.* Il appartient au contribuable lui-même de prendre l'initiative à l'égard de la caisse de sécurité sociale, de la remise de ce certificat. En conséquence, lorsqu'aucun certificat ne vous aura été remis, vous devrez opérer la retenue d'office.

D'autre part, en vertu de l'article 84 précité il est tenu compte des charges de famille du contribuable pour la détermination de la retenue à opérer. Il conviendrait donc que les intéressés vous fassent connaître quelle est à cet égard leur situation. Vous pouvez les y inviter par une note dans la presse. A défaut pour eux de vous fournir ces renseignements vous ne pourriez que les considérer comme n'ayant pas d'enfant à charge.

Selon les indications qui m'ont été fournies par les services compétents du ministère des finances, par enfant à charge du contribuable, il faut entendre ceux qui sont regardés comme tels pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux du contribuable:

a) Ses propres enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes;

b) Sous les mêmes conditions les enfants par lui recueillis à son propre foyer.

A cet égard, la situation dont il doit être tenu compte est celle qui existe au 1er janvier de l'année de l'imposition.

III. — *Honoraires imposables.*

La retenue doit être pratiquée sur le montant de chaque payement (même s'il s'agit d'une somme versée à titre d'acompte ou de provision) effectué *à partir du 1er juillet 1948 quelle que soit la date de l'acte qu'il rémunère.*

IV. — *Barèmes applicables.*

Les barèmes applicables, établis compte tenu d'une déduction forfaitaire de 30 p. 100 pour frais professionnels et des charges de famille de l'intéressé, seront fournis aux caisses de sécurité sociale, sur demande de celle-ci, par les services compétents de la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre).

C'est-à-dire:

A Paris par la direction départementale, 9, rue d'Uzes;

En province par la direction départementale ou par l'inspecteur des contributions directes.

Pour un versement d'un montant déterminé compte tenu de la situation de famille du contribuable, le barème donne par simple lecture la somme à retenir. Ce barème a été établi compte tenu de la réduction de 30 p. 100 pour frais professionnels. Vous n'avez donc pas à opérer vous-même cette déduction.

En ce qui concerne les catégories de professions susceptibles de bénéficier d'un taux d'abattement pour charges professionnelles supérieur à 30 p. 100, aucun arrêté ministériel n'a encore été pris à la date de cette circulaire.

V. — *Documents à tenir.*

Pour chaque bénéficiaire d'un payement imposable, il y aura lieu de mentionner soit sur le livre, fichier ou document destiné à l'enregistrement des salaires, mais à un compte distinct, soit sur un livre spécial:

Les nom, prénoms ou raison sociale ainsi que la nature de la profession et l'adresse du lieu où elle est exercée;

La date, la nature et le montant du payement;

Le montant de la retenue opérée ou, si l'intéressé a opté pour le régime de l'imposition par voie de rôle, la désignation du bureau de l'inspecteur des contributions directes qui a délivré le certificat constatant l'option, ainsi que la date de ce certificat et le numéro sous lequel il a été délivré;

Le nombre d'enfants déclaré par le bénéficiaire du payement comme étant à sa sa charge.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les payements et les retenues effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites; ils doivent, à toute époque, et sous peine des sanctions prévues à l'article 156 du code général des impôts directs, être communiqués sur leur demande aux agents des contributions directes.

VI. — *Versement au Trésor.*

Les retenues afférentes aux payements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Lorsque le montant des retenues mensuelles ne dépasse pas 2.000 F le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé. Si les retenues mensuelles viennent à excéder ce chiffre, toutes les retenues faites depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert du lieu d'exercice de la profession hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la perception, ainsi que dans le cas de cession d'établissement ou de clientèle ou de cessation de l'exercice de la profession, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de la partie versante, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la partie versante et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux nécessaires seront fournis, sur demande, par les services compétents des contributions directes.

Remarque générale.

Il conviendra de procéder, en la matière, comme pour la perception à la source de l'impôt sur les traitements et salaires de votre personnel.

Vous ne manquerez pas de me tenir informé des difficultés que vous rencontreriez, le cas échéant, pour l'application des dispositions visées par la présente circulaire.

Le ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Tableau d'avancement de classe des commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale pour l'année 1948.

COMMIS PRINCIPAUX

Classe exceptionnelle.

Mmes Caire, 1er janvier 1948.
Fontaine, 1er mars 1948.
Bonneau, 8 juillet 1948.

Hors classe

Mlles Dauvillier, 1er janvier 1948.
Ferrandi, 1er janvier 1948.
Mmes Philippon, 1er janvier 1948.
Rabot, 1er janvier 1948.
Toussay, 1er janvier 1948.
Chaussard, 15 juillet 1948.
Rouver, 1er août 1948.

2e classe.

M. Bevin, 14 juillet 1948.

3e classe.

Mme Lucas, 17 février 1948.
M. Laguay, 12 décembre 1948.

Commis de 1re classe.

Mlles Acthergalle, 1er mars 1948.
Besson, 1er mars 1948.
Mmes Colas, 1er mars 1948.
Derbez, 1er mars 1948.
Josset, 1er mars 1948.
Mlle Morel, 1er mars 1948.
M. Guilleret, 1er mars 1948.

Tableau d'avancement de classe des dames sténodactylographes de l'administration centrale pour l'année 1948.

4e classe.

Mmes Colin, 2 février 1948.
Dejean, 2 février 1948.
Duteil, 2 février 1948.
Labat, 2 février 1948.
Mlle Palu, 2 février 1948.
Mmes Prunevre, 2 février 1948.
Quintin, 2 février 1948.
Mlle Silber, 2 février 1948.
Mmes Masson, 2 juin 1948.
Gousset, 2 août 1948.

5e classe.

Mme Ganel, 12 novembre 1948.

6e classe.

Mlles Basset, 15 juin 1948.
Berthelat A., 15 juin 1948.
Bourreux, 15 juin 1948.
Goudard, 15 juin 1948.
Mme Desnée, 15 juin 1948.
Mlles Drieu, 15 juin 1948.
Guérault, 15 juin 1948.
Mme Le Fischer, 15 juin 1948.
Mlles Martinet, 15 juin 1948.
Stroun, 15 juin 1948.
Bellevergue, 1er novembre 1948.
Mmes Bertuzzi, 1er novembre 1948.
Brard, 1er novembre 1948.
Mlles Cuignard, 1er novembre 1948.
Caron, 1er novembre 1948.
Mme Choque, 1er novembre 1948.
Mlles Colas (Renée), 1er novembre 1948.
Degas, 1er novembre 1948.
Mme Mercadier, 1er novembre 1948.
Mlles Delpuech, 1er novembre 1948.
Detée (Denise), 1er novembre 1948.
Mmes Doyen (Denise), 1er novembre 1948.
Duclos (Renée), 1er novembre 1948.
Mlle Fagegaltie, 1er novembre 1948.
Mmes Fournier, 1er novembre 1948.
Gros, 1er novembre 1948.
Lalot, 1er novembre 1948.
Mlle Lombard, 1er novembre 1948.
Mmes Mazue, 1er novembre 1948.
Médat, 1er novembre 1948.
Mlles Olivier 1er novembre 1948.
Paufique, 1er novembre 1948.
Mme Perrot, 1er novembre 1948.
Mlles Poulain, 1er novembre 1948.
Primard, 1er novembre 1948.
Roubertie, 1er novembre 1948.

Tableau d'avancement de classe des agents du cadre complémentaire de l'administration centrale pour l'année 1948.

AGENTS DU CADRE COMPLÉMENTAIRE DU BUREAU

1re classe.

Mlles Foata, 11 mai 1948.
Thouverez, 1er juillet 1948.
Mme Fresse, 1er octobre 1948.
M. Boury (François), 20 octobre 1948.
Mmes Bez (Hélène), 1er novembre 1948.
Perron, 2 novembre 1948.
Callogne, 5 décembre 1948.
Mlle Pilbl, 13 décembre 1948.
Mme Chesneau, 20 décembre 1948.

2e classe.

Mmes Richer, 18 mars 1948.
Gosselin, 20 avril 1948.
Gendarme, 14 mai 1948.
Bayvet, 14 novembre 1948.
Jeauffroy, 7 novembre 1948.
Mlle Decollogne, 9 décembre 1948.
Mme Cinthia, 21 décembre 1948.

3e classe.

Mmes Mercier, 10 janvier 1948.
Boudet, 12 mai 1948.
Mlle Schlegel, 3 septembre 1948.
Mme Jan, 7 novembre 1948.
Mlle Fontaine, 12 décembre 1948.

Tableau d'avancement d'échelon du personnel du service intérieur pour l'année 1948.

GARDIENS DE BUREAU

1re classe.

Mme Bena, 1er juillet 1948.
MM. Krisler, 1er juillet 1948.
Ré, 1er juillet 1948.

2e classe.

MM. Bruneau (Marin), 1er juillet 1948.
Julé, 1er juillet 1948.
Weisgerber, 1er octobre 1948.

3e classe.

M. Gilmont, 1er juillet 1948.

5e classe.

M. Chesneau, 1er juillet 1948.

6e classe.

M. Bochet, 1er janvier 1948.

7e classe.

Mlle Battestini, 1er janvier 1948.
MM. Dehlinger, 1er janvier 1948.
Vilard, 1er janvier 1948.
Chauvrat, 15 mai 1948.

OUVRIERS PROFESSIONNELS

3e échelon.

MM. Mercier, 16 novembre 1948.
Toulet, 16 novembre 1948.

LINGERIE

6e classe.

Mme Smagghe, 1er avril 1948.

PRÉPOSÉE TÉLÉPHONIQUE

3e classe.

Mme Bordery, 1er janvier 1948.

AGENTS DU CADRE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE

2e classe.

M. Dubois, 16 février 1948.
Mlle Favrat, 19 avril 1948.
M. Canet, 28 avril 1948.
Mme Issertine, 2 mai 1948.

3e classe.

M. Petit, 15 mars 1948.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 1er juillet 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (Nos 4059, 4718, 4731, 4740, 4746.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (Nos 4059, 4718, 4731, 4740, 4746.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (Nos 4059, 4718, 4731, 4740, 4746.)

Séances du jeudi 1er juillet 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Rabier, jusques et y compris M. Tony Révillon.

Tribunes. — Depuis M. Gouin, jusques et y compris M. Guilbert.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 1er juillet 1948.

N° 4564. — Proposition de loi formulée par M. Djaument et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, un cadre unique groupant tous les fonctionnaires sans distinction de catégorie ni d'origine (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4612. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à créer un organisme d'Etat de défense contre la grêle (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4644. — Rapport par M. Moisan, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative aux comités d'entreprise.

N° 4662. — Proposition de loi de M. Maurice Béné relative à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4664. — Proposition de loi formulée par M. Djaument et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à ériger de nouveaux centres d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4665. — Proposition de loi formulée par M. Djaument et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à supprimer l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4699 (1). — Proposition de résolution de M. Védrines relative aux pouvoirs de la commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4700. — Rapport, par M. Lucien Lambert, au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi relative au statut du fermage en ce qui concerne les anciens combattants, prisonniers et déportés.

N° 4708 (1). — Rapport, par M. Barel, au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution relative à la Société des amis de la Sorgue souterraine.

N° 4709. — Rapport, par M. Couston, au nom de la commission des moyens de communication sur les propositions de résolution tendant à mettre à la disposition de l'aviation civile le matériel inutilisé par l'aviation militaire.

N° 4711. — Proposition de loi formulée par M. Boumendjel et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à l'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4715. — Rapport, par M. Guesdon, au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, tome II, forces armées (section guerre) (Dépenses ordinaires. — Dépenses de reconstruction et d'équipement. — Budget annexe des fabrications d'armement).

N° 4721. — Rapport, par M. Edouard Daladier, au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (France d'outre-mer: II. — Dépenses militaires).

N° 4736. — Rapport par M. Besset, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à rétablir la ristourne sur le prix de l'essence, accordée avant-guerre aux chauffeurs de taxi.

N° 4744. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 4746 (1) (2). — Rapport supplémentaire par M. Guesdon, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (Forces armées: section commune; guerre, budget annexe des fabrications d'armement; article de loi).

N° 4750. — Projet de loi relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (renvoyé à la commission des finances).

N° 4768. — Proposition de loi de M. Védrines tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1948 le délai de souscription à l'emprunt libératoire (renvoyé à la commission des finances).

N° 4769 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale plaçant la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation (renvoyé à la commission des finances).

N° 4771. — Proposition de loi de M. Pierre Villon relative aux dépenses militaires de 1948 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.
(2) Ce document à été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 juin 1948.

N° 4779. — Proposition de loi de M. Poumadère tendant à accorder aux possesseurs d'automobiles, pour les mois de juillet, août et septembre, une attribution d'essence (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 4789. — Rapport par M. Albert Petit, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution relative aux mesures indispensables à prendre pour la reconstruction des quartiers incendiés de Pointe-à-Pitre.

Commission des affaires économiques.

Séances du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Apithy, Bergasse, Bergeret, Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Chambeiron, Christiaens, Mme Degrond, MM. Denis (André) (Dordogne), Denis (Maurice) (Haute-Vienne), Duforest, Gazier, Girardot, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mauroux, Michel, Moynet, Mme Nédelec, MM. Palewski, Poimboeuf, Ramonet, Ribeyre (Paul), Ricou, Rigal (Albert) (Loiret), Villard.

Excusés. — MM. Xavier-Bouvier, Cerclier, Solinhac.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents — MM. Aragon (d'), Arthaud, Aumeran (Général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Cudenet, Delbos (Yvon), Dhers, Fonlupt-Esperaber, Hutin-Desgrès, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Marin (Louis), Moustier (de), Philip (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Roclore, Rosenblatt, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux.

Excusés. — MM. Gorse, Scherer.

Commission de l'agriculture.

1re séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Blanchet, Bocquet, Castera, Farinez, Garavel, Gros, Guille, Kauffmann, Lalle, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

Excusé. — M. Pirot.

Suppléants. — MM. Bissol (de M. Djemad), Ricou (de M. Baurens), Roulon (de M. Legendre).

2e séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Castera, Charpentier, Farinez, Kauffmann, Lalle, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

Excusés. — MM. Delcos, Monin, Olmi.

Suppléant. — M. Roulon (de M. Legendre).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Calas, Cayol, Césaire, Chevallier (Louis) (Indre), Delxonne, Diallo (Yacine), Doutrellot, Doyen, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Guillou (Louis) (Finistère), Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène), dit Claudius, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Simonnet, Viatte.

Excusé. — M. Faraud.

Suppléants. — MM. Thamier (de Mme Charbonnel), Boutavant (de M. Coulibaly Ouezzin), Cance (de M. Hamani Diori), Boucauto (Gabriel) (de M. Hamon), Babet (de M. Said Mohamed Cheikh).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Cordonnier, Dézarnaulds, Mme Douteau, MM. Dubois (René-Emile), Fauvel, Mme François, MM. Gallet (Guilbert), Lacaze (Henri), Maillocheau, Mazuez, Mehaignerie, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Mme Rabaté, MM. Regaudie, Savard, Segelle, Vergès, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Frédet, Gallet, Thamier.

Suppléants. — MM. Lambert (de M. Bouxom), Asseray (de M. Jean Cayeux).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Burlot, Buron, Cogniot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Maurice-Petsche, Menthon (de), Meunier (Pierre), Paumier, Pinay, Pleven (René), Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléant. — M. Simonnet (de M. Prigent).

Assistait en outre à la séance. — M. Meck.

2e séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Burlot, Buron, Cogniot, Daladier (Edouard), David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Gabelle, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Lapiel (Joseph), Menthon (de), Meunier (Pierre), Pinay, Pleven (René), Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Violette (Maurice).

Suppléants. — Mlle Dupuis (José) (de M. Prigent (Robert), Albert Schmidt (de M. Truffaut), M. Clostermann (de M. Edgar Faure), M. Villon (de Mme Duvernois), M. Maurellet (de M. Dagain), M. Cudenet (de M. Mendès-France), M. Charlot (de M. Gozard).

Assistait en outre à la séance. — M. Louis Marin (délégué de la commission des affaires étrangères).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barel, Benchennouf, Borra, Bouret (Henri), Cordonnier, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Guyomard, Halbout, Hugues, Hussel, Ihuel, L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mont, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Rencurel, Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. d'Astier de la Vigerie), MM. Djemad (de M. Marty), Fayet (de M. Cristofol), Small (de M. Fernand Chevalier), Reille-Soult (de M. Gilbert Cartier), Mehaignerie (de M. d'Aragon).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Charpin, Chaulard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Garet, Grimaud, Jules-Julien (Rhône), Kriegel-Valrimont, Mabrut, Minjoz, Montillot, Péron (Yves), Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Valentino, Wasmer.

Excusés. — MM. Gallet, Laribi, Mondon, Sissoko.

Suppléants. — M. Gabelle (de M. Roques).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Beauquier, Benoist (Charles), Billat, Bouret (Henri), Couston, Dutard, Geoffre (de), Martel (Louis), Mme Méty, MM. Midol, Môquet, Morand, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, M. Schaff.

Excusés. — MM. Bougrain, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Verneyras.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Auban, Aubry, Brusset (Max), Cherrier, Darou, Mme Darras, MM. Devemy, Draveny, Duclos (Jean) (Seine-et-Oise), Dufour, Forcinal, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Coutaller, Macouin, Mouton, Poirot (Maurice), Pouyet, Rosenblatt, Roucaute (Roger) (Ardèche), Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Suppléant. — Mme Duvernois (de Mme Péri).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Bèche, Bessac, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Catoire, Charlot (Jean), Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Fievez, Finet, Gavini, Goudoux, Le Sciellour, Lespès, Louvel, Maton, Michel, Peyrat, Peytel, Rencurel, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sion, Védrines.

Excusés. — MM Furaud, Krieger.

Suppléant. — M. Chassaing (de M. Hugues).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Chevalier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Fouyet, Gaborit, Garet, Gautier, Gernez, Gouge, Greffier, Guiguen, Guitton, Halbout, Henneguelle, Kuehn (René), Lareppe, Lecacheux, Le Coutaller, Lenormand, Midol, Mme Noutré, MM. Petit (Eugène) dit Claudius, Poirot (Maurice), Prot, Raymond-Laurent, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Nisse, René Schmitt, Yvon

Commission des territoires d'outre-mer.

1re séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Aku, Benoist (Charles), Castellani, Devinat, Diallo Yacine, Dumas (Joseph), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Horma ould Babana, Juglas, Lamine-Guèye, Le Sciellour, Malbrant, Mamadou Konaté, Martine, Masson (Albert) (Loire), Ninine, Ramarony, Senghor, Silvandre, Villard.

Excusés. — MM. Laurelli, Tony Révillon.

Suppléant. — M. Segelle (de M. Defferre).

2e séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Aku, Castellani, Dumas (Joseph), Marc Dupuy (Gironde), Frédéric-Dupont, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Horma Ould Babana, Juglas, July, Lamine-Guèye, Le Sciellour, Malbrant, Mamadou Konate, Martine, Ninine, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Ramarony, Reille-Soult, Silvandre, Thibault, Villard.

Excusés. — MM. Aujoulat, Laurelli, Tony Révillon.

Suppléant. — M. Apithy (de M. Félix-Tchicaya).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 1er juillet 1948, à dix-sept heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Discussion du rapport de M. Francis Leenhardt sur le projet de loi (n° 4658) tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

II. — Discussion du rapport pour avis de M. Catrice sur le projet de loi (n° 4744) tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

La commission des affaires étrangères se réunira le 1er juillet 1948, à seize heures trente (local du 8e bureau):

I. — Rapport de M. Letourneau sur le projet de loi (n° 4744) tendant à la ratification de l'accord bilatéral franco-américain de coopération économique.

II. — Avis de M. Pierre-Olivier Lapie sur le projet de loi (n° 4658) tendant à la ratification de la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

III. — Rapport de M. Cudenet sur le projet de loi (n° 4733) tendant à la ratification de la déclaration relative à la juridiction de la cour internationale de justice.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi (n° 4232) tendant à la ratification de la convention relative aux pensions de guerre entre la France et la Tchécoslovaquie.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 1er juillet 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Suite de l'examen du rapport de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 3944) et la proposition de loi (n° 4141) de M. Le Goff (sécurité sociale en agriculture).

La commission des finances se réunira aujourd'hui, mercredi 30 juin 1948, à vingt et une heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 4426) portant: 1° création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles; 2° fixation de ce budget pour le deuxième semestre de l'exercice 1948; 3° et couvrant le déficit du régime des prestations familiales agricoles pour le premier semestre du même exercice (M. Lionel de Tinguy, rapporteur).

II. — Rapport (n° 4347) fait par M. Meck au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi (n° 3267) de M. Meck portant modification du régime de l'assurance vieillesse (M. Arthur Ramette, rapporteur pour avis).

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 1er juillet 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Rapport de Mlle Archimède sur les propositions de loi: 1° (n° 3720) de MM. Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive; 2° (n° 3751) de M. Gabelle tendant à permettre de conférer en cas d'adoption un prénom supplémentaire à l'adopté.

II. — Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 3465) fait par M. Lucas, au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi (n° 926) de M. Lenormand tendant à supprimer le cumul des fermages et à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale et sur la proposition de loi (n° 2640) de M. Halbout tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculteurs en empêchant le cumul des exploitations

III. — Suite du rapport de M. Citerne sur l'avis émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre la révision du prix des baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

IV. — Rapport de M. Tinaud sur le projet de loi (n° 4559) relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

V. — Avis de M. Valentino sur le rapport (n° 4436) de M. Zunino sur le projet de loi (n° 1623) concernant l'incendie involontaire en forêt.

VI. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3798) abrogeant le quatrième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelles.

VII. — Rapport de M. Berger sur les propositions de loi: 1° de M. Gazier tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels (n° 3159); 2° de M. Dominjon tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (n° 3316).

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 1er juillet 1948, à seize heures. (Local de la commission n° 261).

I. — Avis sur le projet de loi (n° 3657. — Annexe 11) portant aménagement de crédits au titre du budget de l'industrie et du commerce.

II. — Nomination d'un rapporteur et examen de la proposition de loi de M. Poumadère relative à des attributions d'essence

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 2 juillet 1948, à dix heures (local de la commission n° 254):

Examen pour avis du projet de loi (n° 4744) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique (rapporteur M. Juglas).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du ravitaillement, le jeudi 1er juillet 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Avis sur le projet de loi (n° 4748) portant prorogation de la loi du 20 août 1947 créant un compte spécial intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Annulation de convocation.

En raison du congrès du parti socialiste, la réunion de la commission de l'intérieur prévue pour le jeudi 1er juillet est annulée.

Réunions des commissions du jeudi 1er juillet 1948.

Commission des affaires étrangères, à seize heures trente. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la comptabilité, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

Commission d'enquête sur le vin, à vingt et une heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à seize heures. — Local n° 264.

Commission de la réforme administrative, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures. — Local n° 264.

Commission des affaires économiques, à dix-sept heures trente. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 1er juillet 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Charles Okala, Aroua N'Joya, Charles-Cros, Alioune Diop, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner dans les territoires d'outre-mer l'immédiate et stricte application de la Constitution d'octobre 1946. (Nos 847 et 903, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher. (N° 639, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

3. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Renaison et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe.) (Nos 822, année 1947, et 552, année 1948. — M. Dorey, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime. (Nos 381 et 556, année 1948. — M. Bocher, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 446 et 608, année 1948. — M. Novat rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Marrane, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes. (Nos 384 et 612, année 1948. — M. Jean-Marie Thomas, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Denvers, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat. (Nos 420 et 611, année 1948. — M. Jean-Marie Thomas, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité. (Nos 403 et 627, année 1948. — M. Dulin, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission du ravitaillement. — M. Plait, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure. (Nos 415 et 553, année 1948. — M. de Montgascon, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée. (Nos 452 et 554, année 1948. — M. Satonnet, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances du Sénat, qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940. (Nos 458 et 602, année 1948. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes civiles des bombardements, aux anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer, le bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles. (Nos 70 et 222, année 1948. — M. Brier, rapporteur.)

13. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants. (Nos 38, 860, année 1947, et 453, année 1948. — M. Landry, rapporteur; et n° 576, année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Claeys, rapporteur; et n° 592, année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. (Nos 287, année 1947, et 470, année 1948 — Mme Plaon, rapporteur; et n° 577, année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Claeys, rapporteur; et n° 593, année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Georges Lacaze, jusques et y compris M. Le Terrier.

Tribunes. — Depuis M. Leuret, jusques et y compris M. Hubert Pajot.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 1er juillet 1948.

N° 530. — Proposition de loi de M. Djaument tendant à créer outre-mer un cadre unique groupant tous les fonctionnaires.

N° 578. — Proposition de résolution de M. Vittori tendant à abroger les textes instituant une taxe de 30 p. 100 sur les tabacs fabriqués en Corse.

N° 579. — Proposition de résolution de M. Rosset tendant à attribuer à tous les bénéficiaires de la retraite des vieux 500 kg de charbon à prix réduit.

N° 580. — Proposition de loi de M. Djaument tendant à supprimer l'impôt de capitation dans les territoires d'outre-mer.

N° 582. — Rapport de M. Novat sur la proposition de résolution tendant à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées.

N° 587. — Proposition de loi de M. Djaument tendant à ériger de nouveaux centres d'A. O. F., d'A. E. F., du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice.

N° 604. — Proposition de loi de M. Ahmed Boumendjel tendant à appliquer à toutes les élections la loi réglementant les conditions d'admission des mandataires des candidats dans les bureaux de vote.

N° 608 (**). — Rapport de M. Novat sur la proposition de loi portant modification des lois sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

N° 609 (**). — Projet de loi relatif aux rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 613. — Rapport de M. Valentin-Pierre Vignard sur le projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

N° 615 (*). — Avis de M. Durand-Reville sur le projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

N° 619. — Rapport de M. Trémintin sur la proposition de loi tendant à compléter la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

N° 627 (**). — Rapport de M. Dulin sur la proposition de résolution concernant la production laitière.

N° 639 (**). — Projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schoelcher.

N° 640. — Projet de loi portant ouverture de crédit au titre de la célébration du centenaire de la mort de Chateaubriand.

(*) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 29 juin 1948.

(**) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 30 juin 1948.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Aguesse, Brizard, Buard, Carcassonne, Charles-Cros, Colonna, Delmas (général), Gatuing, Salomon Grumbach, Hellen, Jacques-Destrée, Léonetti, Ott, Mme Patenôtre (Jacqueline-Thôme), MM. Paul-Boncour, Petit (général), Pinton, Sérot (Robert), Zvromski.

Excusés. — MM. Gilson, Pezet, Willard.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents — MM. Foyer (Jules), Brettes, Cardin (René), Dadu, Dulin, Jayr, Laurenti, Le Coent, Le Sassier-Boisauné, Le Terrier, Primet, Sempé, Simard (René), Tognard.

Excusés. — MM. Chochoy, Gravier (Robert), de Montalembert.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Alric, Clairefond, Delmas (général), Gerber (Marc), Guirriec, Le Sassier-Boisauné, Monnet, Paul-Boncour, Poirault (Emile), Rosset, Southon, Tubert (général), Vanrullen.

Excusés. — M. Bayer, général Petit.

Suppléant. — M. Boivin-Champeaux (de M. Serrure).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents.— MM. Baron, Bordeneuve, Cayrou (Frédéric), Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Gilson, Amédée Guy, La Gravière, Léro, Ott, Mme Pacaut, MM. Pinton, Racault, Mme Saunier, M. Southon.

Excusé. — M. Bouloux.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents: MM. Ascencio (Jean), Amédée Guy, Jouve (Paul), Lafay (Bernard), Liénard, Paget (Alfred), Mme Pican, MM. Teyssandier, Vourch.

Excusés: Mme Girault, M. Molle, Mme Oyon, M. Pernot, Mme Saunier.

Commission des finances.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents: MM. Baron, Boudet, Cardonne (Gaston), Dorey, Duchet, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Ignacio-Pinto (Louis), Janton, Lacaze (Georges), Landaboure, Pauly, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Suppléants. — M. Lemoine (de M. Sauer).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Brunot (au titre de la commission de la France d'outre-mer).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents: MM. Brunhes (Julien), Brunot, Claireaux, David (Léon), Diop, Djamah Ali, Duhourquet, Durand-Réville, Etifier, Flory, Franceschi, Guirrier, Gustave, Jayr, Moutet (Marius), Rucart (Marc), Verdeille.

Excusés. — MM. Poisson, Serrure.

Suppléants. — MM. Lagarrosse (de M. Grassard), Cozzano (de M. Lafleur), Djaument (de M. Maiga), Touré (de M. Okala).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

1re séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Aussel, Berthelot (Jean-Marie), Boivin-Champeaux, Carcassonne, Chaumel, Cherrier (René), Courrière, Félice (de), Fourré, Giacomoni, Mme Girault, MM. Laurenti, Maire (Georges), Mammonat, Molle (Marcel), Georges Pernot, Simard (René), Willard (Marcel).

2e séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Aussel, Boivin-Champeaux, Bordeneuve, Carcassonne, Charlet, Chaumel, Cherrier (René), Courrière, de Félice, Fourré, Giacomoni, Mme Girault, MM. Laurenti, Maire (Georges), Mammonat, Molle (Marcel), Georges Pernot, Vittori, Willard (Marcel).

Délégués. — MM. Aussel (par M. Simard), Carcassonne (par M. Hauriou), Chaumel (par M. Fournier), Courrière (par M. Minvielle), Laurenti (par M. Sablé), Maire (par M. Carles), Mammonat (par M. Colardeau), Molle (par M. Pialoux).

Suppléant. — M. Philippe Gerber (de M. Rausch).

Commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 546, année 1948).

(Nommée le 15 juin 1948.)

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Bocher, Buffet, Caspary, Chochoy, Marc Gerber, Vanrullen.

Convocations de commissions.

Réunion commune de la commission des affaires étrangères, de la commission des finances, de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et de la commission de la France d'outre-mer le jeudi 1er juillet 1948, à dix-huit heures (salle de Brosse):

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, et de M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, sur l'accord de coopération économique entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

La commission des finances se réunira le jeudi 1er juillet 1948, à neuf heures trente (local de la commission):

Etude du collectif d'aménagement au budget de l'agriculture (M. Landaboure, rapporteur spécial.)

Avis sur une proposition de loi portant modification aux lois de nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 2258, 2798, 4100 A. N., 446 C. R., année 1948). (M. Marrane, rapporteur pour avis.)

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 1er juillet 1948, à dix heures trente (local n° 221):

Examen de la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution (n° 822, année 1947), de M. Renaison, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 1er juillet 1948, 1° à neuf heures trente; 2° à quinze heures trente (local n° 202):

I. — Nomination du rapporteur pour la proposition de loi (n° 625, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur.

II. — Rapports de M. Carcassonne sur:

a) La proposition de loi (n° 418, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945;

b) Le projet de loi (n° 380, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

III. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le jeudi 1er juillet 1948, à neuf heures (local n° 201):

Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg (nos 4310, 4354, 4691 A. N.).

Réunions du jeudi 1er juillet 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de comptabilité, à dix heures. — Local n° 269.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures trente et quinze heures trente. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) à dix heures. — Local n° 213.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures. — Local n° 201.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Réunion commune de la commission des affaires étrangères, de la commission des finances, de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et de la commission de la France d'outre-mer, à dix-huit heures. — Salle de Brosse.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 1er juillet 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la motion de MM. d'Arboussier, Barbé, Alduy, Momo Touré, Mignot, Lechani, Lapart, Mitterrand, Begarra, Savary, Arnault tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à adopter une proclamation solennelle par laquelle elle affirme sa volonté de ne pas accepter de voir mises en cause les hautes attributions qu'elle tient de la Constitution.

2. — Discussion:

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique;

b) De la proposition de Mlle Autissier, M. d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, préalablement à toute ratification par le Parlement, le texte du pacte bilatéral franco-américain pour l'application du plan Marshall. (Nos 322 et 320, année 1948.)

Liste des projets, propositions ou rapports, mis en distribution le jeudi 1er juillet 1948.

No 309. — Proposition de M. Bidet, tendant à obtenir du Gouvernement que l'assemblée de l'Union française:

1° Reçoive des informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises;

2° Soit consultée pour avis, avant toute décision gouvernementale concernant ces affaires.

No 316. — Proposition de résolution et proposition de M. Razac, invitant l'Assemblée nationale et le Gouvernement à aménager et à améliorer le statut des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer.

No 319. — Rapport supplémentaire de M. Corval, sur la proposition de résolution (no 188, année 1948) de M. Coulibaly, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 30 juin 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Coulon, membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de Mme Caffot.

Commission des affaires extérieures. Réunion commune avec la commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — M. Alduy, Mlle Allemandi, MM. Max André, d'Arboussier, Mlle Autissier, MM. Bidet, Corval, Dumas, Egretaud, Joannin, Kemajou, Lautissier, Le Brun-Keris, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, Périer, Piéri, Rosfelder, Sarraut, Savi de Tové, Thémia, Vendenboomgaerde.

Excusés. — MM. Antonini, Aubert, Boussenot, Estèbe, Giard, Laurin, de La Vasselais, Monnet, Montrat, René Moreux, Oudard, Savary, Tétau.

Suppléants. — M. Alduy (de M. Tétau), Mlle Allemandi (de Mlle Bory), M. d'Arboussier (de M. Boubou Hama), Mlle Autissier (de M. Lachenal), M. Barbé (de M. Joannin, affaires extérieures, et de M. Curabet, affaires économiques), MM. Bidet (de M. Julien), Catrice (de M. de Peretti), Dumas (de M. Soppo Priso, affaires économiques, et de M. Rosenfeld, affaires extérieures), Jacobson (de M. Sousatte), Jousselin (de M. Y. Esnault), Egretaud (de M. Chassiot), Lautissier (de M. Comiti), Le Brun-Keris (de M. Corval), Mademba Racine (de M. Gueye Momar Djim), Mitterrand (de M. Arnault), Piéri (de M. Darlan), Rosfelder (de M. Lakhdari, affaires extérieures, et de M. P. Hénault, affaires économiques), Sarraut (de M. Michard-Pélissier).

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 29 juin 1948, vingt heures.

Présents. — M. Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Borrey, Mme Caffot, MM. Camprasse, Catrice (Paul), Chassiot, Corval, Donnat, Mlle Le Ber, Mme Emilienne Moreau, M. Razac.

Excusés. — MM. Barétaud, Cianfarani, Cortinchi, Estèbe, Giard, Ibrahim (Babikir), Lapart, Périer, Toure (Momo), Zinsou, Tuévenin.

Suppléants. — Mme E. Moreau (de Mme Malroux), MM. Donnat (de M. Carroué), Chassiot (de M. Coulibaly), Mme Bertrand (de M. Mignot), Mlle Le Ber (de M. René Moreux), M. Corval (de M. Sousatte).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 30 juin 1948.

Présents. — MM. Belabed, Bichon, Bour, Chevance-Bertin, Coubèche Saïd-Ali, Delmas, Duqueroix, Hazoumé, Joannin, Lévy, Savary, Schleiter, Vivier.

Excusés. — MM. Coulibaly (Mamadou), Damongo dit Dadet, Esnault, Ibrahim (Babikir), Jacobson, Schock.

Suppléants. — MM. Duqueroix (de M. Arnault), Bichon (de M. Aubert), Joannin (du général Plagne), général Chevance-Bertin (de M. Laurent-Eynac), Delmas (de M. Guyard), Lévy (de Mme Emilienne Moreau), Savary (de M. Ya Doumbia), Hazounée (de M. Schmitt).

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 6 juillet 1948, à seize heures trente (local no 219):

I. — Discussion du rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (no 230, année 1948) tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le plus possible les rapatriements des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Chassiot sur la proposition (no 221, année 1948) tendant à rétablir, dans son intégralité, le statut des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et à compléter les effectifs de ce corps de fonctionnaires.

III. — Discussion du projet de rapport de M. Corval sur la proposition (No 213, année 1948) tendant à conserver le bénéfice des prestations familiales telles qu'elles ont été instituées par la loi du 22 août 1946 à toutes les personnes françaises d'origine métropolitaine ou assimilée résidant dans les pays de protectorat ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et qui en bénéficieraient si elles étaient restées en France.

IV. — Discussion du rapport de M. Begarra sur la proposition de résolution (no 235, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 25 novembre 1947.

V. — Discussion du rapport de M. Catrice sur la proposition (no 177, année 1948) tendant à demander au Gouvernement de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France.

VI. — Discussion du projet de rapport de M. Razac sur la proposition (no 280, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions de toutes natures dans les territoires d'outre-mer à franc C. F. A. et C. F. P.

VII. — Affaires diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 8 juillet 1948, à neuf heures trente (local no 219):

Etude du code du travail.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts se réunira le mardi 6 juillet 1948, à neuf heures trente (local no 217):

I. — Discussion de la question de l'extension aux nouveaux départements du statut du fermage et du métayage (proposition no 145 et demandes d'avis nos 261 et 269).

II. — Examen du projet de rapport de M. Piot sur la demande d'avis (no 272, année 1948) sur une proposition de loi tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés.

III. — Examen du projet de rapport de M. Lhuillier sur la proposition de résolution (no 237, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale.

La commission des affaires politiques et administratives se réunira le 6 juillet 1948, à quinze heures (local no 116):

Audition de l'exposé des motifs du rapport fait par M. d'Arboussier sur les demandes d'avis nos 100-104-105-108-113 et 114 concernant les assemblées représentatives en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

La commission du plan se réunira le mardi 6 juillet 1948, à quinze heures (local no 213):

I. — Proposition (no 295, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une équitable répartition:

a) Des navires au long cours desservant les territoires côtiers de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française (Togo et Cameroun compris);

b) Du fret entre tous les exportateurs d'un même territoire (M. Themia, rapporteur).

II. — Projet de rapport pour avis sur la proposition (no 185, année 1948) relative au système fiscal, agricole, au financement des entreprises privées d'intérêt national, aux crédits agricoles en Guinée française, si l'affaire est en état (M. Lhuillier, rapporteur).

III. — Echange de vues sur le F. I. D. O. M. (exposé de M. Sylvestre).

IV. — Questions diverses.

Annulation de convocation.

La convocation de la commission des affaires économiques pour le vendredi 2 juillet 1948, à seize heures trente, est annulée.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) (normal et spécial).

Première liste d'admissibilité.

Le nombre des points nécessaires pour l'admissibilité en 1948, tant au concours normal que spécial est fixé à 602.

La première liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres suivants:

Concours normal: Lille, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg, Versailles.

Concours spécial: Versailles.

Par application des articles 8 et 11 de l'instruction du 15 octobre 1947 relative à l'admission à l'école spéciale militaire interarmes, six candidats du concours normal ont été éliminés pour notes inférieures à cinq en français, histoire, géographie, mathématiques, épure.

CONCOURS NORMAL

Abeville (d') (François-Marie-Gabriel).
Amet (Bernard-René-Marie-Léon).
Auroux (Jean-Michel).
Autexier (Daniel-Henri-Clément).
Bachelier (Pierre-Louis-Alfred).
Bacq (Pierre-Louis-Eugène).
Barot (Jean-Pierre-Marie-François).
Barraud (Henri-Raymond-Francis).
Barret (Maurice-Paul-Daniel).
Bebin (Louis-Jacques-Marie).
Bécin (Pierre-Charles-Jules).
Béguinot (Amédée-Victor-Henri).
Bergey (Philippe-Marie-Jacques).
Berlin (Pierre-Edme-Augustin-Eugène).
Bidan (Paul).
Blanc (Jean-Pierre-Hubert).
Boillot (René-Adolphe-Auguste).
Bonduelle (Guy-Marie-Joseph).
Bonnet de Faillerets (Dominique-François-Marie-Joseph).
Boone (Jacques-Maxime-Lucien).
Bouchacourt (Guy-Raoul-Marie-Louis).
Boutray (de) (Philippe-Marie-Ghislain).
Bouvier (de) (Guy-Marie-Jacques).
Brachet (Alain-Jacques).
Brunbrouck (Paul-Emile).
Buguet (Jacques-Henri).
Buteau (Michel-Joseph).
Cacqueray-Valmenier (de) (Xavier-Marie-Joseph-Amable).
Caldaircu (Albert-Marie-Georges).
Calmels (Raymond-Julien-Marie).
Cazalot (Henri-Célestin-Xavier).
Cosselin (Jacques-Abel-Marie).
Charneau (Jean-Joseph-Auguste).
Chastenet d'Esterre (de) (Louis-François-Pierre).
Chataigner (Jean-Roger-Antoine).
Chaumeret (Guy-Marie-Joseph).
Chérade de Montbron (de) (Marie-Joseph-Robert-Bruno).
Cheviet (Joseph-Paul-Marie).
Clavié (Gabriel).
Cordonnier (Roger-Maurice-Louis-Marie).
Cor[illegible] (Romain-Pierre).
Coupard (Michel-Auguste-Louis).
Courtois (Michel-Yves-Marie-Joseph).
Cousin (Jean-Louis-Jules-Antoine).
Coutisson d'Auphelle (Marie-Louis-Léonard-Hubert).
Datin (Michel-Robert-Emile).
Daussy (Jacques-Paul-Ernest).
Debièvre (Yves-Marie-Louis-Michel).
Dejole (Bernard-Paul-Daniel).
Dekeister (Benoît-Gaston-Cornil).
Delarbre (Jean-Pierre-Albert).
Desfeux (Georges-Marcel-Roger).
Desmarez (Michel-Gilbert-Jules-Théo).
Tenaix (Jean-Marie-Raymond).
Deneux (Gérard-André-Georges).
Dredemy (Robert-Edmond-Pierre).
Dubouloz (Jacques-Etienne-Savoie).
Dubreuil (Guy-Robert).
Dujon (Yvan-Léon-Aimable-Marcel).
Duloit (Louis-Albert-Emile).
Ebeling (Félix-Michel).
Elie (André-Lucien).
Emin (Roger-Emile-Albert).
Faucigny-Lucinge et Coligny (de) (Louis-Charles-Marie-Rogatien).
Faure (Bernard-Joseph-Louis).
Féral (Pierre-Louis-Marie-Joseph).
Fermier (Georges-Eugène-Gustave).
Fleury (Gildas-Noël-Louis-Anne).
Forray (Gilbert).
Fouilland (Jacques-Sylla-Antoine).
Fournols (Bernard)
Frécaut (René-Victor-Nicolas).
Frogé (Pierre-Jean-Armel).
Fromont de Bouaille (de) (Gilles-Xavier-Guy-Marie).
Galgneron de Marolles (de) (Alain-Michel-Nicolas-Georges).
Garbay (Pierre-Louis).
Gardette (Roger-René-Jean).
Garnier (Georges-Albert-Alfred).
Gauthey (Michel-Joseph).
Gautret de La Moricière (Hubert-Joseph-Marie).
Gelot (Pierre-Jules-Arsène).
Gèze (Emmanuel-Jean-Louis-Marie).
Gibour (Jean-Pierre-Marie).
Giraud (Pierre-Emmanuel-Henri).
Giry (Pierre-Louis-André).
Giscard d'Estaing (Xavier-Marie-Montfort).
Gossot (Jean-Marcel-Georges)
Grange (André-Michel).
Guerrier de Dumast (Jacques-François-Marie).
Guilhon (Alain-François-Marie).
Guillaume (Jean-Hubert-Marie-Bernard).
Guillebon (de) (François-Marie-Gérard).
Guyot (Pierre-Maurice-François).
Happe (Bernard-Jean-Louis).
Hirschauer (Jacques-François-Marie).
Houdet (Furcy-Marie-Paul-Marcel-Joseph).
Houssin (Paul-Henri-Maurice).
Huo (Jean-Marie).
Jousin de Pisseloup de Noray (Michel-Marie-Joseph).
Juge (Lucien-Paul-Guy).
Jund (Louis-Yves-Bernard).
Kersaudy (Henri-Yves-Marie).
Lagroy de Croutte de Saint-Martin (Hubert-Charles-Elion)
Laherrère (Pierre-Jacques-Joseph-Marie).
Laigle (Jean-Jules-Alexandre).
Laurent (Francis-Edmond-Paul-Octave-Louis).
Lavarde (Jacques-Georges-Marie).
Le Besque (Pierre).
Leblanc (Jean-Louis-Germain-Edmond).
Le Bourhis (Alain-Jean-Joseph-Auguste).
Leclerc (Jacques-Raymond).
Ledru (Bernard-Octave-Emilien).
Lemaire (Bernard-Paul-Louis-André).
Lenoir (François-Marie-Jules).
Lepinay (Jacques-Armand-Albert-Marcel).
Lomer (Jean-Emile-Alphonse).
Longueval (René-Gaston-Maurice).
Lyot (Jean-François-Constant-Robert).
Marielle-Tréhouart (Stéphane-Marie).
Mascaro (Jean-Claude-Louis).
Masson (Yves-Roger-Armand).
Mauras (Lucien-Jean).
Mazzoni (Guy-Ange-Rutilius-Augustin).
Mercier (Pierre-Jacques-Louis).
Méric de Bellefon (de) (Jacques-Henri-Marie).
Métivier (Jacques-René).
Miche (Georges-Victor-Valentin).
Michel (Yvon-Georges-Edmond).
Monicat (Pierre-Marie-Henri).
Moré (Pol-Henri-Marie).
Moreau (Christian-Jacques).
Moreau (Jean-Marie-Henri-Joseph).
Morel (Gérard-Georges-Henri-René-Jean-Eudes).
Motte (Robert-Pierre-Martial).
Mottey (Roger-Maurice-Marie-Baptiste).
Muller (Jacques-Henri-Charles).
Nanquette (Pierre-Marcel).
Odiot (Jacques-René).
Pagès (Jacques-Pierre-Marie-Louis).
Paillard (Jacques).
Pfister (Alain-Marie-Louis-Claude).
Philippe (Robert-Alfred-Auguste).
Picq (Michel-Paul).
Pillet (Vincent-Marie-Louis).
Pinon (Charles-Etienne-Marie-Joseph).
Pipart (Jean-Marie-Edmond-Eugène).
Poirier (Pierre-René).
Pompilio (Gilbert-Georges-Nicolas).
Poujol de Molliens (Claude-Marie-Joseph-François).
Pouvesle (Philippe-Jean).
Prétot (Jean-Georges).
Pussiau (Michel-Marie-Paul).
Quennouëlle (Henri-Maurice-Louis).
Racinet (Jean-Claude-Maurice).
Racinoux (Claude-Francis).
Regnault de Bellescize (de) (Christian-Bérenger-Marie-Jean).
Rémy (Daniel-Laurent-Ernest).
Ring (Roger-Frédéric-Jean-Marie).
Robert (Pierre-Michel).
Rodier (Jean-Paul-André).
Roquefeuil et du Bousquet (de) (Melchior-Jacques-Marie-Jean).
Roussel de Courcy (Louis-Marie-Emmanuel-Robert).
Roy (Bernard-Joseph).
Royer (Albert-René-Célestin).
Rudloff (Michel-Paul-Luc).
Séguin (Bernard).
Serpette (Jean-Henri-Marie).
Sommervogel (Claude-François-Marie-Joseph).
Sterckx (Alain-Pierre-Camille-Marie).
Stolitza (Dimitry).
Surbier (Maurice-Géhanne).
Thibault de la Carte de la Ferté Sénectère (Paul-Roger-Marie-Joseph-Robert).
Thinat (André-Paul-Hubert-Marie).
Tourret (Hubert-Marie-Joseph-Gabriel).
Tranié (Jean-Paul-Marie-Joseph).
Valois (Odon-Jean).
Van Cappel de Prémont (François-Marie-Charles-Alfred).
Verly (Jean-Désiré).
Villedieu de Torcy (Michel-Marie).
Vittori (Jacques-Gaston).
Vuillen (André-Jean).

CONCOURS SPÉCIAL

Jacques le Seigneur (Bernard-Henri-René-Marie).
Richard (Michel-Jean-André).

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort au ministère des armées. Cette lettre, pour le concours de 1948, est la lettre « G ».

L'examen oral sera subi à Paris, lycée Saint-Louis, 44, boulevard Saint-Michel, pour tous les candidats figurant sur les listes ci-dessus.

Les candidats seront répartis en trois séries:

1re série.

1° De Cacqueray-Valmenier (Xavier-Marie-Joseph-Amable) à Grange (André-Michel) inclus;

2° Les deux candidats du concours spécial.

Premier jour des examens oraux:

Lundi 12 juillet, à huit heures.

Appel le dimanche 11 juillet, à dix-sept heures.

2e série.

De Guerrier de Dumast (Jacques-François-Marie) à Prétot (Jean-Georges) inclus.

Premier jour des examens oraux:

Samedi 17 juillet, à quatorze heures.

Appel le vendredi 16 juillet, à dix-sept heures.

3e série.

De Pussiau (Michel-Marie-Paul) à Buteau (Michel-Joseph) inclus.

Premier jour des examens oraux:

Vendredi 23 juillet, à huit heures.

Appel le jeudi 22 juillet, à dix-sept heures.

Epreuves d'aptitude physique.

Ces épreuves commenceront aussitôt après la fin des épreuves orales de chaque série.

Majorations.

Les points de majorations fixés à l'article 9 de l'instruction relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes:

1° Majorations à titre militaire: seront arrêtées à la date du 1er juillet. Seul un état signalétique et des services, certifié par le chef de corps de l'intéressé sera admis à l'exclusion de tout autre document;

2° Majorations pour diplômes: seront arrêtées à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la deuxième partie du baccalauréat les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires, en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant aux épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral.

Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder, sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Hébergement des candidats.

Les candidats des centres de Lille, Nancy, Strasbourg et Poitiers, qui en feront la demande, pourront être logés et nourris contre remboursement (325 F par jour).

Ils sont priés de bien vouloir, le cas échéant, se faire connaître au ministère des armées, E. M. A., 3e bureau, secrétariat du concours de Saint-Cyr, pour le 6 juillet, dernier délai.

Toutes instructions utiles quant au lieu de leur hébergement leur seront données à ce sujet, le jour de l'appel. Ils devront être munis d'un certificat du directeur de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il leur est signalé d'autre part qu'ils devront apporter leurs tickets de pain et acquitter dès leur arrivée le montant total des frais de leur séjour.

Les dossiers des candidats non admissibles, auxquels seront jointes les notes obtenues par les intéressés, seront retournés dans le courant du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les importateurs et les exportateurs sont informés qu'ils devront préciser sur leur demande d'autorisation d'importation ou d'exportation l'usage des boyaux qu'ils désirent importer ou exporter repris au n° 38 *b* du tarif des douanes.

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne.

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 juin 1948 a autorisé, jusqu'à la date limite du 30 juin 1948, l'importation sans licence de 4.000 t de citrons en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés que la date limite précitée est reportée au 14 juillet 1948.

Avis concernant l'application pour l'or industriel de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français.

La loi n° 48-178 du 2 février 1948 a, dans son article 2, rétabli la liberté de détention, de transfert et de commerce de l'or sur le territoire français.

Un décret du 1er mars 1948 et un avis du même jour ont fixé les modalités d'application de ce texte en ce qui concerne les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres ou lingots de poids et titre admis par la Banque de France.

Le présent avis traite des transactions portant sur l'or industriel.

La loi du 2 février 1948 n'entraîne pas abrogation des textes régissant l'exercice des professions se livrant au commerce de l'or, ainsi que des règlements de police afférents à ce commerce.

En particulier, et s'agissant d opérations sur l'or industriel, les lois ci-dessous énumérées demeurent en vigueur:

Loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797) concernant la surveillance du titre, la perception des droits de garantie et l'institution du livre de police (code C. I., art. 493 à 505);

Loi du 15 février 1898 concernant le commerce de brocanteur et la protection des mineurs;

Loi du 22 juillet 1941 complétant la réglementation de la garantie et étendant l'obligation du livre de police aux commissaires-priseurs, officiers ministériels, organismes quelconques, intermédiaires, ouvriers et, d'une manière générale, à toutes personnes détenant des matières d'or pour l'exercice de leur profession (code C. I., art. 536 et 538).

Par contre, conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1948, toutes les opérations portant sur les matières d'or peuvent être à nouveau effectuées sans autorisation de la Banque de France. Par suite, les déchets, débris ou objets en or achetés à des particuliers et destinés à la fonte ou à la casse peuvent être librement négociés et fondus. En conséquence, le privilège d'achat conféré à certains fondeurs agréés par la Banque de France par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1940 (code C. I., art. 540 *bis*) est supprimé.

En outre, l'abrogation des alinéas 1er et 3 de l'article 3 du décret du 9 septembre 1939, entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'acte dit loi du 22 février 1941, portant délégation des pouvoirs de la banque pour l'or industriel à l'office central de répartition des produits industriels (section des métaux non ferreux-métaux précieux) et, par conséquent, l'abrogation des décisions de la répartition relative à l'or.

Enfin, il est rappelé que les opérations d'importation, d'exportation et de transit portant sur des matières d'or de toute nature demeurent, comme par le passé, subordonnées à la production d'autorisations spéciales obligatoirement délivrées par la Banque de France (art. 3. alinéa 2, du décret du 9 septembre 1939, toujours en vigueur).

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 7 juillet 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis n° 334 de l'office des changes relatif aux opérations à terme sur le marché libre des devises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1948, page 6142, 2e colonne, à la 5e ligne du premier alinéa de l'avis, lire: « Il en résulte que les importateurs et les exportateurs n'ont pas la possibilité », au lieu de: « Il en résulte que les importateurs n'ont pas la possibilité ».

Sociétés étrangères.

La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, société ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 1er juin 1948, abonnée au timbre pour 40.000 obligations 5 1/2 p. 100 net d'une valeur nominale de 10.000 francs français chacune, nos 1 à 40000.

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Avis aux importateurs de harengs salés en provenance de Hollande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1948: page 5187, 8e ligne, au lieu de: « Un contingent supplémentaire de 190 tonnes de harengs guais salés non caqués du moule de 9 à 11 au kilog... », lire: « Un contingent supplémentaire de 190 tonnes de harengs pleins salés non caqués du moule de 9 à 11 au kilog... »; 20e ligne, au lieu de: « 0,54 florin, soit 45,90 F le kilogramme », lire: « 0,54 florin, soit 43,71 F le kilogramme ».

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision générale H. 110, du 24 juin 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels fixant le contingent de « secteur libre » des producteurs de papier en l'état pour le troisième trimestre 1948.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947, la loi du 3 septembre 1947 et la loi du 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 23 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'of-

fice central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97, du 4 février 1948, portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton, modifiée notamment par la décision H. 107 du 11 juin 1948,

Décide.

Art. 1er. — En application de l'article 8 de la décision susvisée, le contingent de « secteur libre » des producteurs de papiers en l'état répartis est fixé comme suit pour le troisième trimestre de l'année 1948:

« IE »: impression écriture: 300 p. 100 des livraisons ou mises à disposition effectuées en secteur réparti au cours du troisième trimestre 1948.

« EK »: papier Kraft: 5 p. 100 des livraisons ou mises à disposition effectuées en secteur réparti au cours du troisième trimestre 1948.

« T4 », T6 », « TR », sacs à grande contenance, type ciment: 5 p. 100 des livraisons ou mises à disposition effectuées en secteur réparti au cours du troisième trimestre 1948.

Art. 2. — Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur

Le directeur du bois
et des industries diverses, répartiteur,
SAMUEL BERACHA.

Décision générale H. 111, du 24 juin 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels autorisant certains services, organismes et fabricants à s'approvisionner en papier impression écriture sans titre de répartition.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, les lois des 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 23 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97, du 4 février 1948, portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton,

Décide:

Art. 1er. — Les services, organismes et fabricants dont la liste est donnée au tableau Ier de la décision H. 97, du 4 février 1948, pourront s'approvisionner en papier impression écriture (IE) sans remise de titres de répartition.

Art. 2. — La tableau Ier de la décision H. 97 est modifié en conséquence.

Art. 3. — Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le directeur du bois
et des industries diverses, répartiteur,
SAMUEL BERACHA.

Décision générale H. 112, du 24 juin 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de repartition des produits industriels portant modifications au régime de répartition établi pour les papiers couchés d'édition et d'impression.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, les lois des 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 23 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97, du 4 février 1948, portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton;

Vu la décision H. 103, du 12 avril 1948, portant modification au régime de répartition établi pour les papiers couchés d'édition et d'impression,

Décide:

Art. 1er. — L'article 1er de la décision H. 103, du 12 avril 1948, remplaçant l'article 5 de la décision H. 97, est supprimé et remplacé par le suivant:

« Le papier couché d'édition et d'impression « TC » (à l'exception des papiers couchés dits de fantaisie) est réparti conformément aux règles ci-après:

« Les pouvoirs publics fixent dans les conditions prévues par la loi du 26 avril 1946:

« 1° Un contingent matérialisé par des titres-matière « TC » pour les industries d'art et de création destiné à satisfaire les besoins « exportation », sous-réparti par la division « art et création » du ministère de l'industrie et du commerce. Ces titres, collectés par les imprimeurs, transformateurs ou distributeurs, sont domiciliés ou non;

« 2° Des contingents pour certains besoins reconnus, dont les titres sont domiciliés ou non ».

Art. 2. — Les services suivants et les utilisateurs de papier couché d'édition et d'impression relevant de ces services peuvent désormais s'approvisionner en ces sortes de papier sans remise de titres de répartition ni de lettres de domiciliations sur programme de fabrication:

Secrétariat général du Gouvernement, service intérieur, et direction des services de la presse de la présidence du conseil;

Section livre, édition, de la direction du commerce intérieur.

Le tableau 1 de la décision H. 97 est modifié en conséquence.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le directeur du bois
et des industries diverses, répartiteur,
SAMUEL BERACHA.

Décision générale L. 42, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente de ciment sans titre de répartition.

Le répartiteur des matériaux de construction,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu la décision générale L. 5, du 12 novembre 1941, du répartiteur chef de la section des produits divers, relative à la déclaration, au blocage des stocks de ciment et à la répartition des ciments,

Décide:

Art. 1er. — L'application de la décision L. 5, du 12 novembre 1941, du répartiteur chef de la section des produits divers, instituant la déclaration et le blocage des stocks de ciment et la répartition des ciments, est suspendue à dater du 1er juillet 1948.

En conséquence, l'achat et la vente des ciments visés par cette décision se feront en franchise de tout titre de répartition sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les titres de répartition de ciment antérieurement délivrés par le répartiteur des matériaux de construction demeureront valables après le 1er juillet 1948 jusqu'à l'expiration normale de validité de ces titres, à condition qu'ils aient été présentés dans un centre de distribution du ciment, pour domiciliation chez un producteur, au plus tard un mois avant l'expiration de leur validité.

Art. 3. — Une partie déterminée de la production de ciment sera mise chaque trimestre à la disposition du répartiteur des matériaux de construction en vue de satisfaire les besoins de certains secteurs prioritaires.

Compte tenu de l'importance du contingent prioritaire global, la part de production de chaque cimenterie ainsi réservée sera calculée chaque trimestre par le répartiteur des matériaux de construction, sur proposition ou après avis des organismes syndicaux des producteurs de ciment ou d'un organisme professionnel créé à cet effet.

Art. 4. — Sont également suspendues toutes décisions particulières relatives au blocage des stocks de ciment et à la répartition du ciment, ainsi qu'aux régimes particuliers de vente en franchise.

Art. 5. — La présente décision ne dispense pas les producteurs de ciment de remplir, comme par le passé, les questionnaires mensuels suivant modèles visés par les services de la coordination de la statistique du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

L'inspecteur général des mines délégué au service des matériaux de construction, commissaire à la répartition,
ARMAND MAYER.

Le répartiteur des matériaux de construction,
R. BOYER.

Décision générale L. 43, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente du kaolin sans titre de répartition.

Le répartiteur des matériaux de construction,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu la décision générale P. 15 du 26 octobre 1943 du répartiteur chef de la section des produits finis et des matières diverses et la décision générale L. 29 du 18 janvier 1946 du répartiteur des produits minéraux relatives au blocage des stocks et à la répartition du kaolin,

Décide:

Art. 1er. — L'application des décisions générales P. 15 du 26 octobre 1943 du répartiteur chef de la section des produits finis et des matières diverses et L. 29 du 18 janvier 1946 du répartiteur des produits minéraux instituant le blocage des stocks et la répartition du kaolin est suspendue à la date du 1er juillet 1948.

En conséquence, l'achat et la vente du kaolin visés par ces décisions se feront en

franchise de tout titre de répartition, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les titres de répartition de kaolin antérieurement délivrés par le répartiteur des matériaux de construction demeureront valables après le 1er juillet 1948, jusqu'à l'expiration normale de validité de ces titres.

Art. 3. — Une partie déterminée de la production de kaolin sera mise chaque trimestre à la disposition du répartiteur des matériaux de construction, en vue de satisfaire les besoins de certains secteurs prioritaires.

Compte tenu de l'importance du contingent prioritaire global, la part de production de chaque fabricant ainsi réservée sera calculée chaque trimestre par le répartiteur des matériaux de construction, sur proposition ou après avis du syndicat national des producteurs de kaolin ou d'un organisme professionnel créé à cet effet.

Art. 4. — La présente décision ne dispense pas les producteurs de kaolin de remplir, comme par le passé, les questionnaires mensuels, suivant modèles visés par les services de la coordination de la statistique du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

L'inspecteur général des mines délégué au service des matériaux de construction, commissaire à la répartition,

ARMAND MAYER.

Le répartiteur des matériaux de construction,

E. BOYER.

Décision générale L. 44, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente des tuyaux de drainage sans titre de répartition.

Le répartiteur des matériaux de construction,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu la décision L. 15 du 2 juillet 1942 du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers instituant le contrôle des stocks et de l'utilisation des tuyaux de drainage,

Décide:

Art. 1er. — La décision L. 15 du 2 juillet 1942 du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers instituant le contrôle des stocks et de l'utilisation des tuyaux de drainage est abrogée à dater du 1er juillet 1948.

En conséquence, l'achat et la vente des tuyaux de drainage visés par cette décision se feront en franchise de tout titre de répartition, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les titres de répartition des tuyaux de drainage antérieurement délivrés par le répartiteur des matériaux de construction demeureront valables après le 1er juillet 1948, jusqu'à l'expiration normale de validité de ces titres

Art. 3. — La présente décision ne dispense pas les producteurs de tuyaux de drainage de remplir, comme par le passé, les questionnaires mensuels, suivant modèles visés par les services de la coordination de la statistique du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

L'inspecteur général des mines délégué au service des matériaux de construction, commissaire à la répartition,

ARMAND MAYER.

Le répartiteur des matériaux de construction,

E. BOYER.

Décision générale L. 45, du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente des briques et des tuiles sans titre de répartition.

Le répartiteur des matériaux de construction,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu la décision générale L. 6, du 12 novembre 1941, du répartiteur chef de la section des produits divers relative au contrôle des stocks et à la répartition des briques et tuiles,

Décide:

Art. 1er. — L'application de la décision L. 6, du 12 novembre 1941, du répartiteur chef de la section des produits divers instituant le contrôle des stocks et la répartition des briques et tuiles est suspendue à la date du 1er juillet 1948.

En conséquence, l'achat et la vente des briques et des tuiles visés par cette décision se feront en franchise de tout titre de répartition, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les titres de répartition des briques et tuiles antérieurement délivrés par le répartiteur des matériaux de construction demeureront valables après le 1er juillet 1948, jusqu'à l'expiration normale de validité de ces titres.

Art. 3. — Une partie déterminée de la production de tuiles et de briques sera mise chaque trimestre à la disposition du répartiteur des matériaux de construction en vue de satisfaire les besoins de certains secteurs prioritaires.

Compte tenu de l'importance du contingent prioritaire global, la part de production de chaque fabricant ainsi réservée sera calculée chaque trimestre par le répartiteur des matériaux de construction, sur proposition ou après avis des organismes syndicaux des producteurs de briques et tuiles ou d'un organisme professionnel créé à cet effet.

Art. 4. — Sont également suspendues toutes décisions particulières relatives au blocage des stocks de briques et de tuiles et à la répartition des briques et tuiles, ainsi qu'aux régimes particuliers de vente en franchise.

Art. 5. — La présente décision ne dispense pas les producteurs de briques et tuiles de remplir, comme par le passé, les questionnaires mensuels suivant modèles visés par les services de la coordination de la statistique du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

L'inspecteur général des mines délégué au service des matériaux de construction, commissaire à la répartition,

ARMAND MAYER.

Le répartiteur des matériaux de construction,

E. BOYER.

Décision générale L. 46 du 28 juin 1948, du répartiteur des matériaux de construction de la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente des carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé et des carreaux de grès cérame pour dallage sans titre de répartition.

Le répartiteur des matériaux de construction,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945, créant la section des produits minéraux et matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu la décision générale L. 10 du 12 mars 1942 du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers, relative au contrôle des stocks et de l'utilisation des carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé et des carreaux de grès cérame pour dallage,

Décide :

Art. 1er. — L'application de la décision L. 10 du 12 mars 1942 du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers, instituant le contrôle des stocks et de l'utilisation des carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé et des carreaux de grès cérame pour dallage est suspendue à la date du 1er juillet 1948.

En conséquence l'achat et la vente des carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé et des carreaux de grès cérame pour dallage visés par cette décision se feront en franchise de tout titre de répartition, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les titres de répartition des carreaux de revêtement et de dallage antérieurement délivrés par le répartiteur des matériaux de construction demeureront valables après le 1er juillet 1948, jusqu'à l'expiration normale de validité de ces titres.

Art. 3. — Une partie déterminée de la production de carreaux de revêtement et de dallage sera mise chaque trimestre à la disposition du répartiteur des matériaux de construction, en vue de satisfaire les besoins de certains secteurs prioritaires.

Compte tenu de l'importance du contingent prioritaire global, la part de production de chaque fabricant ainsi réservée sera calculée chaque trimestre par le répartiteur des matériaux de construction, sur proposition ou après avis des organismes syndicaux des producteurs de carreaux de revêtement et de dallage, ou d'un organisme professionnel désigné à cet effet.

Art. 4. — Sont également suspendues toutes décisions particulières relatives au blocage des stocks et à la répartition des carreaux de revêtement et de dallage ainsi qu'aux régimes particuliers de leur vente en franchise.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

L'inspecteur général des mines, délégué au service des matériaux de construction commissaire à la répartition,

ARMAND MAYER.

Le répartiteur des matériaux de construction,

E. BOYER.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.99, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

ETABLISSEMENTS NEU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 47, RUE FOURIER, A LILLE (NORD)
Registre du commerce: Lille n° 429.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 130 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 1er août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er août 1946.

93	135	142	393	411	462	473	491
528	547	590	625	650	668	679	711
732	753	881	902	912	930	1.010	1.099
1.378	1.551	1.615	1.651	1.669	1.682	1.692	1.694
1.858	1.871	1.921	1.994	2.014	2.029	2.031	2.032
2.013	2.045	2.050	2.088	2.136	2.142	2.185	2.242
2.396	2.997	3.251	3.346	3.548	3.674	3.705	3.871
3.902							

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 septembre 1945.*)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

SOCIETE L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION
AU CAPITAL DE 61 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
18-21, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE
Registre de commerce: Toulouse n° 203 B.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1938 de la société anonyme d'alimentation L'Epargne sont avisés que, par décision du conseil d'administration du 29 avril 1948, le remboursement de la totalité des obligations 6 0/0 1938 a été fixé au 1er juillet 1948, date à partir de laquelle le remboursement sera effectué soit au siège social de la société, soit à la caisse de ses entrepôts de Pau-Bizanos, soit dans toutes ses maisons de vente.

Ce remboursement sera effectué contre remise des titres à leur valeur nominale majoré des intérêts courus et déduction faite des impôts sur le revenu des valeurs mobilières, soit la somme de 500,75 F par obligation de 500 F.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction de l'hôtel des postes de Toulon (Partie C).

Attribution de travaux sur appel d'offres

Le 13 août 1948, à quinze heures trente, il sera procédé, à la direction des services postaux de la région de Marseille, 13, rue Henri-Barbusse à Marseille (ex-rue Belsunce), salle 431, 4e étage, à l'ouverture des soumissions reçues pour l'attribution au rabais des entreprises ci-après désignées concernant:

Lot n° 2. — Menuiserie-quincaillerie, montant approximatif: 2.300.000 F.

Lot n° 4. — Plomberie-zinguerie sanitaires, hydrothérapie, montant approximatif. 1.100.000 francs.

Lot n° 5. — Peinture-vitrerie, montant approximatif: 4.000.000 de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des services postaux de la région de Marseille, service des bâtiments, 13, rue Henri-Barbusse (ex-rue Belsunce) le 21 juillet 1948, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 19 janvier 1938, modifié par l'article 4 du cahier des charges spéciales, soit notamment:

De deux certificats délivrés sur timbre par des sommes de l'art et ayant moins d'un an de date, et, le cas échéant, d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet du marché;

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Le cahier des charges spéciales, le devis descriptif et les notices complémentaires relatives aux lots susvisés seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront en outre être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 100 F. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Marseille, le 26 juin 1948.

Le directeur des services postaux de la région de Marseille,
MARIE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 mai 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens du nommé C. Carradori, de nationalité italienne, domicilié à Prato (Italie).

Par ordonnance en date du 27 mai 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brachle (Richard), ressortissant allemand, ayant abandonné du mobilier à Barr (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 mai 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Groeneveld, ex-général, ressortissant allemand, ayant abandonné des biens à Artolsheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 mai 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schott (Hildegarde), ressortissante allemande, ayant abandonné du mobilier à Mackenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 31 mai 1948.

ACTIF

Immeubles	57.151.421 05	
Amortissements	17.363.856 72	39.787.564 33
Portefeuille effets		58.766.000 »
Effets échus et non renouvelés	26.265.400 »	
Abattement prescrit par l'article 12 des statuts	6.566.350 »	19.699.050 »
Accrédités		731.823.661 36
Crédit foncier:		
Compte capital		22.500.000 »
Compte courant		1.031.045 66
Espèces en caisse et en banques		806 405 39
Débiteurs divers		45.147.799 89
Crédits réalisés ou à réaliser (compte d'ordre)		1.578.239.313 40
Effets du Crédit foncier avalisés par le sous-comptoir (compte d'ordre)		453.228.438 »
		2.921.029.278 05

PASSIF

Capital social	30.000.000 »
Prime d'émission	41.162.500 »
Réserve statutaire	13.455.000 »
Provision pour risques des prêts	47.369.152 54
Effets des accrédités	726.229.573 40
Créditeurs divers	57.248.010 23
Profits et pertes	4.097.290 48
Crédits ouverts (compte d'ordre)	1.578.239.313 40
Engagement d'aval (compte d'ordre)	453.228.438 »
	2.921.029.278 05

Paris, le 24 juin 1948.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs.
Signé: J. APPERT.

Demandes de changement de nom

M. Levy-Javal (Eliézer-Jean-Robert), né à Auvers-sur-Oise le 27 mai 1887, domicilié à Paris, 8, rue de Tocqueville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Levy-Javal celui de Lancrey-Javal.

M. Levy-Javal (Jean-Luc), né à Paris le 9 octobre 1926, domicilié à Paris, 36, rue des Vignes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Levy-Javal celui de Lancrey-Javal.

M. Levy-Javal (Bertrand), né à Paris le 21 novembre 1926, domicilié à Paris, 8, rue de Tocqueville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Levy-Javal celui de Lancrey-Javal.

M. Levy-Javal (André), né le 19 août 1890 à Maisons-Laffitte, domicilié à Paris, 36, rue des Vignes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Serge, né le 26 avril 1928 à Paris; Didier, né le 30 novembre 1931 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Levy-Javal celui de Lancrey-Laval.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DE CHASSE DES AMIS DE MONTPARNASSE transfère son siège social du 215, boulevard Raspail, au 166, boulevard Jourdan, Paris.

27 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE COMITÉ DU MONUMENT AU GÉNÉRAL ESTIENNE transfère son siège social du 48, rue Belgrand, au 6, rue de Magellan, Paris.

1er juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES AMIS DES VIEUX. But: venir en aide, matériellement et moralement, aux vieux travailleurs. Siège social: mairie de Pontoise.

2 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Loiret. ENTR'AIDE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE D'ORLÉANS. But: aide amicale et matérielle, possibilités de culture pour les jeunes infirmières et assistantes sociales. Siège social: Croix-Rouge française, 53, rue d'Illiers, Orléans.

3 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. RODE-OSCO-MANOSQUO. But: faire revivre les traditions provençales, folklores, etc. Siège social: chez M. Martin-Nalin, 1, rue de l'Equerre, à Manosque.

3 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. Société de chasse LA BÉCASSINE. But: conservation du gibier, formation d'une réserve. Siège social: mairie de Rouffillhac.

3 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. AMICALE DES ANCIENS GOLS BLEUS DU PAYS DE BORN ET DU MARENSIN. But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France. Siège social: bar du Thermal, Mimizan-Plage.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Association GARDERIE LAÏQUE DU QUARTIER DES CAPUCINS. But: garde des enfants d'âge scolaire. Siège social: 41, rue du 24-Février, Carcassonne.

4 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. LA BOURBONNAISE DE VICHY. But: étude et développement de l'art artistique et folklorique. Siège social: 23, rue Larbaud, Vichy.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT LIBRE D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LA POPULATION DE CONCORET. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: place de l'Eglise, Concoret.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES CINÉMIJISTES. But: éclairer l'amateur de cinéma. Siège social: 4, rue du Trésor, Paris.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE LES ANCIENS DE L'ÉCOLE PÉTRELLE. But: maintien des relations amicales. Siège social: 8, rue Pétrelle, Paris.

6 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. AMICALE DES SUPPORTERS DE L'ENTENTE SPORTIVE PONTIL-AYVENADOU. But: encouragement à tous les sports. Siège social: café Charital, le Pontil, commune de Laval.

7 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Union touristique LES AMIS DE LA NATURE. But: tous les sports en plein air. Siège social: chemin des Martinets, à Brignoud.

7 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES QUATRE SAISONS. But: aide aux bibliothèques. Siège social: 14, avenue de Vaugirard nouveau, Paris.

8 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. AMICALE BOULES DE SAINT-ROMAIN-DES-ILES. But: pratique du sport boules. Siège social: salle des écoles, à Saint-Romain-des-Iles.

8 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vaucluse. UNION SPORTIVE CADEROUSSIENNE. But: pratique des sports, football, athlétisme. Siège social: hôtel du Cheval-Blanc, Caderousse.

8 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. UNION SPORTIVE MAROMME-BONDEVILLE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Maromme.

8 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS INFIRMIERS MILITAIRES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. But: entretenir les liens d'amitié qui existaient parmi les infirmiers militaires. Siège social: 96, rue Beauvoisine, Rouen.

8 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DE LA LIGUE INDÉPENDANTE DE COOPÉRATION EUROPÉENNE. But: promouvoir l'idée de coopération économique et sociale entre pays européens et développer cette idée en France. Siège social: 199, boulevard Saint-Germain, Paris.

9 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. COMITÉ AGRICOLE DE QUESTEMBERT. But: émulation entre cultivateurs en vue de progrès agricoles. Siège social: M. Loyer, le Crano, Questembert.

10 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE DE LA SOCIÉTÉ S. A. B. L. A. But: défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, maintien et développement de l'esprit d'équipe. Siège social: 1, rue Alphonse-Fochier, Lyon.

10 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. LA JEUNESSE QUICHELOTTE. But: faire du sport, tir; créer l'union de la jeunesse. Siège social: salle des fêtes d'Auxelles-Haut.

10 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION LOCALE DU 11e ARRONDISSEMENT DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: organiser des loisirs sains et éducatifs par la pratique des sports, le plein air. Siège social: 28, rue Godefroy-Cavaignac, Paris.

10 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. L'ARCINOISE. But: chasse sur les terres affermées; protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage. Siège social: café des Chasseurs, Gaillard.

11 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale du groupe colonel Moréleaux VOULOIR. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, etc. Siège social: 21, rue Germain-Pilon, Paris.

11 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. FÉDÉRATION NATIONALE DES MUTILÉS DU TRAVAIL DE MIRAMONT-DE-GUYENNE. But: défense des intérêts et droits des sociétaires. Siège social: mairie de Miramont-de-Guyenne.

11 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. OLYMPIQUE FOUCARMONTAIS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Foucarmont.

11 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU 11e RÉGIMENT D'ARTILLERIE. But: maintenir entre tous ses membres les relations de camaraderie qui les unissaient au régiment. Siège social: 41, avenue Gabriel, Paris.

12 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. SOCIÉTÉ BESSÉGEOISE DE CAPITALISATION ET DE PRÉVOYANCE. But: capitaliser et faire fructifier les fonds des adhérents. Siège social: 55, rue de la République, Bessèges.

12 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS, ARTISANS ET PROFESSIONS LIBÉRALES DE LA GARDE-FREINET. But: défense des intérêts de ses adhérents auprès des administrations publiques et privées. Siège social: mairie de la Garde-Freinet.

12 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA MAISON INTERNATIONALE DES JEUNES. But: faciliter le rapprochement des jeunes de tous les pays; favoriser leur éducation et leur formation en vue de développer, dans un esprit de compréhension réciproque, l'entente et la coopération internationales. Siège social: 20, rue Saint-Fiacre, à Paris.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. CERCLE DES AMIS DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE, section de Champclauson, commune de la Grand'Combe. But: resserrer les liens d'amitié entre les adhérents et sympathisants du M. R. P. en leur procurant des distractions saines et agréables. Siège social: quartier Riboulet, à Champclauson.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. LES AMIS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DU CAP D'ANTIBES. But: aider moralement, matériellement, intellectuellement l'école communale du cap d'Antibes. Siège social: école communale, le Cap, chemin de la Garoupe, Antibes.

14 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION DES FAMILLES CATHOLIQUES D'HÉNANSAL. But: défense des intérêts des familles et éducation. Siège social: presbytère d'Hénansal.

14 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS. But: grouper les anciens prisonniers et leur famille et développer les liens d'amitié. Siège social: 1, place de la Gare-du-Parc, Saint-Maur.

15 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Chambéry. L'AMICALE DES TARINS. But: resserrer les liens de camaraderie et favoriser l'entr'aide de ses membres. Siège social: hôtel de la Croix-Blanche, place d'Italie, Chambéry.

15 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION FAMILIALE D'AUROUX. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie d'Auroux.

15 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE MARCIL-SUR-LOIR. But: favoriser le recrutement de l'école. Siège social: école des garçons, Marcil-sur-Loir.

15 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. SANTÉ ET TRAVAIL. But: organisation de colonies de vacances, maisons de repos et de retraite. Siège social: 108, rue du Bac, Paris.

16 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. SOCIÉTÉ DES AMIS DU VAL DU CLOUÈRE. But: mettre en valeur et faire connaître les possibilités touristiques de Château-Larcher et des environs. Siège social: mairie de Château-Larcher.

16 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. SYNDICAT DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE LA CADIÈRE. But: amélioration de la chasse par la discipline et la solidarité des chasseurs. Siège social: mairie de la Cadière.

16 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-GUEN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Guen.

16 juin 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION SPORTIVE DE VILLEMURLIN. But: éducation physique, pratique de tous les sports en général. Siège social: école publique de Villemurlin.

17 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'AVENIR DE SULIGNAT. But: éducation populaire, formation intellectuelle, physique, morale et religieuse de tous. Siège social: école libre de Sulignat.

17 juin 1948. Déclaration à la préfecture d'Auch. AMICALE DE LA JEUNESSE DE LEBOULIN. But: retenir la jeunesse groupée pour favoriser le maintien et le retour à la terre. Siège social: M. Vignaux, lieudit Monplaisir, Leboulin.

17 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. UNION INTERPROFESSIONNELLE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE MONTMORENCY. But: défense des intérêts professionnels et corporatifs des commerçants, entrepreneurs, artisans et industriels. Siège social: chez le président, à Montmorency.

17 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. OVÉNA-SPORTS. But: club omnisports. Siège social: office national d'études et de recherches aéronautiques, 3, rue Kléber, Châtillon-sous-Bagneux.

18 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE RURALE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière rurale. Siège social: mairie d'Arcy-Sainte-Restitue.

18 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FILLES DE SAMBIN. But: grouper les anciennes élèves autour de leur école; resserrer entre elles les liens d'amitié et de solidarité formés pendant leur séjour à l'école; leur offrir un lieu de réunion; leur procurer des distractions saines; les récréer par des jeux, etc. Siège social: école publique de filles de Sambin.

18 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'association Harmonie des agents P.-L.-M. de Dijon change son titre et devient HARMONIE DES AGENTS S. N. C. F. DE DIJON. Siège social: 1, boulevard de Strasbourg, Dijon.

19 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE BLESSAC ET DE SAINT-MARC-A-FRONGIER. But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants desdites communes ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Blessac.

21 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. MUTUELLE DE CONSOMMATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS CHIGOT ET Ce. But: acheter en gros et répartir aux familles du personnel des établissements Chigot et Ce des produits alimentaires et marchandises d'usage domestique de toute nature. Siège social: 19, rue Beauregard, Troyes.

21 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LES AMIS DE FLAUBERT. But: culte envers la mémoire et l'œuvre de Flaubert. Siège social: pavillon Flaubert, Croisset-Canteleu.

21 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ. But: venir en aide aux jeunes femmes et jeunes filles ayant besoin d'un séjour de repos et de convalescence à la campagne pour rétablir leur santé. Siège social: chez le président, Villette-les-Dôle.

21 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. CLUB MICKEY. But: développer le goût des jeux et exercices (basket, football, natation, camping, etc.). Siège social: 55, rue Cyrice, Rodez.

22 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. LA PASTOURELLE. But: conserver toutes les vieilles coutumes folkloriques du Rouergue. Siège social: mairie de Rodez.

22 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. COMITÉ DE GESTION DES ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES DE CERIZAY. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et le développement des écoles primaires libres et en représenter, le cas échéant, les intérêts légitimes auprès des tiers, des autorités constituées et des pouvoirs publics. Siège social: école Saint-Joseph, Cerizay.

22 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MULSANS. But: grouper les familles rurales en vue d'assurer l'étude, la représentation, la défense de leurs droits et intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Mulsans.

22 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE DE PERPIGNAN. But: entr'aide et bienfaisance. Siège social: 10, rue Jean-Payra, Perpignan.

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. CONSEIL CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL DE LIMOGES. But: assistance aux malheureux. Siège social: 2, rue Jules-Noriac, Limoges.

23 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. ASSOCIATION FRANCO-SUISSE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA CURE. But: travailler au développement, à l'agrément, à l'état hygiénique des deux hameaux de la Cure; favoriser le développement du sport et du tourisme. Siège social: chez M. Roch, à la Cure, commune des Rousses.

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. VÉLO-CLUB FONTENSIEN. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café des Turfistes, route de Carpentras, le Pontet.

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'ÉTOILE SPORTIVE DU BOURDILLOT, dont le siège social était primitivement place du Rond-Point, à Arlac-Mérignac, est transférée dorénavant au bar Candau, chemin des Eyquems, à Mérignac.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Société intercommunale de chasse LA VALLÉE DE LA GROSNE. But: intérêts directs ou indirects de tout ce qui se rapporte à la chasse. Siège social: M. Fumet, à Massily.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. SOCIÉTÉ HIPPIQUE, RURALE ET URBAINE DE LA RÉGION D'ÉVREUX. But: développement de l'usage du cheval et renaissance du goût de l'équitation. Siège social: 120, boulevard du Palais, Evreux.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES ARTISANS DU BATIMENT DE CERIZAY. But: faciliter à ses membres la constitution d'équipes susceptibles d'entreprendre chacune un ou plusieurs chantiers de reconstruction; défense des intérêts matériels et moraux des artisans. Siège social: hôtel de ville, Cerizay.

A Messieurs les Maires de France!

COMME UNE BOMBE ATOMIQUE

La bombe LACA BIKINISE

en 30 sec. tous les ennemis de l'

ARBRE FRUITIER

ENRAYE SANS DELAI UNE INVASION MASSIVE, presque sans main-d'œuvre et sans mat. spécial

Non toxique pour l'homme et les animaux domestiques.

La caissette échantillon d'une bombe franco. 220 F
La caisse de 6 bombes franco, pour 1.200 m² 1.100 F
La caisse de 16 bombes franco, pour 3.000 m² 2.800 F
La caisse de 50 bombes franco, pour 1 ha.... 6.900 F

Contre mandat ou contre remboursement

Document. gratuite, ROLOR, 35, r. de Maubeuge, PARIS

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.